

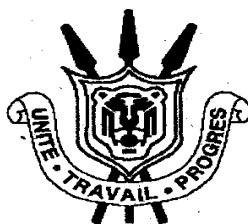
Republika Y'i Burundi

République du Burundi

UMWAKA WA 51

N°5/2012

1 RUSAMA



51^{ème} ANNÉE

N°5/2012

1^{er} MAI

UBUMWE – IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU

BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU

BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

N°760/CAB/465/2012	03/04/2012	N°550/614	04/05/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique Rurale (AHR).	577	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier titulaire au sein des juridictions supérieures.	579
N°550/602	03/05/2012	N°540/617	07/05/2012
Ordonnance ministérielle portant réintégration d'un magistrat auprès des juridictions supérieures.	578	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'appui de la cellule des réformes au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique.	579
N°550/603	03/05/2012	N°226.01/620	07/05/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès des juridictions supérieures.	578	Ordonnance ministérielle portant nomination du Directeur Technique National « D.T.N » en sigle, de la Fédération de Handball du Burundi.	580
N°550/604	03/05/2012	N°100/129	08/05/2012
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures. . .	578	Décret portant convocation d'une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale. . .	581
N°550/613	04/05/2012	N°100/130	08/05/2012
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office d'un agent de l'ordre judiciaire.	579	Décret portant convocation d'une Session Extraordinaire du Sénat.	581
		N°100/131	08/05/2012
		Décret portant nomination des hauts cadres au Secrétariat Permanent du Conseil National de Sécurité.	581

N°100/132	08/05/2012	N°620/647	10/05/2012
Décret portant nomination d'un Membre du Gouvernement.	582	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Commission chargée de superviser la passation, la correction et la délibération sur les Recours de l'Examen d'État de l'Enseignement Secondaire, session 2012.	600
N°100/133	09/05/2012	N°620/637	09/05/2012
Décret portant révision du décret portant convocation d'une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale.	582	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité sectoriel de suivi et d'évaluation.	601
N°100/134	09/05/2012	N°215/639/CAB/2012	09/05/2012
Décret portant révision du décret portant convocation d'une Session Extraordinaire du Sénat.	582	Ordonnance portant nomination de certains officiers de la direction générale de la protection civile.	602
N°100/135	04/05/2012	N°720/540/640	09/05/2012
Décret portant nomination d'un cadre de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Électricité « REGIDESO-SP ».	583	Ordonnance portant fixation du barème des salaires du personnel de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire (AMPF).	603
N°100/136	10/05/2012	N°620/645	10/05/2012
Décret portant nomination d'un conseiller au Cabinet Civil du Président de la République.	583	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission de coordination, de la correction, du traitement et de la publication des résultats du concours national d'admission à l'enseignement secondaire, édition 2012.	604
N°100/137	03/05/2012	N°610/650	10/05/2012
Décret portant création, mission, composition, organisation et fonctionnement de la commission technique de sécurisation de la navigation lacustre.	584	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité sectoriel de suivi et d'évaluation au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	606
N°100/138	10/05/2012	N°610/651	10/05/2012
Décret portant nomination du Directeur Commercial d'Air Burundi.	585	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission chargée d'analyser les modalités de valorisation des recherches à l'Université du Burundi « U.B » et à l'École Normale Supérieure « E.N.S » ...	606
N°620/626	08/05/2012	N°540/652	11/05/2012
Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle n°620/150 du 17/04/1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et diplômes.	585	Ordonnance ministérielle portant création de la cellule nationale du renseignement financier.	607
N°550/635	08/05/2012	N°620/654	11/05/2012
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat du Ministère Public.	596	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission nationale chargée du pilotage de la révision des curricula de l'enseignement fondamental et post fondamental.	609
N°520/636	09/05/2012		
Ordonnance portant commissionnement des candidats officiers de la Force de Défense Nationale.	596		
N°620/648	10/05/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de sport scolaire du secondaire général pédagogiques public, privé et technique pour l'année scolaire 2011-2012.	599		

N°620/655	11/05/2012	N°750/660	11/05/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	611	Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants.	621
N°620/656	11/05/2012	N°550/665	14/05/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des préfets des études de certains établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	611	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité d'évaluation des performances des organes du Ministère de la Justice.	625
N°520/657	11/05/2012	N°620/666	14/05/2012
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. ...	612	Ordonnance ministérielle portant agrément de certaines écoles primaires privées.	626
N°750/658	11/05/2012	N°620/667	14/05/2012
Ordonnance portant nomination des membres du comité sectoriel de suivi et d'évaluation au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme.	612	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et d'un préfet des études de certains établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi.	626
N°750/660	11/05/2012	N°620/668	14/05/2012
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants.	613	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chargé de la carte scolaire d'établissement d'enseignement secondaire et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi.	627
N°1/09	14/05/2012	N°620/669	14/05/2012
Loi portant amendement d'une disposition de la loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2012.	617	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un centre d'enseignement des métiers en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi.	627
N°1/10	14/05/2012	N°620/670	14/05/2012
Loi portant amendement d'une disposition de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine.	618	Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n°610/1694 du 26 décembre 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'examen d'état de l'enseignement secondaire technique. ...	628
N°1/11	14/05/2012	N°620/673	14/05/2012
Loi portant amendement d'une disposition de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA ».	619	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Muramvya.	632
N°1/12	14/05/2012	N°620/674	14/05/2012
Loi portant amendement d'une disposition de la loi n°1/22 du 26 mai 2006 portant création de la redevance administrative.	619	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs d'établissement d'enseignement secondaire, sous convention avec la CEPBU, en direction provinciale de l'enseignement de Bururi.	633
N°620/654	11/05/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission nationale chargée du pilotage de la révision des curricula de l'enseignement fondamental et post fondamental.	620		

N°530/677	14/05/2012	N°530/707	21/05/2012
Ordonnance ministérielle portant désignation de la personne responsable des marchés et des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Projet « pavage, volet Kamenge, Kinama et Cibitoke ».	634	Ordonnance ministérielle portant nomination du conseil d'administration des services techniques municipaux en abrégé « SETEMU ».	640
N°100/145	15/05/2012	N°530/708	21/05/2012
Décret portant nomination du directeur de l'Agence de Promotion des Investissements.	634	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Commission Consultative pour les Étrangers et Réfugiés (CCER) et du Comité de Recours (CR).	640
N°100/146	15/05/2012	N°530/709/CAB/2012	21/05/2012
Décret portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	635	Ordonnance ministérielle portant mise en place du comité sectoriel de suivi et d'évaluation des performances au sein du Ministère de l'Intérieur.	641
N°100/147	15/05/2012	N°550/710	22/05/2012
Décret portant nomination du directeur agro-nomique à l'Office de l'Huile de Palme, « O.H.P. ».	635	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un point focal thématique.	641
N°100/148	15/05/2012	N°550/711	22/05/2012
Décret portant nomination des administrateurs à la SOGESTAL KIRIMIRO.	636	Ordonnance ministérielle portant création d'une cellule chargée de l'informatisation.	641
N°540/678	15/05/2012	N°225/715	22/05/2012
Ordonnance ministérielle portant exonération de la TVA, droits de douanes et de la redevance administrative sur certaines denrées alimentaires importées.	636	Ordonnance portant nomination du responsable de l'orphelinat officiel de Bujumbura au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.	642
N°550/688	15/05/2012	N°225/716	22/05/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein de la Direction des Titres Fonciers.	637	Ordonnance portant nomination de la coordinatrice du projet genre au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.	643
N°100/149	16/05/2012	N°225/717	22/05/2012
Décret portant mise en disponibilité de service pour convenance personnelle d'un officier de la Police Nationale.	638	Ordonnance portant désignation de l'autorité centrale en matière d'adoption internationale au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.	643
N°630/691	16/05/2012	N°225/718	22/05/2012
Ordonnance portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida.	638	Ordonnance portant nomination des conseillers au secrétariat permanent du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.	644
N°630/694	18/05/2012	N°720/719	23/05/2012
Ordonnance portant nomination des membres du comité sectoriel de suivi et évaluation au Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida.	639	Ordonnance ministérielle portant mise en place d'un comité sectoriel de suivi et d'évaluation au Ministère des Transports des Travaux Publics et de l'Équipement.	645
N°550/703	19/05/2012	N°530/720	23/05/2012
Ordonnance ministérielle portant création de la cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein de la cour Anti-Corruption.	639	Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du Statut de Réfugié.	646

N°530/721	23/05/2012	N°620/728	24/05/2012
Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du Statut de réfugié.	649	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire et pédagogique, et des charges de la carte scolaire en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi.	668
N°530/722	23/05/2012	N°550/730	24/05/2012
Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du Statut de réfugié.	652	Ordonnance ministérielle portant affectation temporaire d'agent de l'ordre judiciaire. . .	669
N°530/723	23/05/2012	N°100/152	29/05/2012
Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du Statut de Réfugié.	658	Décret portant mesures d'exécution de la loi n°1/07 du 15 mars 2006 sur les faillites. . .	669
N°530/724	23/05/2012	N°100/153	29/05/2012
Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du Statut de Réfugié.	663	Décret portant mesures d'exécution de la loi n°1/8 du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté.	676
N°215/725/CAB/2012	23/05/2012	N°100/154	30/05/2012
Ordonnance ministérielle portant désignation des membres du comité sectoriel de suivi et d'évaluation au Ministère de la Sécurité Publique.	666	Décret relatif à la publication des Actes Officiels.	684
N°750/726	24/05/2012	N°550/767	30/05/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller du secrétariat permanent du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme.	667	Ordonnance ministérielle établissant les règles et les barèmes relatifs à la fixation des honoraires et frais du curateur.	685
N°610/727	24/05/2012	N°550/769	30/05/2012
Ordonnance ministérielle conjointe portant nomination des membres de la commission de reconnaissance du dictionnaire « MBWIRA TELL ME »	667	Ordonnance ministérielle établissant les règles et barèmes relatifs aux honoraires et frais des commissaires au sursis.	687

B. DIVERS

Assignation à Domicile Inconnu à NAHIMANA Térance.	689
Office Burundais des Recettes (O.B.R)	689
Assignation à Domicile Inconnu à Madame NIYONZIMA Amélie	689
Signification de Jugement à Domicile Inconnu à famille NKURIKIYE Gaspard	689
Décision n°553/14/26 du 23/05/2012 portant autorisation de changement de nom de Monsieur KARIBWAMI Steve.	690
Assignation à domicile inconnu à Michel BAKARI	690

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/CAB/
465/2012 DU 03/04/2012 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE
DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DE
L'AGENCE BURUNDAISE DE L'HYDRAULIQUE
RURALE (AHR).**

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant
Cadre Organique des Administrations Personnali-
sées de l'État;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des
Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses
articles '6 et 9;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de l'Auto-
rité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la
Direction Nationale de Contrôle des Marchés
Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la Cel-
lule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/284 du 4 novembre 2011 portant
Réorganisation et Fonctionnement des Services du
Ministère de l'Énergie et des Mines,

Vu le Décret n°100/319 du 22 décembre 2011 portant
Statuts de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique
Rurale (AHR);

Sur proposition de la personne responsable des Mar-
chés Publics;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de
Gestion des Marchés Publics de l'AHR, les person-
nes suivantes :

1. Monsieur BARUTWANAYO Zéphyrin, Président;
2. Monsieur NSHIMIRIMANA Déo, Secrétaire;
3. Monsieur NTUNZWENIMANA Jean-Bosco, membre;
4. Madame MAJAMBERE Triphonie, membre;
5. Madame BIGIRIMANA Aline, membre;
6. Madame KWIZERA Christine, membre;
7. Monsieur BARANYIBIKIYE Jean-Bosco, mem-
bre;
8. Monsieur NDAGIJIMANA Gervais, membre;
9. Monsieur NDAYIKUNDA Déogratias, membre
10. Mademoiselle ABIKARE Honorine, membre;
11. Monsieur NKESHIMANA Donatien, membre;
12. Madame SURWAVUBA Mélanie, membre.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Article 3. La personne responsable des Marchés
Publics est chargée de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signa-
ture.

Fait à Bujumbura, le 03 avril 2012,

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/602 DU
03/05/2012 PORTANT RÉINTÉGRATION D'UN
MAGISTRAT AUPRÈS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/862 du 07/09/
2006 portant mise en disponibilité pour convenances
personnelles de Monsieur NTACO Rémy, matricule
222.652;

Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NTACO Rémy, matricule
222.652, est réintégré dans ses fonctions et il est en
outre affecté au Tribunal de Grande Instance en Mai-
rie de Bujumbura en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/603 DU
03/05/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT AUPRÈS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NYAMWEMA Pontien, matri-
cule 216.131, est affecté au Tribunal de Grande Ins-
tance de Ruyigi en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/604 DU
03/05/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats, spécialement en ses arti-
cles 82,1° et 84;
Vu la lettre du 12 Avril 2012 par laquelle Madame
NDUWAYO Anitha, matricule 223.074, a sollicité une
mise en disponibilité pour convenances person-
nelles;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéres-
sée;

Ordonne

Article 1. Madame NDUWAYO Anitha, matricule
223.074, Juge du Tribunal de Travail de BUJUM-
BURA est mise en disponibilité pour convenances
personnelles pour une durée maximale de 5 ans à
dater du 13 mars 2012.

Article 2. Dans cette position, l'intéressée perd le
droit au traitement et à l'avancement de grade. En
outre, si elle engage ses services auprès d'un autre
employeur, elle est démissionnaire d'office. Il en est
de même si après les délais, elle ne réintègre pas sa
Fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/613 DU
04/05/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
D'OFFICE D'UN AGENT DE L'ORDRE
JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Attendu que Madame BIGIRIMANA Rénilde, matricule 219.364 est en désertion de service prolongée d'après le rapport produit par le Président de la Cour d'Appel de Bujumbura et que son traitement a été suspendu;
Constatant que jusqu'à cette date aucune réaction de la part de cet agent pour clarifier sa position et que

par conséquent l'on peut conclure qu'il a abandonné le service;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Est mise en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service Madame BIGIRIMANA Rénilde, matricule 219.364, Commis à la Cour d'Appel de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/614 DU
04/05/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER TITULAIRE AU SEIN DES
JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Est nommée Greffier-Titulaire au Tribunal du Travail de Bujumbura : Madame FEZA Julienne, Matricule 222.830.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/617 DU
07/05/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES D'APPUI DE LA CELLULE DES
RÉFORMES AU MINISTÈRE DES FINANCES ET
DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE.**

Le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu le Décret n°100 /02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/121 du 10 juin 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité de Pilotage des Réformes de la Gestion des Finances Publiques;

Vu la Décision du Conseil des Ministres du 07 mai 2009 portant Adoption du Document de Stratégie de Gestion des Finances Publiques (SGFP) et de son Plan d'actions correspondant (2009-2011);

Vu l'ordonnance Ministérielle n°540/793 du 15 juin 2009 portant réorganisation de la Cellule d'Appui chargée du suivi des Réformes au Ministère en charge des Finances;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/794 du 15 juin 2009 portant création des Groupes Techniques en charge de la mise en œuvre des programmes de la Stratégie de Gestion des Finances Publiques;

Vu la lettre d'intention du Gouvernement de la République du Burundi ainsi que le Mémoire de Politiques Économiques et Financières du 28 février 2011 convenus entre le Gouvernement et le Fonds Monétaire International;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°540/1454 du 10 novembre 2009 portant Nomination des Membres de la Cellule d'Appui chargée du Suivi des Réformes au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Ordonne

Article 1. Il est constitué au niveau du Cabinet du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique une Cellule d'Appui chargée du Suivi des Réformes au Ministère en charge des Finances;

Article 2. La Cellule est constituée comme suit :

- 1) Coordonnateur : Monsieur Jacques NGENDAKU-MANA;
- 2) Coordonnateur-Adjoint : Monsieur MUSHARITSE Désiré;
- 3) Conseiller : Madame NSHIMIRIMANA Annociate;
- 4) Conseiller : Monsieur NDERICIMPAYE Didace;
- 5) Conseiller : Monsieur CUNAMIRO Anicet;
- 6) Assistant Administrative : HIDAYA Fidès.

Article 3. Toute disposition antérieure, contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2012,

Le Ministre des Finances et de la planification du Développement Économique
Hon. TABU ABDALLAH MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/620
DU 07/05/2012 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL « D.T.N »
EN SIGLE, DE LA FÉDÉRATION DE HANDBALL
DU BURUNDI.**

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu le décret-loi n°01/19 du 08 juin 1982 portant organisation et promotion des activités sportives au Burundi;

Vu le décret loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant réorganisation et promotion des activités sportives au Burundi;

Considérant le C.V et l'expérience de l'intéressé en matière de Handball, Sur proposition du Directeur Général des Sports et des Loisirs;

Ordonne

Article 1. Il est nommé Directeur Technique National « D.T.N » de la Fédération de Handball du Burundi, en la Personne de Monsieur NDAYISHIMIYE Déo.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/05/2012,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

**DÉCRET N°100/129 DU 08/05/2012 PORTANT
CONVOCATION D'UNE SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée
Nationale;

Décrète

Article 1. Il est convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale en date du

09 mai 2012 à 9 heures du matin jusqu'au 12 mai 2012.

Article 2. La session a pour ordre du jour :

1. Analyse de projet de loi portant amendement de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

**DÉCRET N°100/130 DU 08/05/2012 PORTANT
CONVOCATION D'UNE SESSION
EXTRAORDINAIRE DU SÉNAT.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Sénat;

Décrète

Article 1. Il est convoqué une Session Extraordinaire du Sénat en date du 09 mai 2012 à 9 heures du matin jusqu'au 12 mai 2012.

Article 2. La session a pour ordre du jour :

1. Analyse de projet de loi portant amendement de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

**DÉCRET N°100/131 DU 08/05/2012 PORTANT
NOMINATION DES HAUTS CADRES AU
SECRÉTARIAT PERMANENT DU CONSEIL
NATIONAL DE SÉCURITÉ.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité;
Vu le décret n°100/28 du 17 février 2010 portant Statut des Cadres Politiques des Services de la Présidence et des Vices-Présidences de la République;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

- Assistant Administratif au Secrétariat Permanent du Conseil National de Sécurité :

Colonel MISAGO Gilbert.

- Chef du Bureau chargé des Droits de l'Homme, de la Justice, de la Démocratie et de la Coopération au Secrétariat permanent du Conseiller National de Sécurité :

Monsieur MARORA Sylvestre.

- Chef du Bureau chargé de la Sécurité et de la Défense du Territoire au Secrétariat Permanent du Conseil National de Sécurité :

OPC1 NTAVYIBUHA Apollinaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé).

**DÉCRET N°100/132 DU 08/05/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU
GOUVERNEMENT.**

Le Président de la République,
Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinctions
politiques des fonctions techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;

Décrète

Article 1. Est nommé :

Ministre à la Présidence chargé des Affaires de la
Communauté Est Africaine :

Madame Léontine NZEYIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
SINUNGURUZA Thérance (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

**DÉCRET N°100/133 DU 09/05/2012 PORTANT
RÉVISION DU DÉCRET N°100/129 DU 08/05/
2012 PORTANT CONVOCATION D'UNE SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée
Nationale;
Revu le décret n°100/129 du 8 mai 2012 portant
Convocation d'une Session Extraordinaire de
l'Assemblée Nationale;

Décrète

Article 1. Il est convoqué une session extraordi-
naire de l'Assemblée Nationale en date du
9 mai 2012 à 15 heures jusqu'au 12 mai 2012.

Article 2. La session a pour ordre du jour :

1. Analyse de projet de loi portant Amendement de
l'Article 28 alinéa 2 de la loi n°1/24 du 31 décem-
bre 2011 portant fixation du Budget Général de la
République du Burundi pour l'exercice 2012;
2. Analyse de projet de loi portant Amendement de
certaines dispositions de la loi n°1/10 du 30 juin
2009 portant application du Tarif Extérieur Com-
mun « TEC » de la Communauté Est Africaine;
3. Analyse de projet de loi portant Amendement de
certaines dispositions de la loi n°1/22 du 26 mai
2006 portant Création de la Redevance Adminis-
trative;
4. Analyse de projet de loi portant Amendement de
certaines dispositions de la loi n°1/02 du
17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur
la Valeur Ajoutée « TVA ».

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

**DÉCRET N°100/134 DU 09/05/2012 PORTANT
RÉVISION DU DÉCRET N°100/130 DU 08/05/
2012 PORTANT CONVOCATION D'UNE SESSION
EXTRAORDINAIRE DU SÉNAT.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Sénat;
Revu le décret n°100/130 du 8 mai 2012 portant
Convocation d'une Session Extraordinaire du Sénat;

Décrète

Article 1. Il est convoqué une Session Extraordi-
naire du Sénat en date du 09 mai 2012 à 15 heures
jusqu'au 12 mai 2012.

Article 2. La session a pour ordre du jour :

1. Analyse de projet de loi portant Amendement de
l'Article 28 alinéa 2 de la loi n°1/24 du 31 décem-
bre 2011 portant fixation du Budget Général de la
République du Burundi pour l'exercice 2012;

2. Analyse de projet de loi portant Amendement de certaines dispositions de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine.
3. Analyse de projet de loi portant Amendement de certaines dispositions de la loi n°1/22 du 26 mai 2006 portant Création de la Redevance Administrative;

4. Analyse de projet de loi portant Amendement de certaines dispositions de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA ».

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

DÉCRET N°100/135 DU 04/05/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE DE LA RÉGIE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ « REGIDESO-SP ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;
 Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
 Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
 Vu le décret n°100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production d'Eau et d'Électricité « REGIDESO-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;
 Vu le décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;
 Vu le décret n°125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décrète

Article 1. Est nommé :

– Directeur Commercial à la REGIDESO : Monsieur Montfort NDAGIJIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé).

DÉCRET N°100/136 DU 10/05/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AU CABINET CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
 Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
 Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Est nommé :

– Conseiller au Bureau chargé des Questions Sociales et Culturelles :

Dr. NYABENDA Aloys en remplacement de Monsieur Vital RURAKENGEREZA.

Article 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA

Président de la République.

**DÉCRET N°100/137 DU 03/05/2012 PORTANT
CRÉATION, MISSION, COMPOSITION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION TECHNIQUE DE SÉCURISATION
DE LA NAVIGATION LACUSTRE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustre;

Vu le décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement.

Vu le décret n°100/252 du 04 octobre 2011 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1. Est mis en place une Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre.

Article 2. La Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre a pour mission principale de s'assurer que la navigation lacustre en général et le transport lacustre en particulier s'exercent dans un environnement sûr et sécurisé, dans tous leurs aspects.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- De la certification nautique après tests (délivrance et/ou reconnaissance de brevets de navigation lacustre et autres titres dévolus aux marains);
- De l'approbation des plans des bateaux en construction destinés à être immatriculés au Burundi;
- De la visite de mise en service des bateaux de plus de 25 mètres de longueur entre perpendiculaires;
- De donner un avis sur toute mesure proposée par l'Autorité compétente en matière de signalisation et de recherche et sauvetage lacustre ou de faire toute suggestion utile dans ces domaines;
- De donner un avis sur tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement lacustre;

- D'examiner et prévenir tout apport de matériaux naturels et artificiels pouvant constituer des obstacles à la navigation lacustre;
- De l'examen de tout cas non prévu par la réglementation intéressant la sécurité de la navigation lacustre.

Article 3. La Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre communique aux services de la Police Marine tout aspect résultant des activités de navigation lacustre pouvant porter atteinte à la sécurité physique.

Article 4. La Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre est composée des personnalités suivantes :

- Un Officier navigateur de la Marine Civile représentant le Ministère ayant les Transports Lacustres dans ses attributions, Président;
- Un officier navigateur de la Police Marine représentant la Police Nationale, Vice-Président;
- Le Directeur de l'Autorité Maritime, Secrétaire;
- Un spécialiste en mécanique navale provenant du secteur des transports lacustres, membre;
- Un Officier navigateur de la Marine Militaire, membre;
- Un juriste représentant l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire, membre;
- Un représentant du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, membre;
- Un représentant du Ministère ayant le Commerce dans ses attributions, membre.

Article 5. La Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre bénéficie des moyens techniques et financiers prévus dans la Loi Budgétaire, lui permettant de bien mener les missions lui assignées.

Article 6. Une ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les Transports Lacustres et les Finances dans leurs attributions détermine les modalités pratiques de mise œuvre du contenu de l'article 5 du présent décret.

Article 7. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

**DÉCRET N°100/138 DU 10/05/2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR COMMERCIAL
D'AIR BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des administrations personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/160 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts d'AIR BURUNDI-SP avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1. Est nommé :

Directeur Commercial d'Air Burundi :

Monsieur BARAHEMANA François.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/626 DU
08/05/2012 PORTANT RÉVISION DE
L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/150 DU
17/04/1990 RÉGISSANT DANS
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LES ACTIVITÉS
PÉDAGOGIQUES RELATIVES À L'ÉVALUATION
ET AUX CONDITIONS DE PASSAGE DE CLASSE,
DE REDOUBLEMENT ET D'OBTENTION DE
CERTIFICATS ET DIPLÔMES.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 17 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 43;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/08 du 13/09/2010 portant Structures, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/168 du 17 juillet 1989 portant Organisation et Structures de l'Enseignement Secondaire pédagogique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/176 du 21 juillet 1989 portant Règlement Organique du Jury chargé de la vérification des certificats des humanités;

Ordonne

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à l'enseignement secondaire général, pédagogique et technique.

Article 2. L'évaluation visée dans cette ordonnance est l'évaluation continue des connaissances de l'élève. Elle consiste en une mesure de travail de l'élève et des résultats qu'il a obtenus dans l'acquisition des connaissances et l'assimilation de l'enseignement dispensé.

L'évaluation implique la notation qui est l'attribution objective à l'élève d'une note chiffrée sanctionnant à un moment précis l'assimilation de l'enseignement dans un domaine particulier.

Article 3. Au sens de la présente ordonnance, la délibération consiste en un constat annuel des résultats de l'élève suivi d'une analyse approfondie et d'une discussion sur tous les éléments des dossiers des élèves ne satisfaisant pas aux conditions requises pour le passage de classe en vue soit de leur octroyer le diplôme ou le certificat de fin de cycle, soit de les faire avancer, soit de les faire redoubler, soit de les refuser.

Article 4. Par passage de classe, il faut entendre l'avancement de l'élève dans la classe supérieure. Par redoublement il faut comprendre le fait de recommencer une année. Le diplôme est un titre délivré par une école pour sanctionner la réussite d'un cycle complet de l'enseignement secondaire général, pédagogique et technique. Le certificat est un écrit officiel, dûment signé par une autorité pédagogique compétente et attestant le degré de scolarité du récipiendaire.

Chapitre II

De l'évaluation

Section 1

Objectifs et qualités de l'évaluation

Article 5. L'évaluation définie à l'article 2 de la présente ordonnance est un indicateur, pour les professeurs, de la qualité de leur enseignement et doit leur permettre de corriger en conséquence les déficiences éventuelles de l'enseignement dispensé et de combler les lacunes de leur méthodologie. L'évaluation permet aux élèves de mesurer leur capacité d'assimilation et d'intégration des connaissances, de déceler ainsi leurs lacunes en vue d'améliorer leur rendement.

Article 6. Pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent, l'évaluation doit être :

Continue et non ponctuelle, c'est-à-dire qu'elle doit être fréquente et régulière, les accumulations de contrôles en fin de trimestre devant être évitées.

Au service de l'enseignement pour permettre une pédagogie de remédiations objective.

Communiquée aussitôt aux élèves avec toutes les indications de correction afin qu'ils puissent en profiter rapidement et utilement.

Section 2

Formes de l'évaluation

Article 7. Au cours du trimestre, l'évaluation vise l'intensité et la régularité du travail de l'élève et prend les formes ci-après :

- L'interrogation écrite ou orale, annoncée ou non aux élèves et donnant lieu à une note;
- Le devoir donné en guise de préparation ou d'application de la matière enseignée. Il n'est noté que s'il reflète un travail personnel de l'élève;
- Le contrôle systématique des cahiers de notes au moins une fois par trimestre pour éviter des erreurs ou des lacunes dans les notes des élèves;
- Les travaux pratiques qui sont notés pour les disciplines y donnant lieu.

Article 8. A la fin de chaque trimestre ou de l'année scolaire, l'évaluation est destinée à apprécier les connaissances réellement acquises au cours de la période envisagée. Elle s'effectue par des examens écrits ou oraux.

Article 9. L'examen écrit est destiné à mesurer, en plus des acquisitions des élèves, leur capacité de synthèse et d'intégration des pré-requis.

Outre l'inventaire des connaissances et des capacités intellectuelles de l'élève qu'il est appelé à apprécier, l'examen oral vise l'évaluation de la personnalité tout entière de l'élève à travers la présentation, le contrôle de soi, la présence d'esprit, la souplesse, la facilité d'expression ainsi que la relation avec l'examineur.

Article 10. Les interrogations portant sur un ou plusieurs chapitres importants de la matière sont annoncées au moins une semaine à l'avance et sont axées sur des connaissances-clés et des aptitudes constituant les pré-requis nécessaires aux progrès ultérieurs.

Néanmoins les enseignants peuvent donner des interrogations non annoncées dès lors qu'elles portent sur des acquisitions de la leçon précédente.

Article 11. Un minimum d'interrogations est prévu par trimestre et se répartit comme suit :

- Cours d'au moins 6 heures par semaine : 5 interrogations par trimestre;
- Cours de 3 à 5 heures par semaine : 3 interrogations par trimestre;
- Cours de 2 heures par semaine : 2 interrogations par trimestre;
- Cours d'une heure par semaine : 2 interrogations par trimestre;
- L'accumulation d'interrogations en fin de trimestre est à proscrire et les chefs d'établissements secondaires sont tenus d'y veiller.

Article 12. La durée de l'évaluation est fonction de l'importance de l'objet envisagé. Elle est de l'ordre suivant :

- Interrogation écrite non annoncée portant sur une leçon : 10 minutes.
- Interrogation écrite annoncée une semaine à l'avance portant sur un ou plusieurs chapitres : 25 à 50 minutes.
- Examen de fin de trimestre : 1 à 3 heures selon l'importance des disciplines telle que fixée par la grille horaire et les caractéristiques particulières de l'épreuve.

Article 13. Toute évaluation écrite ou orale doit faire l'objet de préparation soignée selon les modalités ci-après :

- Les questions d'examens ou d'interrogations déposées préalablement à la direction pour contrôle avant la photocopie doivent être claires, précises et éviter toute ambiguïté ou confusion dans l'interprétation.
- Les questions posées doivent englober les points principaux de l'enseignement dispensé et permettre ainsi le contrôle tant des aptitudes développées (compréhension, analyse, synthèse, créativité...) que des connaissances acquises. L'examineur choisira soit les questions à réponse ouverte où l'élève est tenu de formuler personnellement sa réponse, soit les questions à réponse fermée où l'élève est tenu d'effectuer un choix parmi plusieurs réponses proposées dont une seule est correcte. Les questions à deux réponses possibles doivent être exclues.
- L'élaboration du questionnaire sera suivie de l'élaboration de la grille de correction avec indication de la répartition des points pour chaque question.

Article 14. Les modalités définies aux articles 10 et 13 sont mises en œuvre par les directions scolaires, les conseils de classe et les titulaires de classe dont les rôles sont définis dans les différentes instructions sur le fonctionnement des établissements secondaires.

Chapitre III De la notation des épreuves

Article 15. La notation du travail de l'élève au cours de l'année scolaire qui est divisée en trois trimestres porte sur les travaux journaliers et les examens trimestriels.

Article 16. Dans l'enseignement secondaire général, pédagogique et technique, le total des points annuels dans les matières donnant lieu à l'examen se répartit comme suit :

- La moitié du total des points pour les travaux journaliers;
- La moitié du total des points pour les examens.

Article 17. Dans les disciplines ne donnant pas lieu à l'examen, et pour l'ensemble de l'enseignement secondaire général, pédagogique et technique, le

total des points obtenus aux travaux journaliers se répartit entre les trois trimestres.

Article 18. Les points attribués pour le cours de Religion ou de Morale laïque n'entrent pas en ligne de compte dans le total général annuel mais doivent figurer sur le bulletin.

Article 19. L'attribution de la note de conduite prend en considération l'évaluation du comportement de chaque élève selon ses mérites.

Tout retrait de points en conduite est consigné sur la fiche signalétique et entériné par le conseil de discipline. La note de conduite figure sur le bulletin et elle est prise en compte pour le total général des points.

Article 20. Dans l'enseignement secondaire général et pédagogique, la pondération des notes est fonction de l'importance relative des matières conformément aux modalités ci-après pour les matières faisant l'objet d'examen :

- le coefficient de pondération est égal au nombre de périodes hebdomadaires des cours pour cette matière;
- la note de travaux journaliers pondérée est comptée sur 15 et multipliée par le coefficient de pondération;
- la note d'examen pondérée est comptée sur 15 et multipliée par le coefficient de pondération;
- le total trimestriel est égal à la note des travaux journaliers pondérée plus la note d'examen pondérée.

Pour les matières ne faisant pas l'objet d'examen, une seule note est prise en compte.

Article 21. Dans l'enseignement secondaire technique, pour les matières où des notes de travaux journaliers et d'examen sont exigées, la pondération des notes se conforme au système ci-après :

- principe d'égalité d'importance entre les moyennes des travaux journaliers et la note de l'examen trimestriel;
- en fonction de leur importance relative dans la spécialité et selon l'année d'enseignement, chaque matière est affectée d'un coefficient;
- la moyenne des travaux journaliers et la note de l'examen sont calculées sur 20 pour le coefficient 1;
- la somme de ces coefficients est fixée à 50, les moyennes sont calculées sur 20 pour le coefficient 1 et

le total des points est représenté sur un maximum de 1.000.

Pour les matières ne faisant pas l'objet d'examen, une seule note est prise en compte.

Article 22. En matière de notation, les cas d'absence sont réglés de la manière suivante :

- En cas d'absence justifiée aux examens d'un trimestre, l'élève est interrogé suivant un calendrier aménagé à cet effet par la direction de l'établissement.
- En cas d'absence non justifiée à une interrogation ou à un examen, l'élève perd tous les points attachés au travail d'évaluation concerné. La décision motivée est communiquée au corps professoral et inscrit au bulletin de l'élève fautif.
- Les cas non prévus par la présente ordonnance seront réglés par le jury de délibération qui est tenu de justifier ses décisions.

Article 23. A la fin de chaque trimestre, les résultats obtenus sont inscrits sur un bulletin scolaire. Les échecs sont soulignés au rouge. Le bulletin est remis à l'élève après la proclamation.

Article 24. Il est établi un palmarès trimestriel indiquant pour chaque classe les résultats des élèves classés par ordre de mérite et mentionnant pour chacun :

- le pourcentage total obtenu;
- la nature des échecs.

Le palmarès annuel indique pour chaque classe les résultats des élèves classés par ordre de mérite et mentionne pour chacun :

- les diplômes de fin de cycle ou de fin d'études avec indication du grade obtenu;
- le pourcentage total annuel;
- les examens de repêchage éventuels;
- les cas des non admissibles dans la classe supérieure;
- les élèves non classés;
- les cas d'abandon en cours d'année.
- Les élèves n'ayant pas participé aux examens d'un trimestre sont classés séparément.

Chapitre IV Des conditions de passage de classe

Article 25. A la fin de l'année scolaire, les élèves sont répartis en trois catégories :

- 1) Les élèves admissibles d'office dans la classe suivante.
- 2) Les élèves devant subir un examen de passage.
- 3) Les élèves refusés d'office.

Cette répartition est opérée par le jury de délibération.

I. Première délibération

1.1. Les élèves qui passent d'office

Le Cycle Inférieur d'Enseignement Général et Pédagogique

Article 26. Passent d'office les élèves figurant dans l'une des trois catégories ci-après

- a) 50% au total général
50% en conduite
50% dans chacun des cours pris séparément.
- b) 60% au moins au total général avec un échec autre qu'en conduite
- c) 55% au moins au total général
50% en conduite

Un échec de 5% au plus dans l'un des cours principaux (Français, Anglais, Mathématiques, Kirundi).

- d) 55% au moins au total général
50% en conduite

Un échec de 10% au plus dans l'un des cours considérés comme secondaires.

Le Cycle Inférieur d'Enseignement Technique

Article 27. Passent d'office les élèves figurant dans l'une des deux catégories suivantes :

- a) 50% au total général;
50% en conduite;
50% dans chacun des cours pris séparément.
- b) 60% au moins comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques;
50% en conduite;
55% au total général;

Un échec de 10% au plus dans l'un des cours secondaires.

- c) 60% au moins comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques;
55% au total général;
50% en conduite;

Un échec de 5% au plus dans l'un des cours techniques.

Le Cycle Supérieur d'Enseignement Général et Pédagogique

Section scientifique A & B

Article 28. Passent d'office les élèves figurant dans l'une des deux catégories ci-après :

- a) 50% au total général;
50% en conduite;
50% dans chaque cours pris séparément.
- b) 50% au total général;
50% en conduite;
55% dans chacun des cours principaux (Mathématiques, Biologie, Français, Physique, Chimie, Kirundi, Anglais);
Un échec de 5% au plus dans les cours secondaires.

Section lettres modernes

Article 29. Passent d'office les élèves figurant dans l'une des deux catégories ci-après :

- a) 50% au total général;
50% en conduite;
50% dans chacun des cours pris séparément.
- b) 50% au total général;
50% en conduite;
55% dans chacun des cours principaux (Français, Kirundi, Anglais, Histoire, Mathématiques, Géographie).
Un échec de 5% au plus dans les cours secondaires.

Section normale

Article 30. Passent d'office les élèves figurant dans l'une des deux catégories ci-après

- a) 50% au total général;
50% en conduite;
50% dans chaque cours pris séparément.
- b) 50% au total général;
50% en conduite;
55% comme moyenne des notes des cours principaux (Psychologie, Méthodologie Spéciale, Pédagogie, Mathématiques, Biologie, Français, Anglais, Kirundi);
60% en Didactique;
Un échec de 5% au plus dans les cours secondaires.

Section pédagogique

Article 31. Passent d'office les élèves figurant dans l'une des deux catégories ci-après :

- a) 50% au total général;
50% en conduite;
50% dans chaque cours pris séparément.
 - b) 50% au total général 50% en conduite 60% en didactique pratique;
60% en stage intensif;
55% comme moyenne des notes des cours principaux pris séparément (Didactique Pratique, Psychopédagogie, Méthodologie Spéciale, Français, Kirundi, Maths, Anglais).
- Un échec de 5% au plus dans les cours secondaires.

Section économique

Article 32. Passent d'office les élèves figurant dans l'une des deux catégories ci-après :

- a) 50% au total général 50% en conduite;
50% dans chaque cours pris séparément.
- b) 50% au total général 50% en conduite;
55% comme moyenne des notes des cours principaux.

3^{ème} Économique : Maths, Français, Anglais, Comptabilité Générale, Mathématiques Financières, Kirundi, Économie.

2^{ème} Économique : Mathématiques-Statistiques, Maths, Français, Anglais, Comptabilité Générale, Mathématiques Financières, Kirundi, Comptabilité Analytique, Gestion Financière

1^{ère} Économique : Mathématiques-Statistiques, Mathématiques, Français, Anglais, Comptabilité Générale, Mathématiques Financières, Comptabilité Analytique, Gestion Financière, Kirundi

Un échec de 5% au plus dans les cours secondaires.

Le Cycle Supérieur d'Enseignement Technique

Article 33. Passent d'office les élèves figurant dans l'une des deux catégories ci-après :

- a) 50% au total général;
50% en conduite;
60% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques 50% comme moyenne des cours généraux.

- b) 55% au total général;
50% en conduite;
60% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques.

Un échec de 10% au plus dans les cours secondaires.

1.2. Les élèves admis aux examens de repêchage

Pour le Cycle Inférieur d'Enseignement Général

Élèves ayant un à trois échecs

Article 34. Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

- 50% au total général;
- 50% en conduite;
- Trois échecs au plus;
- Élèves ayant quatre échecs.

Article 35. Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

- 50% au total général;
- 50% en conduite.

Le quatrième échec le moins profond en termes de pourcentage annuel et qui est dans le cours le moins pondéré est délibéré.

Si le troisième et le quatrième échec ont la même profondeur en termes de pourcentage annuel et sont dans les cours de même pondération, c'est au jury d'apprécier lequel délibérer. Si le consensus ne se dégage pas, on procède au vote, et en cas d'égalité de voix, celle du Directeur est prépondérante.

Si les quatre échecs sont de même profondeur en termes de pourcentage annuel et qu'ils sont dans les cours principaux ou secondaires de même pondération, le jury décide lequel délibérer. S'il y a vote, la voix du Directeur est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Élèves ayant cinq échecs

Article 36. Est admis aux examens de repêchage un élève ayant obtenu :

- 53% au total général;
- 50% en conduite.

Le quatrième et les cinquièmes échecs les moins profonds en termes de pourcentage annuel et dans les cours les moins pondérés sont délibérés.

Pour le Cycle Supérieur d'Enseignement Général

Sections Scientifique A&B

Lettres modernes

Élèves ayant un à trois échecs

Article 37. Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

50% au total général;

50% en conduite.

Élèves ayant quatre échecs

Article 38. Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

50% au total général;

50% en conduite.

L'échec le moins profond en termes de pourcentage et dans le cours le moins pondéré est délibéré.

Élèves ayant cinq échecs

Article 39. Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

53% au total général;

50% en conduite.

Deux échecs qui ne sont pas dans les cours principaux et qui sont les moins profonds en termes de pourcentage et dans les cours les moins pondérés sont délibérés. Si les cinq échecs sont dans les cours principaux, l'élève échoue.

Si parmi les cinq échecs, il y en a un qui est dans les cours secondaires, il est délibéré. Et si les quatre échecs restants sont de même profondeur en termes de pourcentage et sont dans les cours principaux ou secondaires de même pondération, c'est au jury de décider lequel délibérer.

Section économique

Élèves ayant un à trois échecs

Article 40. Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

50% au total général;

50% en conduite.

Élèves ayant quatre échecs

Article 41. Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

50% au total général;

50% en conduite.

L'échec le moins profond en termes de pourcentage et dans le cours le moins pondéré est délibéré.

Élèves ayant cinq échecs

Article 42. Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

53% au total général;

50% en conduite.

Deux échecs qui ne sont pas dans les cours principaux et qui sont les moins profonds en termes de pourcentage et dans les cours les moins pondérés sont délibérés. Si les cinq échecs sont dans les cours principaux, l'élève échoue.

Si un échec parmi les cinq est dans un cours secondaire, il est délibéré; s'il arrivait que les quatre échecs restants aient la même profondeur en termes de pourcentage annuel et dans les cours de même pondération, le jury apprécie lequel délibérer.

Pour le Cycle Supérieur d'Enseignement Pédagogique

Section normale

Élèves ayant un à trois échecs

Article 43. Est admis aux examens de repêchage, l'élève ayant obtenu :

50% au total général;

50 % en conduite.

Élèves ayant quatre échecs

Article 44. Est admis aux examens de repêchage, l'élève ayant obtenu :

50% au total général;

50 % en conduite.

L'échec le moins profond en termes de pourcentage annuel et dans le cours le moins pondéré est délibéré.

Si les quatre échecs ont la même profondeur en termes de pourcentage annuel et sont dans les cours principaux ou secondaires de même pondération, le jury décide lequel délibérer.

Élèves ayant cinq échecs

Article 45. Est admis aux examens de repêchage, l'élève ayant obtenu :

53% au total général;

50% en conduite.

Deux échecs les moins profonds en termes de pourcentage annuel dans les cours les moins pondérés sont délibérés.

Trois échecs les plus légers ont la même profondeur en termes de pourcentage annuel et sont dans des cours de même pondération : le jury apprécie deux échecs à délibérer.

Quatre échecs les plus légers ont la même profondeur en termes de pourcentage annuel et sont dans des cours de même pondération : le jury apprécie deux échecs à délibérer.

Section pédagogique

Élèves ayant un à trois échecs

Article 46. Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

50% au total général;

50% en conduite.

Élèves ayant quatre échecs

Article 47. Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

50% au total général;

50% en conduite.

L'échec le moins profond et dans le cours le moins pondéré est délibéré.

Si les troisièmes et quatrièmes échecs les plus légers ont la même profondeur en termes de pourcentage annuel et sont dans les cours de même pondération, le jury apprécie lequel délibérer.

Élèves ayant cinq échecs

Article 48. Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

53% au total général;

50% en conduite.

Deux échecs qui ne sont pas dans les cours principaux et qui sont les moins profonds et dans les cours les moins pondérés sont délibérés.

Si les cinq échecs sont dans les cours principaux (de section), avec un pourcentage inférieur à 45% chacun, l'élève échoue.

Parmi cinq échecs dans les cours principaux, les deux les moins profonds en termes de pourcentage annuel et dans les cours les moins pondérés sont délibérés.

Si parmi cinq échecs, les trois les plus légers sont dans des cours principaux ou secondaires de même pondération et de même profondeur en termes de pourcentage annuel, le jury apprécie les deux à délibérer.

Si parmi cinq échecs, les quatre les plus légers sont dans des cours principaux ou secondaires de même pondération et de même profondeur en termes de pourcentage annuel, le jury apprécie deux échecs à délibérer.

Élèves ayant six échecs

Article 49. Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

53% au total général;

50% en conduite.

Trois échecs dans les cours qui ne sont pas dans les cours principaux et qui sont les moins profonds en termes de pourcentage annuel et dans les cours les moins pondérés sont délibérés.

Si les six échecs sont dans les cours principaux (de section) avec un pourcentage inférieur à 45 % chacun, l'élève échoue.

Parmi six échecs dans les cours principaux, les trois les moins profonds en termes de pourcentage annuel et dans les cours les moins pondérés sont délibérés.

Si parmi six échecs, les quatre les plus légers sont dans les cours principaux ou secondaires de même pondération et de même profondeur en termes de pourcentage annuel, le jury apprécie les trois à délibérer.

Si parmi six échecs, les cinq les plus légers sont dans les cours principaux ou secondaires de même pondération et de même profondeur en termes de pourcentage annuel le jury apprécie les trois à délibérer.

Enseignement technique

Élèves ayant un à trois échecs

Article 50. Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques;
 48% comme moyenne des notes des cours généraux
 50% au total général;
 50% en conduite.

Élèves ayant quatre échecs

Article 51. Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

53% au total général;

55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques 48% comme moyenne des notes des cours généraux;

50% en conduite.

L'échec le moins profond et dans le cours le moins pondéré est délibéré.

Si tous les quatre échecs sont dans les cours techniques et pratiques, l'élève échoue.

Élèves ayant cinq échecs

Article 52. Est admis aux examens de repêchage un élève ayant obtenu :

53% au total général;

55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques 48% comme moyenne des notes des cours généraux;

50% en conduite.

Deux échecs qui ne sont pas dans les cours techniques et pratiques et qui sont les moins profonds et dans les cours les moins pondérés sont délibérés à hauteur de 10% de profondeur chacun.

1.3. L'organisation de la période des examens de repêchage

Article 53. Il est prévu trois jours de préparation, deux jours de passation sans alternance des examens de repêchage et un jour de délibération et de proclamation.

Les résultats de la première délibération seront portés à la connaissance de tous les élèves trois jours (72 heures) avant la passation des examens de repêchage.

Article 54. Pour les élèves qui n'ont pas réussi à tous les examens de repêchage, trois catégories sont à distinguer.

Élèves qui n'ont pas été délibérés et qui avaient trois échecs

Article 55. L'élève qui a fait le repêchage dans trois cours, s'il réussit dans deux cours, il est délibéré dans l'autre si la note obtenue n'est pas inférieure à 30%. S'il réussit dans un cours, il est délibéré dans les deux cours s'il obtient au moins 40% dans chacun des deux cours.

Article 56. L'élève qui fait le repêchage dans deux cours, s'il réussit dans un cours, il est délibéré dans l'autre si la note obtenue n'est pas inférieure à 30%. S'il échoue les deux, il est délibéré s'il obtient au moins 40% dans chacun des deux cours.

Article 57. L'élève qui fait le repêchage dans un cours, il passe si la note obtenue n'est pas inférieure à 30%.

Élèves ayant été délibérés dans un cours et qui avaient quatre échecs

Article 58. L'élève qui réussit dans deux cours et échoue dans le troisième est délibéré dans ce cours s'il obtient au moins 30% à condition qu'il ait eu 53% au total général. Sinon, il est refusé. Il est exclu après repêchage, s'il obtient moins de 40% dans deux ou trois cours.

Élèves ayant été délibérés dans deux ou trois cours et qui avaient cinq ou six échecs

Article 59. L'élève qui réussit dans deux cours et échoue le troisième est délibéré dans ce cours s'il obtient au moins 40 % à condition qu'il ait eu 53 % au total général. Sinon, il est refusé. Il est exclu après repêchage, s'il obtient moins de 40% dans deux ou trois cours.

Chapitre V

Des conditions de redoublement

V.1. Élèves admis au redoublement

Article 60. Tous les élèves qui ont échoué aux examens de repêchage sont prioritaires au redoublement en fonction des places disponibles.

Article 61. Les élèves qui ont été exclus d'office sans repêchage avec 50% en conduite et 50% au total général sont prioritaires au redoublement en fonction des places disponibles.

Article 62. Les élèves admis au redoublement sont déterminés par le jury pendant la séance de la

deuxième délibération pour les élèves qui n'ont pas réussi aux examens de repêchage ainsi que pour ceux qui ont été exclus d'office.

Article 63. L'analyse des cas de demande de redoublement des élèves venant d'ailleurs fera l'objet d'une réunion du conseil des professeurs qui sera organisé deux semaines avant la rentrée scolaire.

Article 64. Pour limiter les cas de fraude, les bulletins originaux présentés par les élèves venant d'autres écoles devront requérir la signature du titulaire de classe et celle de la direction scolaire. En plus, l'élève présentera les attestations de non-redoublabilité et de non redoublement.

V.2. Taux de redoublement

Article 65. Le taux de redoublement est fixé à 10% dans les écoles à régime d'internat et à 20% dans les écoles à régime d'externat en fonction de la disponibilité des places. Le dépassement doit être autorisé par le Directeur Provincial de l'Enseignement.

V.3. Cas de triplement

Article 66. Le triplement d'une classe est interdit dans le système éducatif formel sauf cas de force majeure dûment motivé par le jury de délibération et le procès-verbal sanctionnant la réunion doit être dressé et classé dans le dossier individuel de l'élève.

Article 67. La dérogation concerne strictement les cas suivants :

- un problème de santé ayant occasionné une absence à l'école pendant un trimestre ou plus,
- un problème d'insécurité ayant conduit à l'interruption de la scolarité;
- les élèves rapatriés;
- L'âge de l'élève ainsi déterminé :
- 17 ans comme âge de référence pour la classe de 7^{ème},
- 18 ans pour la 8^{ème},
- 19 ans pour la 9^{ème} et ainsi de suite jusqu'aux classes terminales.

Article 68. Le triplement n'est pas autorisé deux fois dans un même cycle.

Article 69. La décision de triplement devra être portée sur le bulletin scolaire de l'élève avec la mention

«Admis au triplement». Cette mention devra être validée par le sceau de l'école.

Article 70. Les élèves ayant échoué après le redoublement sont proposés à l'enseignement des métiers ou à la formation professionnelle dont les sections sont disponibles à la Direction Provinciale de l'Enseignement.

Chapitre VI Des conditions d'obtention de diplôme

VI.1. Enseignement Général et Normal

Élèves sans échecs

Article 71. Sont diplômés les élèves remplissant les conditions suivantes :

- 50% au total général;
- 50% en conduite;
- 50% dans chacune des matières prises séparément.

Élèves ayant un à trois échecs

Article 72. Obtiennent leurs diplômes, les élèves remplissant les conditions suivantes :

- 50% au total général;
- 50% en conduite;
- Un échec est délibéré.

Article 73. Obtiennent leurs diplômes, les élèves remplissant les conditions suivantes :

- 53% au total général;
- 50% en conduite;
- Deux à trois échecs sont délibérés sans considération ni de la section ni de la profondeur de l'échec.

Élèves ayant quatre à cinq échecs

Article 74. Obtiennent leurs diplômes, les élèves remplissant les conditions suivantes :

- Au moins 54% au total général;
- 50% en conduite;

Les échecs qui sont dans les cours de section sont délibérés à hauteur de 10% de profondeur chacun tandis que ceux qui ne sont pas des cours de section sont délibérés à hauteur de 20% de profondeur chacun.

Si les quatre ou cinq échecs sont dans les cours de section, l'élève échoue.

Article 75. L'élève qui a au moins 60% au total général obtient son diplôme sans autre considération.

Élèves ayant un échec en conduite

Article 76. Tout élève ayant un échec en conduite est refusé.

VI.2. Section Pédagogique (LP2)

Élèves sans échecs

Article 77. Obtiennent leurs diplômes, les élèves remplissant les conditions suivantes :

50% au total général;

50% en conduite;

50% dans chacune des matières.

Élèves ayant un à trois échecs

Article 78. Obtiennent leurs diplômes, les élèves remplissant les conditions suivantes :

50% au total général;

50% en conduite;

Un échec est délibéré.

Article 79. Obtiennent leurs diplômes, les élèves remplissant les conditions suivantes :

52% au total général;

50% en conduite;

Deux à trois échecs sont délibérés sans considération ni de la section ni de la profondeur de l'échec.

Élèves ayant quatre à six échecs

Article 80. Obtiennent leurs diplômes, les élèves remplissant les conditions suivantes :

Au moins 53% au total général;

50% en conduite.

Les échecs qui sont dans les cours de section sont délibérés à hauteur de 10% de profondeur chacun tandis que ceux qui ne sont pas des cours de section sont délibérés à hauteur de 20% de profondeur chacun.

Si les quatre, cinq ou six échecs sont dans les cours de section, l'élève échoue.

Article 81. L'élève qui a au moins 60 % au total général obtient son diplôme sans autre considération.

Article 82. Tout élève ayant un échec en conduite est refusé.

VI.3. Classe organisant la Formation Pédagogique aux lauréats des humanités générales (D7)

Article 83. Les conditions d'obtention de diplôme sont déterminées par le jury de délibération.

VI.4. Enseignement Technique

Élèves sans échec

Article 84. Obtiennent leurs diplômes les élèves remplissant les conditions suivantes :

50% au total général;

50% en conduite;

55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques 45% comme moyenne des notes des cours généraux.

Élèves ayant un à trois échecs

Article 85. Obtiennent leurs diplômes les élèves qui remplissent les conditions suivantes :

50% au total général;

50% en conduite;

55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques 45% comme moyenne des notes des cours généraux;

Un échec est délibéré.

Article 86. Obtiennent leurs diplômes les élèves qui remplissent les conditions suivantes :

53% au total général;

50% en conduite;

55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques 45% comme moyenne des notes des cours généraux;

Deux à trois échecs sont délibérés.

Élèves ayant quatre à cinq échecs

Article 87. Obtient son diplôme l'élève qui remplit les conditions ci-après :

Au moins 53% au total général;

50% en conduite;

55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques 45% comme moyenne des notes des cours généraux;

Les échecs qui sont dans les cours techniques sont délibérés à hauteur de 10% de profondeur chacun tandis que ceux qui ne sont pas des cours techniques sont délibérés à hauteur de 20 % de profondeur chacun.

Si les quatre ou cinq échecs sont dans les cours techniques, l'élève est refusé.

Article 88. L'élève qui a moins 60% au total général obtient son diplôme sans autre considération.

Élèves ayant un échec en conduite

Article 89. Tout élève ayant un échec en conduite est refusé.

Chapitre VII Dispositions finales

Article 90. Le jury de délibération est souverain mais il doit se référer à la réglementation en vigueur. En cas de défaillance, le Ministre de tutelle se réserve le droit d'intervenir pour faire prévaloir la loi.

Article 91. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 92. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/635 DU 08/05/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1° et 84;
Vu la lettre du 23/04/2012 par laquelle Monsieur NSEKERA Rénord, matricule 223.143, a sollicité une mise en disponibilité pour convenances personnelles;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NSEKERA Rénord, matricule 223.143, Substitut du Procureur de la République de Muramvya est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 5 ans à dater du 13 mars 2012.

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE N°520/636 DU 09/05/2012 PORTANT COMMISSIONNEMENT DES CANDIDATS OFFICIERS DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu les dossiers des intéressés;
Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Sont commissionnés au grade de Lieutenant à la date du 1er Octobre 2010, les Sous Lieutenants Commissionnés ci-après :

Naphtalie	HABONAYO	68311
Épimaque	MANIRABARUTA	74786

Article 2. Sont commissionnés au grade de Lieutenant à la date du 1er Octobre 2011, les Sous Lieutenants Commissionnés ci-après :

Melance	HAVYARIMANA	74754
Didace	BIZIMUNGU	75349

Article 3. Sont commissionnés au grade de Sous Lieutenant à la date du 1er Octobre 2010, les Adjudants Candidats Officiers ci-après :

Adrien	NZOYISENGA	75789
Jean-Paul	SINDAYIKENGERA	75791

Article 4. Sont commissionnés au grade de Sous Lieutenant à la date du 1er Octobre 2011, les Adjudants Candidats Officiers ci-après :

Elie	NDENZAKO	75776
Alphonse	AKIMANA	75795
Désire	BAREGENSABE	75798
Seth	BIGIRIMANA	75804
Didace	GACUTI	75810
Clovis	HABINEZA	75814
Égide	HACIMANA	75817
Jean-Domitien	HARUMUKIZA	75818
Félicien	KANJORI	75828
Éric	KWIZERA	75832
Samuel	KWIZERA	75836
Onix	MANIRATANGA	75838
Nestor	MBONYIMANA	75840
Jean-Marie	MFURAYIMANA	75841
Fidès	NDAYISHIMIYE	75849
Jonathan	NDIKUMANA	75851
Privat	NDUWAYEZU	75853
Gilbert	NDUWAYO	75854
Janvier	NDUWIMANA	75858
Blaise	NDUWINDAVYI	75859
Freddy	NIMUBONA	75863
Cyrille	NISHEMEZWE	75867
Désire	NIYIMBONA	75868

Léa	NIYONIZIGIYE	75871
Jean-Marie	NIYONZIMA	75876
Onesime	NSAVYUMUKAMA	75880
Emmanuel	NTIRAMPEBA	75888
Salvator	NTIRINGANIZA	75889
Dieudonné	AKIKUNDA	78126
Éric-Seigneur	BAKIJE	78127
Valentin	BARAKAMFITIYE	78128
Viateur	BARAKAMFITIYE	78139
Lionel	BATYOZA	78130
Prudence	BAZUMUTIMA	78131
Jean-Claude	BERANDA	78132
Thaddée	BIGIRIMANA	78133
Égide	BIKORIMANA	78134
Dieudonné	BITATABE	78135
Emmanuel	CIZA	78138
Jean-Bosco	DUKORERIMANA	78139
Didace	GATOTO	78140
Jean-Bosco	HABOGORIMANA	78142
Jean-Baptiste	HABONIMANA	78143
Siméon	HAFASHIMANA	78144
Ézéchiél	HARAGAKIZA	78146
Innocent	HARERIMANA	78147
Leonidas	HARERIMANA	78148
Christophe	HAZIYAREMYE	78150
Juste	IRADUKUNDA	78151
Samuel	ITANGISHAKA	78152
Jésus Parfait	IZERA	78153
Gaudent	KANYAMUNEZA	78155
Barthelemy	KARANGWA	78156
Thibault darcy	KARIKURUBU	78158
Melchiade	KIZUNGU	78159
Aimé	KUBWIMANA	78160
Constantin	MANIRAKIZA	78163
Oscar	MANIRAKIZA	78164
Patrick	MBAZUMUTIMA	78165
Philibert	MBAZUMUTIMA	78166
Joachim	MBONYUMUTWENZI	78167
Patrick	MUKUNDWA	78168
Louis Blaise	MUNEZERO	78169
Balise Pascal	MUZOMWIZA	78170
Silas	NDACASABA	78171
Célestin	NDACAYISABA	78172
Innocent	NDAYISENGA	78173
Jean-Claude	NDAYISENGA	78174
Prosper	NDAYISENGA	78175
Eraste	NDAYISHEMEZE	78176

Salvator	NDAYISHIMIYE	78178
Vénuste	NDAYUMVIRE	78180
Marc	NDIHOKUBWAYO	78181
Richard	NDIKUMANA	78182
Élias	NDIKURIYO	78183
Jean-Claude	NDUWAMUNGU	78184
Delphin	NDUWAYEZU	78185
Aloys	NDUWIMANA	78187
Pacôme	NGENDAKUMANA	78189
Rénovât	NIJIMBERE	78191
Désiré	NIMUBONA	78192
Moïse	NIMUBONA	78193
Prosper	NINTERETSE	78194
Thierry	NIYIBIZI	78195
Marie-Chantal	NIYOMUTONI	78196
Charcude	NIYOMWUNGERE	78197
Amri	NIYONGABO	78198
Benjamin	NIYONKURU	78199
Diane	NIYONKURU	78200
Odrick	NIYONKURU	78201
Janvier	NIZIGIYIMANA	78203
Ferdinand	NJEJIMANA	78204
Égide	NKENGURUTSE	78206
Hermalas	NKENGURUTSE	78207
Égide	NKURIYINGOMA	78208
Prosper	NKURUNZIZA	78210
Dionys	NSANZABAGENZI	78211
Gérard	NSHIMIRIMANA	78212
Jean-Bosco	NSHIMIRIMANA	78213
Rothaire	NSHIMIRIMANA	78214
Therence	NSHIMIRIMANA	78215
Ruth	NTAKARUTIMANA	78216
Jean-Pacifique	NTIMPIRANGEZA	78217
Leonidas	NTIRANGEZA	78218
Évariste	NZAMBIMANA	78219
Bellarmin	NZISABIRA	78220
Nadine	TWAGIRAYEZU	78222
Pascal	VYANKANDONDERA	78223
Rénovât	YAMUREMYE	78224

Article 5. Sont commissionnés au grade d'Adjudant Candidat Officier à la date du 1er Octobre 2011 les Sergents Candidats Officiers ci-après :

Arsène	NDAYISHIMIYE	78177
Pascal	BACIMBIZI	78225
Blaise	BAREKAYO	78226
Sylvestre	BARUTWANAYO	78227
Vincent	BARYAMWABO	78228
Athanase	BIGIRIMANA	78229
Pierre	BIGIRIMANA	78230
Gérard Aimé	BIGIRINDAVYI	78231
Éric	BIMENYIMANA	78232
Gustave	BIRAZA	78233
Jean-Paul	BIZIMANA	78234
Gabriel	BIZOZA	78235
Terence	BIZOZA	78236
Jean-Ovide	BUGINGONIYO	78237
Faustin	BUMWE	78238
Ignace	BUTOYI	78239
Jean-Bosco	CIMPAYE	78240
Zephyrin	GAHUNGU	78241
Daniel	GITENGE	78242
Fulgence	HABARUGIRA	78243
Jean-Pierre	HABARUGIRA	78244
Concessa	HABONIMANA	78245
Philbert	HABONIMANA	78246
Franck	HAGERIMANA	78247
Alice	HAKIZIMANA	78248
Dieudonné	HARAGIRAMUNGU	78249
Olivier	HARAGIRIMANA	78250
Jérôme	HARIMENSHI	78251
Pierre	HAVYARIMANA	78252
Benjamin	HORIZANA	78253
Eddy	INGABIRE	78254
Alain	ININAHAZWE	78255
Simplice	IRAGASHEMEZWA	78256
Alphonse	IRAKOZE	78257
Norbert	IRAKOZE	78258
Thierry	IRAKOZE	78259
Febronie	ITANGISHAKA	78260
Martin	KATIHABWA	78261
Bella Bénigne	KAZENEZA	78262
Gronde	KEZAKIMANA	78263
Gilbert	KUBWAYO	78264
Aimé Régis	KWIZERA	78265
Arnaud	KWIZERA	78266
Esperance	KWIZERA	78267
Jean de Dieu	KWIZERA	78268
Audace	MANIRAKIZA	78269

Dany	MANIRAMBONA	78270
Aristide	MBONICURA	78271
Claude Michel	MBONIHANKUYE	78272
Éric	MBONIMPA	78273
Osée	MBONYIMANA	78274
Axel	MUGISHA	78275
David	MUGISHA	78276
Emmanuel	MUKESHIMANA	78277
Jean baptiste	MUTONIWABO	78278
Steve	MUVUKANYI	78279
Jean-Berchmans	NDABASHINZE	78281
Éric	NDAYISABA	78282
Vital	NDAYISHIMIYE	78283
Gilbert	NDIZEYE	78284
Aloys	NDENZAKO	78285
Donatien	NDIHOKUBWAYO	78286
Olivier	NDIHOKUBWAYO	78287
Célestin	NDIKUMANA	78288
Isaïe	NDIKUMANA	78289
Vincent	NDIKUMASABO	78290
Innocent	NDUWAYEZU	78291
Émile	NDUWAYO	78292
Anselme	NGEZAHAYO	78293
Désire	NIBARAMUTSA	78294
Régis	NIBARUTA	78295
Égide	NIBITEGEKA	78311
Gamaliel	NIBOGORA	78312
Arsène	NIHORIMBERE	78313
Évariste	NIMUBONA	78314
Lionel	NIYOMUHOZA	78315
Libère	NIYONGABO	78316
Donatien	NIYONGERE	78317

Cédric	NIYONKURU	78318
Jean-Baptiste Cadeau	NIYONKURU	78319
Rénovât	NIYONKURU	78320
Éric	NIYONSABA	78321
Christophe	NIYUKURI	78322
Apollinaire	NIZEYIMANA	78323
Alexis	NIZIGIYIMANA	78325
Jean-Claude	NKENGURUTSE	78325
Emmanuela	NKUZIMANA	78311
Jean-Marie	NKUZIMANA	78312
Éric	NKURUNZIZA	78313
Édouard	NSENGIYUMVA	78314
Isidore	NSENGIYUMVA	78315
Audace	NSHIMIRIMANA	78316
Révérien	NSHIMIRIMANA	78317
Alain	NTAKIRUTIMANA	78318
Innocent	NTIDENDEREZA	78319
Dieudonné	NTIRORANYA	78320
Erica	NZEYIMANA	78321
Dominique	NZISABIRA	78322
Moïse	RIVUZIMANA	78323
Marc	SINIGIRIRA	78324
Nathanaëlle	TUYIZERE	78325

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 Mai 2012,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/648 DU 10/05/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE SPORT SCOLAIRE DU SECONDAIRE GÉNÉRAL PÉDAGOGIQUES PUBLIC, PRIVE ET TECHNIQUE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2011-2012.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture.

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité de Sport Scolaire du secondaire Général Pédagogiques Public, Privé et Technique pour l'Année Scolaire 2011-2012 :

- Monsieur GASHAKA Joël : Président;
- Monsieur WEGE Fiacre : Secrétaire;
- Monsieur NIYONKURU Anatole : Membre;
- Madame BAJINYURA Chantal : Membre;
- Monsieur MANIRAMBONA Albert : Membre;
- Madame RURATANDITSE Godelieve : Membre;
- Monsieur JONYA Jean Claude : Membre;
- Monsieur NDAYISABA Astère : Membre;
- Monsieur NDAYIRUKIYE Salomon : Membre;
- Monsieur NYANDWI Onesime : Membre;

- Monsieur MUHABUKA Gabin : Membre;
- Madame NAHIMA Circoncilie : Membre;
- Madame NDAYISENGA Madeleine : Membre;
- Madame NGENDAKUMANA Floride : Membre;
- Monsieur BENDANTOKIRA Tharcisse : Membre;
- Madame NDIHOKUBWAYO Daphrose : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/05/2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Sévérin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/647 DU
10/05/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE
SUPERVISER LA PASSATION, LA CORRECTION
ET LA DÉLIBÉRATION SUR LES RECOURS DE
L'EXAMEN D'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE, SESSION 2012.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 07 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi, spécialement dans son article 1/g;

Vu le Décret Loi n°025 du 13 juillet 1999 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/130 du 14 Décembre 2005 portant Réorganisation de l'Examen d'État de l'Enseignement Secondaire au Burundi;

Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes de l'enseignement secondaire général et pédagogique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/772 du 28 juillet 2008 fixant les programmes d'études de l'enseigne-

ment secondaire Technique organisé au sein du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8 mai 2012 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention des certificats et diplômes;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Commission de l'Examen d'État, session 2012 :

- 1) Monsieur Patrice MANENGERI : Coordinateur;
- 2) Monsieur Révérien GAHUNGU : Président de la Commission;
- 3) Madame Godelieve RURATANDITSE : Vice-Président Chargé de l'Enseignement Secondaire Général;
- 4) Monsieur Jean-Claude JONYA : Vice-Président Chargé de l'Enseignement Secondaire Technique;
- 5) Monsieur Richard NGENDAKURIYO : Secrétaire;
- 6) Monsieur Cyriaque NDAYIRAGIJE : Membre;
- 7) Madame Eulalie NIBIZI : Membre;
- 8) Madame Aline WEGE : Membre;
- 9) Madame Viola BUKEYENEZA : Membre;
- 10) Monsieur Boniface NYAMPETA : Membre
- 11) Monsieur Alexandre HAVYARIMANA : Membre;
- 12) Monsieur Philbert KANA : Membre;

- 13)Monsieur Gilbert SEKAMANA : Membre;
- 14)Madame Agnès SAHABO : Membre;
- 15)Monsieur Amissi HASSAN : Membre;
- 16)Monsieur Charles RWANGA : Membre;
- 17)Madame Spès SINDAYIGAYA : Membre;
- 18)Madame Ariane NIKUZE : Membre;
- 19)Madame Dévote RUGAMIRA : Membre;
- 20)Madame Christine NIZIGAMA : Membre;
- 21)Madame Violette BAMBONYUBURYO : Membre.

Article 2. La Commission de l'Examen d'État est chargée de :

- Organiser toutes les opérations en rapport avec la préparation logistique de l'Examen d'État;
- Assurer le suivi de la passation de l'examen d'État en collaboration étroite avec les Présidents des centres de passation;
- Organiser les différentes étapes de la correction, notamment :
 - La validation des grilles de correction,
 - La correction de l'examen d'État,
 - Le traitement des réclamations avant l'affichage des résultats,

- Le traitement des recours éventuels consécutifs à l'affichage des résultats.
- Publier les résultats provisoires;
- Publier les résultats définitifs;
- Transmettre les résultats définitifs aux différents services intéressés, notamment :
 - Le Jury d'octroi des diplômes d'État,
 - Le Bureau des Bourses et Stages,
 - La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel.

Article 3. Le Directeur du Bureau des Évaluations du système éducatif au niveau primaire et secondaire, les Directeurs Généraux de l'enseignement secondaire chacun en ce qui le concerne, sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/05/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/637 DU 09/05/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ SECTORIEL DE SUIVI ET D'ÉVALUATION.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le n°1/025 du 13 juillet 1989 portant- Réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 mai 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Mission, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Mission, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/144 du 10 septembre 2008 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement;

Vu le Décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant Création, Missions, Organisations et Fonctionnement du Comité d'Évaluation des Performances des organes de l'Administration Publiques (CEPOP);

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation les personnes dont les noms suivent :

- 1) Monsieur Anatole NIYONKURU, Secrétaire Permanent : Superviseur;
- 2) Monsieur Liboire BIGIRIMANA, Assistant du Ministre et Personne Responsable des Marchés Publics : Membre;
- 3) Monsieur Oscar BAZIKAMWE, Directeur du Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Éducation : Membre;
- 4) Monsieur Éric NSHIMIRIMANA, Directeur Général des Finances : Membre.

**ORDONNANCE N°215/639/CAB/2012 DU
09/05/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS OFFICIERS DE LA DIRECTION
GÉNÉRALE DE LA PROTECTION CIVILE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27 août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;
Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;
Sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile;

Ordonne

Article 1. Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile à NGOZI :
OPP2 HABIMANA Célestin, OPN 0870.

Article 2. Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile à MWARO :
OPP2 BARINZIGO Jérémie, OPN 0835.

Article 3. Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile à MURAMVYA :

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/05/2012,
Sévérin BUZINGO (sé).

OPC1 HAVYARIMANA Vincent, OPN 0505.

Article 4. Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile à MUYINGA
OPP1 SINZINKAYO Thomas, OPN 1285.

Article 5. Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile à MURAMVYA :
OPP2 HAVYARIMANA Pierre, OPN 0771.

Article 6. Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile à NGOZI :
OPP1 NGENDAKURIYO Célestin, OPN 1045.

Article 7. Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile à MAKAMBA
OP1 NGUVUMARI Anicet, OPN 0938.

Article 8. Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile à GITEGA :
OPC1 NGENDANIYEYEZU Pierre, OPN 0105.

Article 9. Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile à CANKUZO :
OPP2 BUCUMI Melchior, OPN 0851.

Article 10. Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile à KAYANZA :
OPP1 NIYONZIMA Gérard, OPN 1239.

Article 11. Est nommé Chef du Service Analyse et Gestion de l'Information :
OPC2 BANDANDAZA Parfait, OPN 0581.

Article 12. Est nommé Chef du Service Anti-Incendie à la Coordination Municipale de la Protection Civile :
OPP2 HAKIZIMANA Rénovât, OPN 0704.

Article 13. Est nommé Chef du Service Opérations et Instruction à la Coordination Municipale de la Protection Civile :

OPP2 NSENGIYUMVA Zabulon, OPN 1029.

Article 14. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 15. Le Directeur Général de la Protection Civile et le Directeur Général chargé de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/05/2012,
Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE N°720/540/640 DU 09/05/2012
PORTANT FIXATION DU BARÈME DES SALAIRES
DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ MARITIME,
PORTUAIRE ET FERROVIAIRE (AMPF).**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de sécurité sociale du Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 10 septembre 2002 portant réforme du régime d'assurance-maladie-maternité des agents publics et assimilés;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des fonctions politiques des fonctions techniques;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/252 du 04 octobre 2011 portant création, organisation, missions et fonctionnement de l'Autorité maritime, portuaire et ferroviaire;

Vu le décret n°100/06 du 05 janvier 2012 portant nomination des hauts cadres de l'Autorité maritime, portuaire et ferroviaire;

Vu le décret n°100/99 du 13 mars 2012 portant nomination d'un cadre de l'Autorité maritime, portuaire et ferroviaire;

Ordonnent

Article 1. Les salaires mensuels du personnel de l'AMPF sont fixés comme suit :

a) Pour les hauts cadres :

Fonction	Salaire de base	Indemnité de logement	Indemnité de représentation
Directeur général	431.250Fbu	60% du salaire de base	200.000Fbu
Directeur	379.500Fbu	60% du salaire de base	150.000Fbu

b) Pour la catégorie de direction :

Niveau d'études	Salaire de base	Indemnité de logement
Docteur	232.875Fbu	60% du salaire de base
Ingénieur civil	198.375Fbu	60% du salaire de base
Licence ou	181.125Fbu	60% du salaire de base

c) Pour la catégorie de collaboration :

Niveau d'études	Salaire de base	Indemnité de logement
Technicien supérieur (A ₁)	159.846Fbu	60% du salaire de base
Diplôme d'un cycle court d'université (ISCO, 3 ans d'université réussies)	138.000Fbu	60% du salaire de base
Diplôme A ₂ , D ₇ ou équivalent	96.600Fbu	60% du salaire de base
Humanités générales	86.250Fbu	60% du salaire de base

d) Pour la catégorie d'exécution :

Niveau d'études ou fonction	Salaire de base	Indemnité de logement
Diplôme A ₃ , D ₆	69.000Fbu	60% du salaire de base
Diplôme A ₄ ou équivalent	62.100Fbu	60% du salaire de base
Certificat d'études primaires	41.400Fbu	60% du salaire de base
Niveau inférieur à la 6 ^{ème}	34.500Fbu	60% du salaire de base

Article 2. Les responsables des services bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction fixée comme suit :

Fonction	Montant de l'indemnité
Directeur général	200.000Fbu
Directeur	150.000Fbu
Chef de service, chef de cellule	70.000Fbu

Article 3. Chaque employé de l'AMPF bénéficie d'une prime mensuelle d'encouragement de 25% du salaire de base.

Article 4. Les allocations familiales sont fixées à 2.000Fbu (deux mille francs burundais) pour le conjoint qui n'a pas d'emploi rémunéré et de 1.000Fbu (mille francs burundais) pour chaque enfant à charge.

Article 5. Les employés de l'AMPF ne disposant pas de moyen de déplacement du service bénéficient d'une indemnité de transport mensuelle de 50.000Fbu (cinquante mille francs burundais).

Article 6. Tout employé de l'AMPF doit supporter sur son salaire brut un prélèvement représentant l'impôt professionnel sur le revenu (IPR) et les différentes cotisations sociales (INSS, MFP, etc.) suivant la réglementation en vigueur.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Fait à Bujumbura, le 09 avril 2012,

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/645 DU 10/05/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE COORDINATION, DE LA CORRECTION, DU TRAITEMENT ET DE LA PUBLICATION DES RÉSULTATS DU CONCOURS NATIONAL D'ADMISSION À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ÉDITION 2012.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation, Vu la Constitution de la République du Burundi; Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant organisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire telle que modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n°620/153 du 20 avril 1990;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/290 du 31 août 1990 fixant les programmes d'Études de l'Enseignement Primaire;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission chargée de la coordination, de la correction, du traitement et de la publication des résultats du Concours National d'admission à l'Enseignement Secondaire, édition 2012 :

- 1) Monsieur MBONERANE Abraham : Président;
- 2) Monsieur KAMEYA Jean Marie : Vice-président;
- 3) Madame MUNANAGE Rose : Secrétaire;
- 4) Madame HABONIMANA Césarie : Membre;
- 5) Madame SURWANONE Marie : Membre;
- 6) Monsieur NTIBAYAZI Léonidas : Membre;
- 7) Madame NAHIMANA Immaculée : Membre;
- 8) Monsieur BAHAMINYAKAMWE Léonce : Membre;
- 9) Madame NAHIMANA Sylvie : Membre;
- 10) Monsieur HAVYARIMANA Jean : Membre;
- 11) Monsieur SIMBABAWA Janvier : Membre;
- 12) Monsieur GASUKU Jean : Membre;
- 13) Monsieur NZOBONIMPA Balthazar : Membre;
- 14) Monsieur GAHUNGU Firmin : Membre;
- 15) Monsieur MINANI André : Membre;
- 16) Monsieur BURIKUMANA Jean : Membre;
- 17) Monsieur RURATEBUKA Énonce : Membre;
- 18) Madame BANEGURA Marie Vianney : Membre;
- 19) Madame BUZIBORI Anatolie : Membre;
- 20) Monsieur BIGIRIMANA Blaise Pascal : Membre;
- 21) Madame MINANI Pérose : Membre;
- 22) Madame NTAMAHUNGIRO Imelda : Membre;
- 23) Monsieur NDIKUMANA Dominique : Membre;
- 24) Madame GASONI Anastasie : Membre;
- 25) Madame NDAYISHIMIYE Marianne : Membre;
- 26) Monsieur HATUNGIMANA Benjamin : Membre;
- 27) Monsieur BURINDEVU Rémy : Membre;
- 28) Madame NIYONGABO Spés : Membre;

- 29) Monsieur MUSABANGANJI Édouard : Membre;
- 30) Madame SINIREMERA Charlotte : Membre.

Article 2. La Commission chargée de l'organisation du Concours National d'admission à l'Enseignement Secondaire, édition 2012, fait partie intégrante de la commission visée à l'article précédent et en assure le secrétariat.

Article 3. La Commission a pour mission notamment de :

- participer fermement à la correction des épreuves;
- veiller à l'anonymat des copies durant la correction;
- veiller à l'exactitude de la transcription des notes attribuées;
- publier les résultats provisoires du Concours National;
- recevoir, analyser et statuer sur les recours introduits;
- suivre de près la saisie et le traitement informatique des résultats spécialement en ce qui concerne le classement des lauréats;
- superviser la publication des résultats définitifs.

Article 4. La Commission est appuyée par Monsieur Patrice MANENGERI, Directeur du Bureau des Évaluations et Administrateur de la base des données dudit Concours.

Article 5. Sous la supervision du Secrétaire Permanent de l'Enseignement, de l'Inspecteur Général de l'Enseignement et en étroite collaboration avec les Directeurs Généraux et les Directeurs de départements chacun en ce qui le concerne, le Directeur du Bureau des Évaluations du Système Éducatif coordonne toutes les activités de la Commission sus mentionnée.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/5/2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Sévérin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/650 DU
10/05/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITÉ SECTORIEL DE SUIVI ET
D'ÉVALUATION AU MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux
Finances Publiques;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révi-
sion du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant
Mission, Organisation et Fonctionnement d'un
Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant Créa-
tion, Mission, Organisation et Fonctionnement du
Comité d'évaluation des performances des organes
de l'administration publique;

Considérant la nécessité de coordonner et de renfor-
cer les mécanismes de planification et d'évaluation
de l'action du Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité Secto-
riel de Suivi et d'Évaluation au Ministère de l'Ensei-
gnement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- 1) Monsieur Dismas NTIYANOGEYE : Président;
- 2) Monsieur Aaron BARUTWANAYO : Vice-Prési-
dent;
- 3) Monsieur Jovith NGENDAKURIYO : Secrétaire;
- 4) Madame Jacqueline NSAVYIMANA : Membre;
- 5) Madame Alexine HATUNGIMANA : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance ministérielle
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/05/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/651 DU
10/05/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES D'UNE COMMISSION CHARGÉE
D'ANALYSER LES MODALITÉS DE
VALORISATION DES RECHERCHES À
L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI « U.B » ET À
L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE « E.N.S »**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/299 du 1er septembre 2011 por-
tant Réorganisation de l'École Normale Supérieure
« E.N.S »;

Vu le Décret n°100/176 du 19 septembre 1989 portant
Réorganisation de l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres d'une Commis-
sion chargée d'analyser les modalités de valorisation
des recherches à l'Université du Burundi « U.B » et à
l'École Normale Supérieure « E.N.S » :

- 1) Professeur NDIKUMANA Théophile, U.B : Prési-
dent;
- 2) Monsieur NDIKUMANA Édouard, E.N.S :
Vice-Président;
- 3) Madame NIYUHIRE Prisca, U.B : Secrétaire;
- 4) Monsieur NIYONGABO Aloys, U.B : Membre;
- 5) Monsieur NIMENYA Nicodème, U.B : Membre;
- 6) Monsieur NDAYISENGA Aloys, U.B : Membre;
- 7) Monsieur Stève DE CLIFF, U.B : Membre;
- 8) Dr NSENGIYUMVA Athanase, U.B : Membre;
- 9) Dr HAVYARIMANA Léopold, U.B : Membre;
- 10) Dr BARUMWETE Siméon, U.B : Membre;
- 11) Dr NDAMANISHA Jean- Chrysostome, U.B :
Membre;
- 12) Dr NGENDAKUMANA Willy, E.N.S : Membre;

13) Dr NASASAGARE Régine-Pacis, E.N.S : Membre.

Article 2. Les membres de la Commission ont pour mission de mener des réflexions et de donner des orientations sur base desquelles une politique d'incitation à la Recherche sera élaborée et conduite par le Gouvernement.

Article 3. Les membres de la Commission disposent d'un délai d'un mois calendrier pour déposer le rapport.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/05/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/652 DU
11/05/2012 PORTANT CRÉATION DE LA
CELLULE NATIONALE DU RENSEIGNEMENT
FINANCIER.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, spécialement en ses articles 12 à 15;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/36 du 08 février 2012 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/791 du 25/5/2010 portant Création de la Cellule Nationale du Renseignement Financier;

Ordonne

Chapitre I

De la création et du statut juridique de la cellule nationale du renseignement financier.

Article 1. En application de la section une du chapitre troisième de la Loi n°1/02 du 04 février 2008, portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, il est créé une Cellule Nationale du Renseignement Financier, ci-après dénommée « La Cellule », placée sous l'autorité du Ministère ayant les finances dans ses attributions.

Article 2. La Cellule est un service administratif du Ministère des Finances. Elle est chargée de la réception des déclarations de soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme, de leur traitement et

de la transmission du rapport qui en découle, et d'autres informations concernant les actes susceptibles de constituer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Ministère public.

Article 3. Les frais de fonctionnement émanent sur le budget général de l'État.

Chapitre II

De la composition du bureau de la cellule et de son mandat

Article 4. La composition de la Cellule répond aux critères de compétence notamment dans les domaines suivants :

- 1) Opérations et analyse financières;
- 2) Instructions policière et judiciaire;
- 3) Secteur financier en vue d'une meilleure protection des informations financières confidentielles;
- 4) Coopération policière et judiciaire internationale.

Article 5. La Cellule est composée d'un représentant :

- 1) du Ministère ayant les finances dans ses attributions;
- 2) du Ministère ayant la justice dans ses attributions;
- 3) du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions;
- 4) du Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions;
- 5) de la Banque de la République du Burundi;
- 6) du Service National des Renseignements;
- 7) du Commissariat Général de la Brigade Anti-corruption;
- 8) de l'Association des banques et établissements financiers;
- 9) de l'Ordre des Professionnels Comptables;

- 10) de la Chambre Fédérale du Commerce et de l'Industrie du Burundi et;
- 11) d'une personnalité indépendante jugée utile à cet effet.

Article 6. Le Ministre ayant les finances dans ses attributions, sur proposition des responsables des secteurs repris à l'article précédent, désigne les membres de la Cellule par voie réglementaire.

Article 7. Au cours de leur première réunion, les membres de la Cellule élisent en leur sein le Bureau composé d'un Président représentant le Ministère ayant les finances dans ses attributions, d'un Vice-Président et d'un rapporteur pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Article 8. En plus des membres et du Bureau de la Cellule, celle-ci est composée d'un secrétariat constitué d'un Secrétaire Permanent, d'un Assistant Administratif, d'un Informaticien et d'un personnel d'appui.

Article 9. La Cellule peut instituer en son sein des commissions spécialisées pour plus d'efficacité dans l'accomplissement de sa mission; tout comme elle peut s'adjoindre toute personne pour son expertise sur approbation du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 10. Tout poste de la Cellule qui, pour une raison ou une autre, devient vacant, doit être pourvu sans délais par la désignation d'un membre de même provenance que le membre à remplacer.

Article 11. Un poste au sein de la Cellule est réputé vacant si notamment son titulaire :

- Présente sa démission par une lettre adressée au Ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- Est démis par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour incompétence, incapacité physique ou mentale, ou pour tout autre motif valable;
- Est appelé à exercer d'autres fonctions incompatibles avec le mandat;
- Décède.

Chapitre III Des attributions de la cellule

Article 12. La Cellule est chargée de :

- La réception des déclarations de soupçons;
- Leur traitement et de la transmission du rapport qui en découle et autres informations concernant les actes susceptibles d'être constitutifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au Ministère public;
- Constituer une ou plusieurs bases de données contenant toutes les informations utiles concernant les déclarations de soupçon, les opérations effectuées ainsi que les personnes ayant effectué l'opération directement ou par personne interposée;
- La conservation pendant dix ans, à compter de la date de clôture d'une affaire dont elle est saisie, tous les renseignements ou documents y relatifs;
- Fournir et recevoir ou échanger, spontanément ou sur demande, des informations avec les cellules nationales de renseignement financier des autres pays et ses homologues étrangers aux fonctions similaires, au sujet de la déclaration d'opérations suspectes, pourvu qu'il y ait réciprocité et que les contreparties concernées soient tenues aux mêmes obligations de secret professionnel;
- Donner suite aux demandes de renseignement dont elle est saisie par un service homologue étranger traitant d'une déclaration de soupçon;
- Se faire communiquer, de la part des assujettis ou des services de la police, tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, dans les délais qu'elle détermine, sans que le secret professionnel ne lui soit opposable.

Article 13. La Cellule élabore des rapports trimestriels et un rapport annuel, adressés au Ministre ayant les finances dans ses attributions, qui retracent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et régional et procède à l'évaluation des déclarations recueillies.

Chapitre IV Du fonctionnement de la cellule

Article 14. Le Ministère ayant les finances dans ses attributions assure à la Cellule tous les moyens de fonctionnement.

L'identification des besoins de la Cellule est faite par le Secrétariat Permanent et est présentée au Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation.

Article 15. –Les membres de la Cellule, les personnes engagées temporairement pour leur expertise et les membres du secrétariat permanent de la Cellule bénéficient d'une indemnité de charges perçue mensuellement;

- Les personnes recrutées pour leur expertise bénéficient des honoraires;
- Le Ministre ayant les finances dans ses attributions en détermine le montant.

Article 16. La Cellule dispose d'une indépendance pour remplir sa mission de recueillir les déclarations d'opérations suspectes ainsi que les renseignements supplémentaires y relatifs communiqués par les personnes assujetties, de les analyser et de communiquer les renseignements qui en découlent au Procureur de la République, tout en ayant à rendre compte de ses résultats au Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Dans ce cadre, le secret professionnel n'est pas opposable aux membres de la Cellule, qui jouissent en plus de la protection légale, objet de l'article 27 de la loi n°1/02 du 04/02/2008 susmentionnée.

Article 17. La fréquence, le quorum et le mode de délibération des réunions de la Cellule sont définis par le Règlement d'Ordre Intérieur élaboré par la Cellule et approuvé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Chapitre V

Des modalités de transmission et du contenu des déclarations à la cellule

Article 18. La déclaration de soupçon se fait selon le format repris à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Article 19. La déclaration porte sur des opérations non encore exécutées, sauf s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou lorsqu'il est apparu, pos-

térieurement à la réalisation de l'opération, que les sommes en cause pourraient provenir d'activités criminelles ou être destinées au financement du terrorisme.

La déclaration indique le délai dans lequel l'opération doit être exécutée ou, si elle est déjà exécutée, les raisons pour lesquelles elle l'est déjà.

La déclaration est transmise par télécopie ou à défaut, par tout autre moyen écrit.

Article 20. Si, l'analyse des informations recueillies fait état d'éléments pouvant constituer une infraction pénale, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la Cellule fait rapport sur les faits, accompagné de son avis, au Procureur de la République qui juge de la suite à réserver au dossier.

Ledit rapport est accompagné de toute pièce utile, à l'exception des déclarations de soupçon elles-mêmes. L'identité de la personne ayant fait la déclaration de soupçon ne doit pas figurer dans le rapport.

Article 21. La Cellule doit référer au Procureur de la République toute information ultérieurement recueillie mettant en évidence des faits relevant d'activités criminelles ou de financement du terrorisme en lui précisant le cas échéant, les services d'enquête ou d'inspection qui ont été saisis en vue de procéder à des investigations.

Chapitre VI

Des dispositions transitoires et finales

Article 22. Toute décision antérieure et contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Article 23. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
TABU Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/654 DU
11/05/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE
CHARGÉE DU PILOTAGE DE LA RÉVISION DES
CURRICULA DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST FONDAMENTAL.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission Nationale chargée du pilotage de la révision des curricula de l'enseignement fondamental et post fondamental :

- 1) Anatole NIYONKURU, Secrétaire Permanent : Coordinateur;
- 2) Chantal BAJINYURA, Directeur Général des Bureaux Pédagogiques : Coordinateur-Adjoint;
- 3) Pascal MUKENE, Évaluation : Président;
- 4) REHEMA Sefu, BEPEB : Vice-Président;
- 5) Astère NDUWAYO, D.G. B P. : Secrétaire;
- 6) Eulalie NIBIZI, Évaluation : membre;
- 7) Fulgence NGENDANZI, BEPEB : membre;
- 8) Rose BIPFUBUSA, Enseignement des Métiers : membre;
- 9) Paul NIYUNGEKO, BEET : membre;
- 10) Godeliève RURATANDITSE, BEPES : membre;
- 11) Prosper NDAYIZEYE, IPESGPP : membre;
- 12) Odette RUTWE, BEPES : membre;
- 13) Tharcisse HABONIMANA, Directeur du BEPEB, Responsable d'équipe;
- 14) Joël GASHAKA, Directeur BEPES, Responsable d'équipe;
- 15) Jean Claude JONYA, Directeur du BEET, Responsable d'équipe.

Article 2. La commission est chargée d'assurer l'opérationnalisation de toutes les étapes nécessaires à la mise en œuvre des curricula. A cet effet, la Commission a pour missions de :

- Ordonner la programmation des activités d'élaboration des curricula de l'enseignement fondamental et post fondamental y compris ceux de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle;
- Coordonner toutes les étapes liées à l'élaboration des curricula à tous les niveaux;
- Établir et réaliser un plan de communication et d'information des partenaires sur l'évolution des travaux;

- Accompagner les concepteurs des curricula et leur donner des orientations utiles pour l'accomplissement de leur tâche;
- Déterminer les référentiels des compétences de formation pour chaque cycle;
- Superviser toutes les étapes liées à la formation initiale des enseignants en relation avec la mise en œuvre du projet de formation initiale des enseignants;
- Proposer des contenus à introduire dans la formation initiale pour professionnaliser le métier d'enseignant;
- Assurer l'intégration des curricula dans une vision holistique de la réforme, c'est-à-dire la prise en compte de tous les niveaux du système éducatif;
- Organiser un atelier de validation des nouveaux curricula;
- Produire un rapport final d'activités;
- Conduire un atelier de restitution dudit rapport;
- Identifier les besoins en renforcement des capacités des entités et structures impliquées;
- Superviser la formation des enseignants en cours d'emploi sur les nouveaux curricula, en collaboration avec les services techniques concernés;
- Mettre en place un dispositif d'évaluation des compétences qui met en valeur la pédagogie de réussite, en collaboration avec les structures ou institutions habilitées.

Article 3. Dans un délai de 2 mois, la commission est chargée de produire un rapport d'étape sur la révision des curricula de l'enseignement fondamental cycle 4.

Article 4. Les structures du Ministère impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre des curricula sont chargées de collaborer étroitement avec la commission dans la réalisation de ses missions.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2012
Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/655 DU
11/05/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de Gitega;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège Communal de CARIRE :

Monsieur MANIRUMVA Gustave, Matricule 576.043.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/656 DU
11/05/2012 PORTANT NOMINATION DES
PRÉFETS DES ÉTUDES DE CERTAINS
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de Gitega;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études :

- du Collège Communal de BUHINDA :
Monsieur NTAHITANGIRA Amédée, Matricule 583.879;
- du Lycée Communal de GIHAMAGARA :
Monsieur NTAHOMVUKIYE Ézéchiél, Matricule 570.414;
- du Collège Communal de MAHWA :
Monsieur NIYUNGEKO Désiré, Matricule 582.736;
- du Collège Communal de GISHUBI :
Monsieur NDERAGAKURA Ferdinand, Matricule 561.984;

- du Lycée Communal de MUTAHO :
Monsieur NIYONZIMA Égide, Matricule 575.764;
- du Lycée Communal de MUGERA :
Monsieur BUTOYI Déogratias, Matricule 572.034.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE N°520/657 DU 11/05/2012
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/22 du 31 décembre 2004 portant création, mission, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux mem-

bres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Le Premier Sergent Major Ismaël NDEREYIMANA, C5616 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale suite dossier disciplinaire.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 mai 2012,
Pontien GACIYUBWENGE
Général-Major (sé).

**ORDONNANCE N°750/658 DU 11/05/2012
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITÉ SECTORIEL DE SUIVI ET
D'ÉVALUATION AU MINISTÈRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/128 du 12 décembre 2005 portant Création, Missions, Composition et Fonctionnement du comité National de Coordination des Aides;

Vu le décret n°100/137 du 6 juin 2006 portant création du comité de suivi des politiques économiques et sociales;

Vu le décret n°100/141 août 2008 portant modification du décret n°100/247 du 24 Août 2007 portant réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/141 du 10 septembre 2008 portant Missions, Organisation, et Fonctionnement du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement;

Vu le décret n°100/101 du 4 juin 2009 portant Réorganisation des Vice-présidences de la République;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement, et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/25 du 03 octobre portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Ordonne

Article 1. Il est créé un Comité Sectoriel de suivi et d'évaluation au Ministère du Commerce, de l'industrie, des Postes et du Tourisme.

Article 2. Sont nommés Membres de ce Comité les personnes ci-après :

1. Madame Ambassadeur Patricia RWIMO, Secrétaire Permanent audit Ministère : Supérieur du Comité;
2. Monsieur Célestin NTUNGUKA, Conseiller au Secrétariat Permanent et Membre de la Cellule chargée du Budget et des Programmes;
3. Monsieur Khamisi HASANGIRABAKIZE, Conseiller au Cabinet du Ministre et Responsable de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du Ministère;
4. Monsieur Emmanuel NIYUNGEKO, Conseiller au Cabinet du Ministre et Chargé du Service du Contrôle Interne;
5. Monsieur Albin SINZOTUMA, Conseiller au Cabinet du Ministre et Membre de la Cellule chargée du Suivi des Entités sous tutelle et du Secteur Privé.

Article 3. Le comité sectoriel de suivi et d'évaluation au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé notamment de :

- Superviser la préparation des plans d'activités annuelles du Ministère du Commerce, de l'industrie,

trie, des postes et du Tourisme et des Services centraux et décentralisés, et en estimer les budgets nécessaires, en concordance avec les orientations des stratégies nationales et du Ministère;

- Consolider les actions des différents bailleurs de fonds dans le Plan d'Action du Ministère;
- Effectuer le suivi de l'exécution des actions inscrites dans le Plan d'Actions, à travers les services concernés du Ministère;
- Évaluer les performances de mise en œuvre des Plans d'Actions des services centraux et décentralisés du Ministère, pour décider des actions correctrices;
- Préparer les rapports d'exécution des activités prévues au Plan d'Actions Annuel du Gouvernement, à soumettre au Comité d'Évaluation des Performances;
- Assurer l'échange d'information régulière avec les partenaires techniques sur l'exécution de leur intervention;
- Assurer l'échange d'information régulière avec le Comité d'Évaluation des performances;

Article 4. Toutes les dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/660 DU 11/05/2012 PORTANT RÉVISION DE LA STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES CARBURANTS.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2012;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/441 du 28 mars 2012 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1. La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Mai 2012,

La Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence Super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam - Dépôt Bujumbura.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,96278	0,94776	0,92880
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam Bujumbura (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,1365	1,1220	1,10309
Taux de change (FBU/US \$)	1420,0000	1420,0000	1420,0000
Coût et Transport (en FBU)	1613,87	1593,30	1 566,38
Coulage transport	4,84	4,78	4,70
Assurance	8,07	7,97	7,83
CIF Bujumbura	1626,78	1606,05	1578,91
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais Bancaires	24,21	23,90	23,50
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance Administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1670,99	1649,95	1622,41
Coulage Dépôt	5,01	4,95	4,87
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	198,45	192,19	176,86
Coûts et taxes avec T.V.A.	1954,66	1927,30	1804,35
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	2026,33	1997,40	1869,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix de détail	2075,00	2045,00	1915,00
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Prix à la pompe en Mairie de Bujumbura	2080,00	2050,00	1920,00

Fait à Bujumbura, 11/05/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam-Dépôt Gitega.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,96278	0,94776	0,92880
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Gitega (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,13653	1,12205	1,10309
Taux de Change (FBU/US \$)	420,0000	1420,0000	1420,0000
Coût et transport (en FBU)	1613,87	1593,30	1566,38
Coulage Transport	4,84	4,78	4,70
Assurance	8,07	7,97	7,83
CIF Bujumbura	1626,78	1606,05	1578,91
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	24,21	23,90	23,50
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1670,99	1649,95	1622,41
Coulage dépôt	5,01	4,95	4,87
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
Transport Gitega -Bujumbura	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	173,45	167,19	151,86
Coûts et taxes avec T.V.A.	1959,66	1932,30	1809,35
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	2031,33	2002,40	1874,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix à la pompe	2080,00	2050,00	1920,00

Fait à Bujumbura, le 11/05/2012,

La Ministre du Commerce, De l'Industrie; des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole Importés via Kigoma.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOB (\$/L)	1,11774	1,09576	1,09482
Taux de change (FBU/US \$)	1420,0000	1420,0000	1420,0000
FOB Kigoma (en FBU)	1587,19	1555,98	1554,64
Transport Kigoma-Bujumbura	20,00	20,00	20,00
Coulage Transport	4,76	4,67	4,66
Assurance	7,94	7,78	7,77
CIF Bujumbura	1619,89	1588,43	1587,08
Déchargement Sep	5,00	5,00	5,00
Frais Sep	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	23,81	23,34	23,32
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1663,70	1631,77	1630,40
Coulage dépôt	4,99	4,90	4,89
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	205,76	210,43	168,53
Coûts et taxes avec T.V.A.	1954,66	1927,30	1804,03
Marge de gros	71,67	70,10	65,78
Prix de gros	2026,33	1997,40	1869,81
Transport Local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix à la pompe	2080,00	2050,00	1920,00

Fait à Bujumbura, le 11/05/2012,
La Ministre du Commerce, De l'Industrie; des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Prix à la pompe de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole selon les localités du Burundi.

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)
BUBANZA	2090	2060	1930
BUJUMBURA (Mairie)	2080	2050	1920
BUJUMBURA (Rural)	2090	2060	1930
BURURI	2105	2075	1945
CANKUZO	2120	2090	1960
CIBITOKÉ	2090	2060	1930
GITEGA	2105	2075	1945
KARUZI	2110	2080	1950
KAYANZA	2105	2075	1945
KIRUNDO	2120	2090	1960
MAKAMBA	2115	2085	1955
MURAMVYA	2090	2060	1930
MUYINGA	2115	2085	1955
MWARO	2095	2065	1935
NGOZI	2105	2075	1945
RUTANA	2115	2085	1955
RUYIGI	2115	2085	1955

Fait à Bujumbura, le 11/05/2012,
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**LOI N°1/09 DU 14/05/012 PORTANT
AMENDEMENT D'UNE DISPOSITION DE LA LOI
N°1/24 DU 31 DÉCEMBRE 2011 PORTANT
FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE
2012.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts
sur les revenus, telle que modifiée à ce jour;
Vu la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code
des investissements du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux
finances publiques;

Vu la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution
de la Taxe sur la Valeur Ajoutée «TVA»;

Vu la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du
Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté
Est Africaine;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création,
organisation et fonctionnement de l'Office Burun-
dais des Recettes;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de com-
merce;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des
sociétés privées et à participation publique;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du
Code foncier du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;
Promulgue

Article 1. L'article 28 de la loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2012 est amendé comme suit : « Au titre de la gestion budgétaire, les exonérations de la fiscalité indirecte, en dehors des conventions internationales et d'autres lois spécifiques, sont éliminées.

Toutes les importations exemptées de droits et taxes de douanes initialement prévues par les différents instruments juridiques à caractère législatif et régle-

mentaire non reprises à l'alinéa précédent seront taxées à 5 % de leur valeur en douanes.

Les denrées alimentaires dont la liste est fixée par voie réglementaire sont exonérées de cette taxe ».

Article 2. La présente loi entre en vigueur à partir du 15 mai 2012 avec effets jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Bujumbura, le 14 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Vu et scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N°1/10 DU 14/05/2012 PORTANT
AMENDEMENT D'UNE DISPOSITION DE LA LOI N°1/
10 DU 30 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DU
TARIF EXTÉRIEUR COMMUN « TEC » DE LA
COMMUNAUTÉ EST AFRICAINE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/39 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Protocole portant création de l'Union Douanière de la Communauté Est Africaine, signé à Arusha le 02 mars 2004;

Vu la loi n°1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Traité portant création de la Communauté Est Africaine, signé à Arusha le 30 novembre 1999;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes;

Vu la loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2012;

Revu le Décret-loi n°1/49 du 31 décembre 1992 portant Approbation du tarif intégré des douanes transposé du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. L'article 1^{er} de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine est amendé comme suit : « Les marchandises importées en République du Burundi sont passibles des droits de douane au moment de leur déclaration de mise à la consommation.

A titre exceptionnel, pour la période allant du 15 mai au 31 décembre 2012, les denrées alimentaires importées en République du Burundi et dont la liste est fixée par voie réglementaire sont exonérées des droits de douanes ».

Article 2. La présente loi entre en vigueur à partir du 15 mai 2012 avec effets jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Bujumbura, le 14 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Vu et scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N°1/11 DU 14/05/2012 PORTANT
AMENDEMENT D'UNE DISPOSITION DE LA LOI
N°1/02 DU 17 FÉVRIER 2009 PORTANT
INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTÉE « TVA ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus, telle que modifiée à ce jour;
Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes;
Vu la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques;
Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;
Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce;
Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique;
Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi;
Vu la loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2012;
Revu la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. L'article 3 de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » est amendé comme suit : « Les opérations suivantes sont taxables à la TVA :

- a) Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par des assujettis agissant en tant que tel.
Sont assimilés à des biens corporels pour l'application de la TVA : l'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid, et les choses similaires;
- b) Les droits réels sur les biens immeubles comme définis par le Code Civil, autres que le droit de propriété, donnant à leur titulaire un pouvoir d'utilisation sur les biens immeubles;
- c) Les importations de biens effectuées par quiconque;
- d) Les livraisons de biens et les prestations de services à soi-même.

Pour la période allant du 15 mai 2012 au 31 décembre 2012, la présente loi exonère la taxe sur la valeur ajoutée « TVA » sur l'importation de certaines denrées alimentaires dont la liste est fixée par voie réglementaire.

L'exonération porte également sur les denrées alimentaires similaires produites localement ».

Article 2. La présente loi entre en vigueur à partir du 15 mai 2012 avec effets jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Bujumbura le 14 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Vu et scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N°1/12 DU 14/05/2012 PORTANT
AMENDEMENT D'UNE DISPOSITION DE LA LOI
N°1/22 DU 26 MAI 2006 PORTANT CRÉATION
DE LA REDEVANCE ADMINISTRATIVE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus, telle que modifiée à ce jour;
Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes;
Vu la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique;

Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi;

Vu la loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2012;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. L'article 1^{er} de la loi n°1/22 du 26 mai 2006 portant création de la redevance administrative est amendé comme suit : « Il est instauré une redevance administrative payable à la Douane pour toutes les marchandises importées ou réexportées quelle qu'en soit la provenance ou la destination.

Toutefois, les marchandises importées en République du Burundi relatives aux denrées alimentaires, dont la liste est fixée par voie réglementaire, sont exonérées de la redevance administrative pour une période allant du 15 mai au 31 décembre 2012 ».

Article 2. La présente loi entre en vigueur à partir du 15 mai 2012 avec effets jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Bujumbura, le 14 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Vu et scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/654 DU
11/05/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE
CHARGÉE DU PILOTAGE DE LA RÉVISION DES
CURRICULA DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET POST FONDAMENTAL.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission Nationale chargée du pilotage de la révision des curricula de l'enseignement fondamental et post fondamental :

- Anatole NIYONKURU, Secrétaire Permanent : Coordinateur;
- Chantal BAJINYURA, Directeur Général des Bureaux Pédagogiques : Coordinateur-Adjoint;

- Pascal MUKENE, Evaluation : Président;
- REHEMA Sefu, BEPEB : Vice-Président;
- Astère NDUWAYO, D.G. B P : Secrétaire;
- Eulalie NIBIZI, Évaluation : membre;
- Fulgence NGENDANZI, BEPEB : membre;
- Rose BIPFUBUSA, Enseignement des Métiers : membre;
- Paul NIYUNGEKO, BEET : membre;
- Godeliève RURATANDITSE, BEPES : membre;
- Prosper NDAYIZEYE, IPESGPP : membre;
- Odette RUTWE, BEPES : membre;
- Tharcisse HABONIMANA : Directeur du BEPEB, Responsable d'équipe;
- Joël GASHAKA : Directeur BEPES, Responsable d'équipe;
- Jean Claude JONYA : Directeur du BEET, Responsable d'équipe.

Article 2. La commission est chargée d'assurer l'opérationnalisation de toutes les étapes nécessaires à la mise en œuvre des curricula. A cet effet, la Commission a pour missions de :

- Ordonner la programmation des activités d'élaboration des curricula de l'enseignement fondamental et post fondamental y compris ceux de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle;
- Coordonner toutes les étapes liées à l'élaboration des curricula à tous les niveaux;
- Établir et réaliser un plan de communication et d'information des partenaires sur l'évolution des travaux;

- Accompagner les concepteurs des curricula et leur donner des orientations utiles pour l'accomplissement de leur tâche;
- Déterminer les référentiels des compétences de formation pour chaque cycle;
- Superviser toutes les étapes liées à la formation initiale des enseignants en relation avec la mise en œuvre du projet de formation initiale des enseignants;
- Proposer des contenus à introduire dans la formation initiale pour professionnaliser le métier d'enseignant;
- Assurer l'intégration des curricula dans une vision holistique de la réforme, c'est-à-dire la prise en compte de tous les niveaux du système éducatif;
- Organiser un atelier de validation des nouveaux curricula;
- Produire un rapport final d'activités;
- Conduire un atelier de restitution dudit rapport;
- Identifier les besoins en renforcement des capacités des entités et structures impliquées;

- Superviser la formation des enseignants en cours d'emploi sur les nouveaux curricula, en collaboration avec les services techniques concernés;
- Mettre en place un dispositif d'évaluation des compétences qui met en valeur la pédagogie de réussite, en collaboration avec les structures ou institutions habilitées.

Article 3. Dans un délai de 2 mois, la commission est chargée de produire un rapport d'étape sur la révision des curricula de l'enseignement fondamental cycle 4.

Article 4. Les structures du Ministère impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre des curricula sont chargées de collaborer étroitement avec la commission dans la réalisation de ses missions.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/660 DU
11/05/2012 PORTANT RÉVISION DE LA
STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2012;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 02 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/441 du 28 mars 2012 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1. La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 mai 2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importé via Eldoret et Dar-es-Salaam - dépôt Bujumbura.

Éléments de la Structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,96278	0,94776	0,92880
Frais T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Bujumbura (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,1365	1,1220	1,10309
Taux de Change (FBU/US \$)	1420,0000	1420,0000	1420,0000
Coût et Transport (en FBU)	1613,87	1593,30	1566,38
Coulage Transport	4,84	4,78	4,70
Assurance	8,07	7,97	7,83
CIF Bujumbura	1 626,78	1 606,05	1 578,91
Déchargement Dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	24,21	23,90	23,50
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1670,99	1649,95	1622,41
Coulage dépôt	5,01	4,95	4,87
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	198,45	192,19	176,86
Coûts et Taxes avec T.V.A.	1954,66	1927,30	1804,35
Marge de Gros	71,67	70,10	65,46
Prix de Gros	2026,33	1997,40	1869,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix de détail	2 075,00	2 045,00	1 915,00
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Prix à la Pompe en Mairie de Bujumbura	2080,00	2050,00	1920,00

Fait à Bujumbura, le 11 mai 2012,
 La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
 Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence Super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam-Dépôt Gitega.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,96278	0,94776	0,92880
Frais T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam – Gitega (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,13653	1,12205	1,10309
Taux de Change (FBU/US \$)	1420,0000	1420,0000	1420,0000
Coût et Transport (en FBU)	1613,87	1593,30	1566,38
Coulage Transport	4,84	4,78	4,70
Assurance	8,07	7,97	7,83
CIF Bujumbura	1626,78	1606,05	1578,91
Déchargement Dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	24,21	23,90	23,50
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1670,99	1649,95	1622,41
Coulage dépôt	5,01	4,95	4,87
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
Transport Gitega -Bujumbura	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	173,45	167,19	151,86
Coûts et Taxes Avec T.V.A.	1959,66	1932,30	1809,35
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	2031,33	2002,40	1874,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix à la pompe	2080,00	2050,00	1920,00

Fait à Bujumbura, le 11 mai 2012,
 La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
 Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Kigoma.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOB (\$/L)	1,11774	1,09576	1,09482
Taux de Change (FBU/US \$)	1 420,0000	1 420,0000	1 420,0000
FOB Kigoma (en FBU)	1587,19	1555,98	1554,64
Transport Kigoma - Bujumbura	20,00	20,00	20,00
Coulage Transport	4,76	4,67	4,66
Assurance	7,94	7,78	7,77
CIF Bujumbura	1619,89	1588,43	1587,08
Déchargement Sep	5,00	5,00	5,00
Frais Sep	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	23,81	23,34	23,32
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1663,70	1631,77	1630,40
Coulage dépôt	4,99	4,90	4,89
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	205,76	210,43	168,53
Coûts et Taxes avec T.V.A.	1954,66	1927,30	1804,03
Marge de gros	71,67	70,10	65,78
Prix de gros	026,33	997,40	869,81
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix à la pompe	2080,00	2050,00	1920,00

Fait à Bujumbura, le 11 mai 2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Prix à la pompe de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole selon les localités du Burundi.

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix / litre (Fbu)	Prix / litre (Fbu)	Prix / litre (Fbu)
BUBANZA	2090	2060	1930
BUJUMBURA (Mairie)	2080	2050	1920
BUJUMBURA (Rural)	2090	2060	1930
BURURI	2105	2075	1945
CANKUZO	2120	2090	1960
CIBITOKÉ	2090	2060	1930
GITEGA	2105	2075	1945
KARUZI	2110	2080	1950
KAYANZA	2105	2075	1945
KIRUNDO	2120	2090	1960
MAKAMBA	2115	2085	1955
MURAMVYA	2090	2060	1930
MUYINGA	2115	2085	1955
MWARO	2095	2065	1935
NGOZI	2105	2075	1945
RUTANA	2115	2085	1955
RUYIGI	2115	2085	1955

Fait à Bujumbura, le 11 mai 2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/665 DU
14/5/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION DES
PERFORMANCES DES ORGANES DU MINISTÈRE
DE LA JUSTICE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/122 du 28 Novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le Décret n°100/127 du 23 Avril 2012 portant révi-
sion du Décret n°100/137 du 16 Mai 2011 portant
Missions, Organisation et Fonctionnement d'un
Secrétariat Permanent;
Vu le Décret n°100/121 du 13 Avril 2012 portant créa-
tion, Missions, Organisation et Fonctionnement du

Comité d'Évaluation des Performances des organes
de l'Administration publique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité d'éva-
luation des Performances des organes du Ministère
de la Justice les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Sylvestre NYANDWI : Président;
- Monsieur Charles NDUWIMANA : Vice-Président;
- Monsieur Félix NDAYISENGA : Secrétaire;
- Monsieur Emmanuel GATERETSE : Membre;
- Madame Aline NIYOYUNGURUZA : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/666 DU
14/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
CERTAINES ÉCOLES PRIMAIRES PRIVÉES.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°100/44 du 09/03/2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu le Décret-loi N°100/32 du 30/09/2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/081 du 2 Août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi spécialement à ses articles 11 et 12;

Sur base des rapports des services techniques en charge de l'Enseignement Primaire Privé;

Ordonne

Article 1. Le cycle « Primaire » des écoles privées ci-après est agréé et délivre à cet effet le certificat de fin d'études primaires.

Il s'agit de :

- École primaire « Arche de connaissance »;
- École primaire « Sainte Trinité »;
- Ecole Global Primary School.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/667 DU
14/05/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS ET D'UN PRÉFET DES
ÉTUDES DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de Ruyigi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

– du Collège Communal de MUSUMBA :

Monsieur NDAYEGAMIYE Philémon, Matricule 586.744.

– du Collège Communal de NYABITSINDA :

Monsieur NDAYIZAMVYE Amos, Matricule 591.048.

- du Collège Communal de MUBAVU :
Monsieur NTAWUYANKIRA Innocent, Matricule 559.728.
- du Collège Communal de KIVOGA :
Monsieur NIYIBITANGA Isai, Matricule 589.985.

Article 2. Est nommée Préfet des Études au Collège Communal de BUTEZI :

Madame NYANDWI Valérie, Matricule 563.214.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/05/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/668 DU
14/05/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
CHARGÉ DE LA CARTE SCOLAIRE
D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION
PROVINCIALE L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de Ruyigi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Chargé de la Carte Scolaire en Province Scolaire de Ruyigi :

Monsieur GASIGAYE Bernard, Matricule 586.739.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/5/2012
Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/669 DU
14/05/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'UN CENTRE D'ENSEIGNEMENT
DES MÉTIERS EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de Ruyigi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Centre d'Enseignement des Métiers de Gisuru :

Monsieur NIZIGIYIMANA Sygisbert, Matricule 572.818.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/5/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/670 DU 14/05/2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1694 DU 26 DÉCEMBRE 2005 FIXANT LES MATIÈRES PRINCIPALES FAISANT L'OBJET DE L'EXAMEN D'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/014 du 7 Juillet 1999 portant Réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 Juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 Novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/475 du 20 Mai 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'Examen d'État de l'Enseignement Secondaire;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/747 du 17 Juillet 2008 portant Organisation des structures de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/772 du 28 Juillet 2008 fixant les Programmes d'études de l'Enseignement secondaire technique organisé au sein du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1694 du 26 Décembre 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'Examen d'État de l'Enseignement Secondaire Technique.

Ordonne

Article 1. Les épreuves de l'examen d'État sont réparties en épreuves individualisées portant sur les matières principales d'option de chaque section.

Article 2. Les épreuves faisant l'objet de l'Examen d'État de l'Enseignement Secondaire Technique sont les suivantes :

Section	Matière	Pondération
1. Agriculture	1. Production Végétale	160
	2. Génie Rural	100
	3. Économie rurale-gestion	100
	4. Socio-Vulgarisation	80
	5. Production animale	60
2. Arts Plastiques	1. Dessin technique	100
	2. Dessin artistique	100
	3. Céramique	80

Section	Matière	Pondération
	4. Peinture et décoration	80
	5. Mathématiques	80
	6. Histoire de l'Art	60
3. Assainissement	1. Hygiène et assainissement A	120
	2. Hygiène et assainissement B	120
	3. Surveillance épidémiologique et lutte contre les vecteurs de maladie	120
	4. Éducation pour la santé	80
	5. Nutrition	60
4. Assistance Sociale	1. Méthodologie Sociale	120
	2. Psychologie génétique	100
	3. Psychopathologie	80
	4. Sociologie Générale	80
	5. Droit pénal	60
	6. Démographie	60
5. Banques et Assurances	1. Comptabilité Bancaire	85
	2. Droit Bancaire	85
	3. Organisation Bancaire	85
	4. Comptabilité Générale	85
	5. Mathématiques Financières	80
	6. Comptabilité Analytique d'Exploitation	80
6. Conducteur des Travaux	1. Mécanique des sols	100
	2. Organisation et programmation des chantiers (OPC)	80
	3. Béton armé aux états limites (BAEL)	80
	4. Constructions métalliques	60
	5. Métré	60
	6. Routes et ouvrages d'Art (ROA)	60
	7. Mathématiques	60
7. Dessinateur Projeteur	1. Dessin d'architecture et des techniques spéciales (DTS)	140
	2. BAEL	80
	3. Constructions métalliques	60
	4. ROA	60
	5. Métré	60
	6. Mathématiques	60
	7. Dessin de structure	40
8. Économie Familiale	1. Alimentation (Nutrition-Art Culinaire)	100
	2. Psychopédagogie	80
	3. Habillement	80
	4. Français	60
	5. Économie générale	60
	6. Anglais	60
	7. Santé	60
9. Eaux et Forêts	1. Sylviculture	140
	2. Exploitation forestière	120
	3. Génie rural	100
	4. Socio Vulgarisation	80
	5. Pisciculture et pêche	60
10. Électricité Industrielle	1. Electrotechnique	120
	2. Mathématiques	100
	3. Électronique industrielle	80

Section	Matière	Pondération
	4. Schémas électriques	80
	5. Automatismes	60
	6. Mécanique générale	60
11. Électromécanique	1. Électrotechnique	120
	2. Mathématiques	100
	3. Mécanique Générale	100
	4. Résistance des matériaux (RDM)	80
	5. Technologie d'électricité	50
	6. Automatismes	50
12. Électronique	1. Électronique	140
	2. Informatique	120
	3. Mathématiques	100
	4. Automatique	100
	5. Gestion	40
13. Génie Rural	1. Irrigation et Drainage	120
	2. Construction du Génie Rural	120
	3. OPC	80
	4. Métré	60
	5. Routes Rurales	60
	6. Mathématiques	60
14. Géomètre Topographe	1. Topométrie théorique	140
	2. Cartographie	100
	3. Calculs topométriques	80
	4. Photogrammétrie	60
	5. Dessin Topographique	60
	6. Mathématiques	60
15. Gestion- Comptabilité	1. Gestion Financière	85
	2. Comptabilité Générale	85
	3. Comptabilité Analytique d'Exploitation	85
	4. Comptabilité des Sociétés	85
	5. Mathématiques Financières	80
	6. Droit Fiscal	80
16. Hôtellerie et Tourisme	1. Cuisine et nutrition	100
	2. Tourisme	80
	3. Hébergement	80
	4. Anglais technique	80
	5. Comptabilité Générale	80
	6. Administration hôtelière	80
17. Informatique de Gestion	1. Langage et programmation Basic	85
	2. Comptabilité Générale	85
	3. Informatique	85
	4. Gestion Financière	85
	5. Mathématiques Financières	80
	6. Comptabilité Analytique d'Exploitation	80

Section	Matière	Pondération
18. Informatique de Maintenance	1. Informatique	120
	2. Mathématiques	100
	3. Télécommunication	80
	4. Son et Image	RO
	5. Électronique numérique	80
	6. Gestion	40
19. Informatique d'Opérateur	1. Informatique	160
	2. Télécommunication	140
	3. Mathématiques	120
	4. Gestion	80
20. Informatique des Télécommunications	1. Systèmes des télécommunications	140
	2. Réseaux informatiques	100
	3. Mathématiques	100
	4. Circuits logiques	80
	5. Électronique analogique	80
21. Juridique	1. Droit judiciaire répressif	80
	2. Droit Civil	80
	3. Droit Fiscal	80
	4. Rédaction des jugements et exploits	80
	5. Droit des Assurances	60
	6. Droit Administratif	60
	7. Droit Commercial	60
22. Laboratoire	1. Bactériologie	100
	2. Biochimie	100
	3. Hématologie	100
	4. Séro-Immunologie	80
	5. Parasitologie	70
	6. Anatomie-physiologie	50
23. Mécanique Générale	1. Mécanique appliquée	120
	2. Mathématiques	100
	3. Technologie Générale	80
	4. Dessin technique	80
	5. Technologie de construction	80
	6. Automatisme	40
24. Secrétariat	1. Bureau-Secrétariat	120
	2. Anglais technique	100

	3. Français	100
	4. Informatique	60
	5. Rédaction professionnelle	60
	6. Droit du travail	60
25. Techniciens Médicaux	1. Soins Infirmiers	100
	2. Pathologie Médicale -Parasitologie	70
	3. Pathologie Chirurgicale- Anatomie-Physiologie	70
	4. Gynéco-Obstétrique-Santé de la Reproduction	70
	5. Hygiène-Santé Communautaire	70
	6. Pédiatrie-PCIME-PEV	70
	7. Nutrition-Laboratoire	50
26. Technologie des Industries Agroalimentaires	1. Technologie des Industries Agroalimentaires III	160
	2. Microbiologie alimentaire	120
	3. Génie industriel alimentaire	80
	4. Socio- Vulgarisation	80
	5. Législation des produits agroalimentaires	60
27. Vétérinaire	1. Santé animale	120
	2. Production animale	120
	3. Économie rurale-Gestion	100
	4. Socio Vulgarisation	80
	5. Pathologies médicales et chirurgicales	80

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Secrétaire Permanent, l'Inspecteur Général de l'Enseignement, le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques, le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle et le Directeur du Bureau des Évaluations du Système Éducatif au niveau de l'Enseignement Primaire et Secondaire sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance ministérielle.

Article 5. La présente Ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/05/2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/673 DU
14/05/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MURAMVYA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi
Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Muramvya;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de RUTEGAMA :

Monsieur NDABAREMEREYE Innocent, Matricule : 573.873.

Article 2. La présente Ordonnance remplace celle N°620/757 du 5/7/2011 mais n'annule pas ses effets.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/05/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/674 DU 14/05/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, SOUS CONVENTION AVEC LA CEPBU, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BURURI.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Vu la Convention scolaire signée entre l'État et la CEPBU;

Sur proposition de la Partie de la CEPBU;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

– du Lycée Communal KIREMBA SUD :

Monsieur NDAYIKEZA Gad, Matricule : 550.598.

Article 2. La présente Ordonnance remplace celle N°620/2590 du 21/11/2011 mais n'annule pas ses effets.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/05/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/677 DU 14/05/2012 PORTANT DÉSIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS ET DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS AU PROJET « PAVAGE, VOLET KAMENGE, KINAMA ET CIBITOKE ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la constitution de la république du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant code des Marchés publics;

Vu le Décret n°1/100/119 du 07 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'ordonnance Ministérielle n°530/776/CAB/2010 portant désignation de la personne responsable des marchés et des membres de la cellule de gestion des marchés publics au Projet « pavage, volet Kamenge, Kinama et Cibitoke »;

Ordonne

Article 1. Il est créé une Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Projet « PAVAGE » BDI 0804911, et ce pour le volet KAMENGE, KINAMA et CIBITOKE. La cellule de Gestion des Marchés Publics est composée de onze Membres permanents

dont cinq pour la partie Belge et six pour la partie Burundaise. Pour la partie Burundaise, il s'agit de :

1. Monsieur Jean-Paul SINDAYIRWANYA, Conseiller au Département chargé de l'Administration Provinciale et Municipale au Ministère de l'Intérieur;
2. Monsieur Fidèle NTEZAHORIRWA, Inspecteur des Finances Communales au Ministère de l'Intérieur;
3. Monsieur Frédéric BIGIRUKWAYO, Chef de département Technique de la Mairie;
4. Monsieur Célestin MUSAVYI, Directeur Technique des SETEMU;
5. Madame Lyse-Claire KEZIMANA, Chef de Département du Transport Urbain de la Mairie;
6. Madame Candide KAZATSA, Conseillère en Communication au Cabinet du Maire de la Ville de Bujumbura.

Article 2. Pour la partie Burundaise, est nommée Personne Responsable des Marchés Publics, Monsieur Léonard NTANDIKIYE, Directeur du Département des Administrations Provinciales et Municipales.

Article 3. Pour la partie Belge, les cinq membres permanents de la cellule de Gestion des Marchés Publics sont nommés par la représentation de la Coopération Technique Belge.

Article 4. Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/05/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

DÉCRET N°100/145 DU 15/05/2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi;

Vu la loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

Vu le décret n°100/177 du 19 octobre 2009 portant Création et Organisation de l'Agence de Promotion des Investissements;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur de l'Agence pour la Promotion des Investissements :

Monsieur Léonidas HABONIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Finances de la Planification et du Développement Économique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/05/2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/146 DU 15/05/2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS
PUBLICS.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « A.R.M.P. »;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Décrète

Article 1. Est nommé :

– Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

Monsieur Édouard NZIGAMASABO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/05/2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/147 DU 15/05/2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR AGRONOMIQUE À
L'OFFICE DE L'HUILE DE PALME, « O.H.P. ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/139 du 26 octobre 1999 portant Création et Statuts de l'Office de l'Huile de Palme, « O.H.P. »;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décète

Article 1. Est nommé :

- Directeur Agronomique à l'Office de l'Huile de Palme « OHP » :
- Monsieur Christian NIMUBONA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/05/2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Ir. Odette KAYITESI (sé).

**DÉCRET N°100/148 DU 15/05/2012 PORTANT
NOMINATION DES ADMINISTRATEURS À LA
SOGESTAL KIRIMIRO.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les Statuts originaux du 06 juin 1992 tels que modifiés et mis en harmonie avec les dispositions de la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décète

Article 1. Sont nommés :

- Administrateur Directeur Général, Représentant de l'État à la SOGESTAL KIRIMIRO :

Monsieur Déo-Bède MPFUBUSA,

- Président du Conseil d'Administration à la SOGESTAL KIRIMIRO :

Monsieur NAHAYO Évariste.

- Administrateur, Représentant de l'État à la SOGESTAL KIRIMIRO :

Monsieur BARADUMBWA Alexis.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/05/2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Ir. Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/678 DU
15/05/2012 PORTANT EXONÉRATION DE LA
TVA, DROITS DE DOUANES ET DE LA
REDEVANCE ADMINISTRATIVE SUR CERTAINES
DENRÉES ALIMENTAIRES IMPORTÉES.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes;

Vu la Loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2012;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la Loi n°1/10 du 30 Juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine;

Vu la Loi n°1/02 du 17 Février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »;

Vu la Loi n°1/10 du 14 mai 2012 portant amendement d'une disposition de la Loi n°1/10 du 30 Juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine;

Vu la Loi n°1/11 du 14 mai 2012 portant amendement d'une disposition de la Loi n°1/02 du 17 Février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »;

Vu la loi n°1/12 du 14 mai 2012 portant amendement d'une disposition de la Loi n°1/22 du 26 Mai 2006 portant création de la Redevance Administrative;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Article 1. Les denrées alimentaires citées ci-après sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée TVA, des droits de douane et de la redevance administrative pour la période allant du 15 mai 2012 au 31 décembre 2012 :

1. Le manioc sec;
2. La farine de manioc;
3. Les graines de maïs;
4. La farine de maïs;
5. Le blé panifiable;
6. La farine de blé panifiable;
7. Le poisson frais ou séché;
8. L'arachide;
9. La pomme de terre;
10. Le haricot sec;
11. L'oignon;
12. Le riz;
13. L'huile de palme.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 15 Mai 2012 avec effets jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Bujumbura, le 15/05/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/688 DU
15/05/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS « CGMP » AU SEIN DE LA
DIRECTION DES TITRES FONCIERS.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;
Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/120 du 8 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/496 du 14/4/2009 portant nomination des membres de la cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de la Direction des Titres Foncières;
Sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics :

1. Monsieur MINANI Théogène;
2. Monsieur NTAHORWAMIYE Dismas;
3. Madame NDUWAYO Christine;
4. Monsieur NTWARI Eric;
5. Madame HAKIZIMANA Liliane;
6. Madame NIYONGERE Spès;
7. Monsieur NUNI Athanase;
8. Monsieur NIYONGABO Pascal;
9. Madame KWIZERA Espérance.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/149 DU 16/05/2012 PORTANT
MISE EN DISPONIBILITÉ DE SERVICE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN OFFICIER
DE LA POLICE NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27 août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;
Décrète

Article 1. Est mis en disponibilité de service pour convenances personnelles pour une période de quatre ans, l'OPP2 KIROSHO Aruna, OPN 0953 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE N°630/691 DU 16/05/2012
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES
AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE
LA LUTTE CONTRE LE SIDA.**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur de l'Hôpital de BURURI : Docteur AKIMANA Audace.

Article 2. Est nommé Directeur Administratif et Financier : Monsieur CISHAHAYO Jean Paul.

Article 3. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, 16/05/2012,

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida
Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°630/694 DU 18/05/2012
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITÉ SECTORIEL DE SUIVI ET ÉVALUATION
AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE
LA LUTTE CONTRE LE SIDA.**

La Ministre de la Sante Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 4 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/23 du 27 novembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant Création, Missions, Organisation et fonctionnement du

Comité d'Évaluation des Performances des organes de l'Administration Publique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés :

- 1) Docteur Norbert BIRINTANYA, Superviseur du Comité Sectoriel;
- 2) Docteur Dorothee NTAKIRUTIMANA, membre;
- 3) Docteur Liboire NGIRIGI, membre;
- 4) Monsieur HICUBURUNDI Sosthène, membre;
- 5) Monsieur HASHAZIMARI Jean Marie, membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la Présente sont abrogées

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2012,

La Ministre de la Sante Publique et de la Lutte
contre le Sida

Hon. Dr Sabine NTAKIRUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/703 DU
19/05/2012 PORTANT CRÉATION DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS
« CGMP » AU SEIN DE LA COUR ANTI-
CORRUPTION.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 8 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1. Il est créé au sein de la Cour Anti-corruption, une Cellule de Gestion des Marchés Publics, CGMP, en sigle.

Article 2. La personne responsable de Passation des Marchés à la Cour Anti-corruption est Monsieur MIBURO Pierre Claver, Président de la Cour anti-corruption.

Article 3. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à la Cour anti-corruption les personnes dont les noms suivent

- Monsieur NDAGIJIMANA Charles, Procureur Général près la Cour anti-corruption;
- Monsieur Cassien SINDAYE, Vice-Président à la Cour anti-corruption;
- Madame Jeanne d'arc NIREMA, 1^{er} Substitut Général près la Cour anti-corruption;
- Monsieur Léandre BARAMPAHLJE, Secrétaire Général à la Cour anti-corruption;
- Monsieur HARERIMANA Arcade, Conseiller à la Cour anti-corruption;
- Monsieur BWITONZI Félix, Substitut Général près la Cour anti-corruption;

- Madame NZOYISABA Annonciate, Greffier en Chef à la Cour anti-corruption;
- Madame NZEYIMANA Audacie, Secrétaire en chef au Parquet Général près la Cour anti-corruption;
- Madame Suavis NZEYIMANA, Secrétaire-comptable à la Cour anti-corruption.

Article 4. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/707 DU
21/05/2012 PORTANT NOMINATION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DES SERVICES
TECHNIQUES MUNICIPAUX EN ABRÉGÉ
« SETEMU ».**

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais spécialement en son article 7 relatif aux Établissements Publics Communaux;
Vu la Loi n°1/02 du 25 Janvier 2010 portant Révision de la Loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/162 du 12 juillet 1983 portant Création et Organisation de la Régie des Services techniques Municipaux de la Commune Bujumbura (SETEMU);

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/708 DU
21/05/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
POUR LES ÉTRANGERS ET REFUGIÉS (CCER)
ET DU COMITÉ DE RECOURS (CR).**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des réfugiés, tel que ratifiée par le Burundi par lettre N°049/1403 du 19 juillet 1963;
Vu la loi N°1/209 du 31 octobre 1975 portant Ratification de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Article 5. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura;
Ordonne

Article 1^{er}. Sont nommés membres du Conseil d'Administration des SETEMU :

- 1) Maître Evrard GISWASWA : Président;
- 2) Monsieur MBARUBUKEYE Séverin : Vice-Président;
- 3) Monsieur MPAWENIMANA Paul : Secrétaire;
- 4) Monsieur BATIRI Déo : Membre;
- 5) Docteur NTIRAMPEBA Protas : Membre;
- 6) Monsieur CISHAHAYO Antoine : Membre;
- 7) Monsieur NDORICIMPA Néhémie Japhet : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

Vu la loi N°1/03 du 04/02/2008 tel que modifiée par la Loi N°1/32 du 13/11/2008 sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/45 du 7 août 1969 portant adhésion du Burundi au Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;

Vu le Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance N°530/443 du 7 avril 2009 portant sur la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative pour les Étrangers et Réfugiés et du Comité de Recours;

Vu l'Ordonnance N°530/442 du 7 avril 2009 portant sur les procédures de demande d'asile;

Ordonne

Article 1. Est nommé membre de la Commission Consultative pour Étrangers et Réfugiés Monsieur Jean de Dieu NDARISHIKIJE en remplacement de Monsieur l'Ambassadeur Adolphe NAHAYO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/709/
CAB/2012 DU 21/05/2012 PORTANT MISE EN
PLACE DU COMITÉ SECTORIEL DE SUIVI ET
D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES AU SEIN
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/94 du 23 mars 2012 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;
Vu le Décret n°100/037 du 28 juillet 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement du Comité d'Évaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation des Performances au sein du Ministère de l'Intérieur les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Monsieur MBARUBUKEYE Séverin : Président;
2. Monsieur GATOTO Joseph : Membre;
3. Monsieur SINDAYIHEBURA Firmin : Membre;
4. Monsieur NTAMAVUKIRO Léonard : Membre;
5. Madame NDAYIZIGA Odette : Membre.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/710 DU
22/05/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
POINT FOCAL THÉMATIQUE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/2644 du 02 décembre 2011 portant Création des groupes thématiques, nomination des points focaux thématiques et définition du cahier des charges;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/2614 du 24 novembre 2012 portant Désignation d'un Coordinateur National des « Appuis Institutionnels et Opérationnels à la Justice au Burundi »;

Vu la Politique Sectorielle et le Plan d'Action 2011-2015 du Ministère de la Justice;

Vu les termes de référence du groupe Sectoriel « Justice-État de Droit »;

Ordonne

Article 1. Est nommé point focal pour les « Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication » : Monsieur SINDAYIGAYA Ephrem.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/711 DU
22/05/2012 PORTANT CRÉATION D'UNE
CELLULE CHARGÉE DE L'INFORMATISATION.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu la Politique Sectorielle et le Plan d'Action 2011-2015 du Ministère de la Justice;

Attendu qu'il s'avère important de créer une cellule chargée de suivre au quotidien la question du parc informatique du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnel et administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Il est créé une cellule chargée de l'information au sein du Ministère de la Justice.

Article 2. La cellule a entre autres missions :

- La maintenance sur serveurs, ordinateurs de bureaux et portables, clients légers, imprimantes, onduleurs;
- L'installation et maintenance de câblages réseaux;
- L'installation et maintenance de réseaux sans-fil;
- La gestion de la sécurité et routage;
- L'administration de serveurs et de messagerie;
- La création et administration de sites WEB;

- L'assistance utilisateur (Hot Line);
- La formation des utilisateurs;
- La gestion efficace et efficiente des consommables;
- Les descentes fréquentes dans les Cours et Tribunaux de l'intérieur du pays;
- L'alimentation du site internet du Ministère de la Justice.

Article 3. La cellule est composée comme suit :

- Monsieur SINDAYIGAYA Éphrem : Président;
- Monsieur NKENGURUTSE Louis : Membre;
- Monsieur NDAGIJIMANA Michel Ange César : Membre.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°225/715 DU 22/05/2012
PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DE
L'ORPHELINAT OFFICIEL DE BUJUMBURA AU
MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE,
DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET
DU GENRE.**

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-

tant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Ordonne

Article 1. Est nommé Responsable de l'Orphelinat Officiel de Bujumbura : Mme Noëlla TUKARERE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 22/05/2012,

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

**ORDONNANCE N°225/716 DU 22/05/2012
PORTANT NOMINATION DE LA COORDINATRICE
DU PROJET GENRE AU MINISTÈRE DE LA
SOLIDARITÉ NATIONALE, DES DROITS DE LA
PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE.**

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Ordonne

Article 1. Est nommée Coordinatrice du Projet Genre au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre :
Mme Louise BARIYUNTURA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 22/05/2012,

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

**ORDONNANCE N°225/717 DU 22/05/2012
PORTANT DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ
CENTRALE EN MATIÈRE D'ADOPTION
INTERNATIONALE AU MINISTÈRE DE LA
SOLIDARITÉ NATIONALE, DES DROITS DE LA
PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE.**

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

La Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal, en ses articles 516 et 517;

Vu la Loi n°1/004 du 30 avril 1999 portant modification des dispositions du Code des Personnes et de la Famille relatives à la filiation adoptive, en son l'article 58;

Vu la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la Protection des enfants et la Coopération en matière d'adoption internationale; entrée en vigueur le 01 mai 1995;

Vu le Décret-loi n°1/014 du 06 juin 1998 portant adhésion de la République du Burundi à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la Protection des enfants et la Coopération en matière d'adoption internationale;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu la Note n°Réf : 225.01/IG/779/2009 du 17/10/2009 en Rapport avec les adoptions internationales;

Ordonne

Article 1. Le Directeur de l'Enfant et de la Famille est désigné Autorité Centrale en matière d'Adoption Internationale au sein du Ministère de la Solidarité

Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

Article 2. Pendant l'exercice de cette fonction, l'Autorité Centrale se Conforme aux exigences de la loi, de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 et de tout autre règlement ou pratique en rapport avec la Protection des enfants et l'adoption internationale.

Article 3. L'Autorité Centrale rend compte au Ministre dont la protection de l'enfant est dans ses attributions de tous les dossiers de demande d'adoption internationale reçus.

La décision de proposer des enfants et l'autorisation de continuation de la procédure en vue de l'adoption internationale doivent être accordées par le Ministre de tutelle.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 22/05/2012,

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

**ORDONNANCE N°225/718 DU 22/05/2012
PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS AU
SECRÉTARIAT PERMANENT DU MINISTÈRE DE
LA SOLIDARITÉ NATIONALE, DES DROITS DE
LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE.**

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant

Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Conseillers au Secrétariat Permanent du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre les personnes dont les noms suivent :

1. Mme Donatienne GIRUKWISHAKA, Conseiller chargé des Affaires Sociales;
2. Mme Sylvie NZEYIMANA, Conseiller chargé du Genre;
3. Mr Elie HARINDAVYI, Conseiller chargé de la Communication et du Rapatriement;
4. Mr Frédéric KAZUNGU, Conseiller chargé de la Solidarité Nationale;
5. Mr Éric MANIRAKIZA, Conseiller chargé de la Planification et des Budgets.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 22/05/2012,

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/719 DU
23/052012 PORTANT MISE EN PLACE D'UN
COMITÉ SECTORIEL DE SUIVI ET
D'ÉVALUATION AU MINISTÈRE DES
TRANSPORTS DES TRAVAUX PUBLICS ET DE
L'ÉQUIPEMENT.**

Le Ministre des Transports des Travaux Publics et de l'Équipement,

Vu le décret n°100/128 du 12 décembre 2005 portant Création, Missions, Composition et Fonctionnement du Comité National de Coordination des Aides, CNCA en Sigles;

Vu le décret n°100/137 du 6 juin 2006 portant Création du Comité de suivi des politiques économiques et sociales;

Vu le décret n°100/144 du 10 septembre 2008 portant missions, organisation et fonctionnement du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement;

Vu le décret n°100/323 du 27 septembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/213 du 2 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Considérant le besoin de coordonner et de renforcer les mécanismes de planification, de suivi et d'évaluation des plans d'actions du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Ordonne

Article 1. Il est créé un Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation au Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement.

Article 2. Le Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation du Ministère est composé :

- Monsieur Vincent BAKIRE NZOYISABA, Président;
- Monsieur Révérien NIVYAYO, Membre;
- Madame Andy Aliella NIKUNDANA, Membre;
- Monsieur Philibert NSANZAMAHORO, Membre;
- Monsieur Célestin BAVUMIRAGIYE, Membre.

Article 3. Le Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation a pour mission d'appuyer le Ministre pour les tâches suivantes :

- Superviser la préparation des plans d'activités annuelles du Ministère et des services centraux et

décentralisés, et en estimer les budgets nécessaires, en concordance avec les orientations des stratégies du Ministère;

- Consolider les actions des bailleurs de fonds dans le plan d'actions du Ministère;
- Effectuer le suivi de l'exécution des actions inscrites dans le Plan d'Actions à travers les services concerné du Ministère;
- Évaluer les performances de mise en œuvre des plans d'actions des services centraux et déconcentrés du Ministère pour décider des actions correctives;
- Préparer les rapports d'exécution des activités prévues au plan d'actions annuel du Gouvernement et du Ministère, à soumettre au Comité d'Évaluation des Performances;
- Assurer l'échange d'information régulière avec les partenaires techniques et financiers sur l'exécution de leur intervention;
- Assurer l'échange d'information régulière avec le Comité d'Évaluation des Performances.

Article 4. Sous la Coordination et la diligence du Ministre, le Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation fournit à l'adresse du Comité d'Évaluation des Performances, et 15 jours après la tenue de chaque réunion, l'état d'avancement des indicateurs des résultats et de la situation d'exécution des financements.

Article 5. Sous la Direction du Ministre, le Comité Sectoriel se réunit, avec les responsables des services centraux et décentralisés, une fois par mois et autant de fois que de besoin pour évaluer l'état d'avancement des activités du Ministère.

Les procès verbaux des réunions avec une fiche de décisions et recommandations sont transmis au Vice Président de la République concerné par le secteur, avec une copie pour information au Président de la République.

Article 6. Les moyens de fonctionnement du Comité sectoriel de suivi et d'évaluation proviendront de la logistique de fonctionnement du Ministère.

Article 7. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, 23/05/2012,

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/720 DU 23/05/2012 PORTANT RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi;

Vu les ordonnances Ministérielles n°530/442 et n°530/443 du 7/04/2009 sur les mesures d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008;

Vu les dossiers des intéressés;

Après avis favorable de la Commission Consultative pour Étrangers et Réfugiés dans ses audiences tenues en dates du 1^{er}, 6, 7, 8, 14, 20, 21, 22, 27, 28 et 29 décembre 2011.

Ordonne

Article 1. Le statut de réfugié est reconnu aux personnes dont les noms sont numérotés de 1 à 109 ainsi qu'aux membres de leurs familles qui les accompagnent :

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
1	318-10000375	KASHINDI, Mauwa	2	RDC	01/12/2011
2	318-10000703	JUMA, MATHIAS	3	RDC	01/12/2011
3	318-10002325	KALENGA, Luitera	3	RDC	01/12/2011
4	318-11C00480	MUSONA, KONDOKELWA	4	RDC	01/12/2011
5	318-11C01003	NEEMA, BULAMBO	3	RDC	01/12/2011
6	318-10002338	MBILIZI, Jean	2	RDC	06/12/2011
7	318-11C00647	JUMA, Maze	2	RDC	06/12/2011
8	318-11C00894	MULAMBA, Patient	1	RDC	06/12/2011
9	318-03C01316	SHADARI, KIBUNDILA	10	RDC	07/12/2011
10	318-10000330	MASUMBUKO, Simon	7	RDC	07/12/2011
11	318-10001613	MIHIGO, Donatien	1	RDC	07/12/2011
12	318-10001931	MANENO, Charles	3	RDC	07/12/2011
13	318-11C00253	MALILO, Gihumbi	12	RDC	07/12/2011
14	318-11C01045	LUSOMBO, Michel	1	RDC	07/12/2011
15	318-11C01071	NYADIAMA, Jolie	2	RDC	07/12/2011
16	318-11C01085	BWITONDE, Sheto	5	RDC	07/12/2011
17	318-06C06179	KATATU, MUKALAMUSI	5	RDC	08/12/2011
18	318-10002523	TANGUWO, NDJEKA Georges	1	RDC	08/12/2011
19	318-06C05896	KINKONKA, Edwine	4	RDC	08/12/2011
20	318-03C01017	KABONGO, KABUYA	1	RDC	08/12/2011
21	318-09C00839	KALOMBOLA, Bushili	5	RDC	14/12/2011

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
22	318-10001007	MOLO LINDA	5	RDC	14/12/2011
23	318-10001125	BOLOKO, Obed	1	RDC	14/12/2011
24	318-10001962	MAINDO, Kelenge	1	RDC	14/12/2011
25	318-11C00897	ASSANI, Désiré	4	RDC	14/12/2011
26	318-11C00898	ISSA, Amissi	1	RDC	14/12/2011
27	318-11C00949	KISANGA, Eliza	3	RDC	14/12/2011
28	318-11C00995	KISHULI, Amina	2	RDC	14/12/2011
29	318-10001423	MAGEMBE, Elias	6	RDC	14/12/2011
30	318-10000751	NGWAMBA, SHAKILA	4	RDC	14/12/2011
31	318-10000572	TATU, Rose	7	RDC	14/12/2011
32	318-10001157	SEBAGABO, Félix	4	RDC	20/12/2011
33	318-11C01016	RUBEKA, Patrice	7	RDC	20/12/2011
34	318-11C01098	SIKITU, MARIE	7	RDC	20/12/2011
35	318-11C01101	TABU, Margarita	1	RDC	20/12/2011
36	318-11C01103	KANGETA, Merci	1	RDC	20/12/2011
37	318-11C01104	MABEZI, Katindiri Bosco	5	RDC	20/12/2011
38	318-11C01107	YENGAYENGA, Ernest	1	RDC	20/12/2011
39	318-11C01108	NYUMBAYABO, KIROMBO MAKUNGISHA	1	RDC	20/12/2011
40	318-11C01109	KISESA, Kikombe Juma	8	RDC	20/12/2011
41	318-11C01110	MATUMAINI, Rebecca	5	RDC	20/12/2011
42	318-11C01111	MWAMINI, NARUHUNGO	5	RDC	20/12/2011
43	318-11C01112	WEMA, Bertha	4	RDC	20/12/2011
44	318-11C01114	BYAMUNGU, Samuel	1	RDC	20/12/2011
45	318-11C01115	NYERERE, Tugakira	5	RDC	20/12/2011
46	318-11C01116	MASHIMANGO, Bugondwa	3	RDC	20/12/2011
47	318-11C01117	RUKATA, Tharcisse	3	RDC	20/12/2011
48	318-11C01118	LUBEGA, Mulenda	6	RDC	20/12/2011
49	318-11C01119	KYUBWA, Jackson	2	RDC	20/12/2011
50	318-11C01120	MWAJUMA, Plaisir	5	RDC	20/12/2011
51	318-11C01121	NGEMA, Kagombe	4	RDC	20/12/2011
52	318-11C01122	BUTOTO, Madeleine	2	RDC	20/12/2011
53	318-11C01123	BORA, MATUMAINE	5	RDC	20/12/2011
54	318-11C01125	NYABARUTA, Appoline	1	RDC	20/12/2011
55	318-11C01127	KIZA, Zaina Goreth	4	RDC	20/12/2011
56	318-11C01130	MULASI, Catheline	7	RDC	20/12/2011
57	318-11C01131	BAHATI Jimbe, Abiya	2	RDC	20/12/2011
58	318-11C01132	GASHOSHI, Mathias BIGIRA	1	RDC	20/12/2011
59	318-11C01136	MUSA, MWANDU LIBAYO	1	RDC	20/12/2011

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
60	318-11C01140	AKILIMALI, WALUGABA Fabrice	1	RDC	20/12/2011
61	318-11C01146	NYIRINKA, Alexis	1	RDC	20/12/2011
62	318-11C01147	KARIGITO, Sébastien	6	RDC	20/12/2011
63	318-11C01148	BYAMUNGU, Riziki	3	RDC	20/12/2011
64	318-11C01150	BITAISHA, BYAMUNGU	8	RDC	20/12/2011
65	318-11C01152	AKILIMALI, MULAMBO WALUGABA Fabrice	1	RDC	20/12/2011
66	318-11C01154	BAHATI, Ruti	1	RDC	20/12/2011
67	318-11C01156	FAIDA, Léa	6	RDC	20/12/2011
68	318-11C01157	SIKITU, Rose	2	RDC	20/12/2011
69	318-11C01158	FARAJA, Kananika	1	RDC	20/12/2011
70	318-11C01159	KAGAYO, Alexis	1	RDC	20/12/2011
71	318-11C01166	BULOZE, Maombi	2	RDC	20/12/2011
72	318-11C01171	MACHOZI, Bitondo	4	RDC	20/12/2011
73	318-11C01172	MATUMAINI, Anoirite	3	RDC	20/12/2011
74	318-11C01174	MUHIGIRWA, Claude	6	RDC	20/12/2011
75	318-11C01175	MATESO, Régine	6	RDC	20/12/2011
76	318-11C01176	ZAWADI, Anoirite	3	RDC	20/12/2011
77	318-11C01178	SIMILE, Gisèle	5	RDC	20/12/2011
78	318-11C01179	RIZIKI, Mariam	7	RDC	20/12/2011
79	318-11C01182	SAHINKUYE, Eric	3	RDC	20/12/2011
80	318-11C01183	NYASINGIZWA, Gentille	1	RDC	20/12/2011
81	318-11C01189	FATUMA, Francine	5	RDC	20/12/2011
82	318-11C01190	BORA, Odette	3	RDC	20/12/2011
83	318-11C01192	MACHOZI, Esperance	7	RDC	20/12/2011
84	318-11C01195	NJONA, Roda	4	RDC	20/12/2011
85	318-11C01204	AISHA, MISIBO	8	RDC	20/12/2011
86	318-10000294	BAHATI, Changachanga	5	RDC	21/12/2011
87	318-10000591	KABUYA, Julienne	3	RDC	21/12/2011
88	318-10002565	KYALU, YOHALI	7	RDC	21/12/2011
89	318-11C00254	KUMINGA, Gylain	5	RDC	21/12/2011
90	318-11C00285	Bihungu, Irangi	3	RDC	21/12/2011
91	318-11C01097	MUSAVYI MANA, Pacifique	2	RDC	21/12/2011
92	318-10001213	MUSHENGU, Tata	1	RDC	22/12/2011
93	318-10001330	MAZAMBI, Kilosho	6	RDC	22/12/2011
94	318-10001419	MUYUMBA, Mado	6	RDC	22/12/2011
95	318-10001628	ZAMALADI, Safi	5	RDC	22/12/2011
96	318-10002107	GAFIZI, Lenge	5	RDC	22/12/2011
97	318-11C00208	MABENGA, Manyanga	6	RDC	22/12/2011

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
98	318-10001073	JUMA, Mwenge	2	RDC	27/12/2011
99	318-11C00941	BAJIRENGE, MUDESI	1	RDC	27/12/2011
100	318-11C01063	NJEKENAMBEYA, Alice	4	RDC	27/12/2011
101	318-11C01080	SHAMISANGE, Nicole	6	RDC	27/12/2011
102	318-11C01221	MULENDA BURIMWENGU, Louis	1	RDC	27/12/2011
103	318-11C01222	SEMABIRIGI, Célestin	10	RDC	27/12/2011
104	318-11C01220	NIMBE, Idiamini Matabishi	3	RDC	27/12/2011
105	318-10000398	RUKUNDO, Eva	4	RDC	28/12/2011
106	318-11C00439	ALUWA, MASIDA	10	RDC	28/12/2011
107	318-11C01196	MARIAM, BIRERE	4	RDC	28/12/2011
108	318-11C01211	NGANJI, MUJINGA	5	RDC	28/12/2011
109	318-11C01250	Adeline, Jolie FURAHA	3	RDC	28/12/2011

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/05/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Honorables Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/721 DU
23/05/2012 PORTANT RECONNAISSANCE DU
STATUT DE RÉFUGIÉ.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi;

Vu les ordonnances Ministérielles n°530/442 et n°530/443 du 7/04/2009 sur les mesures d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008;

Vu les dossiers des intéressés;

Après avis favorable de la Commission Consultative pour Étrangers et Réfugiés dans ses audiences tenues en dates du 06, 07, 13, 14, 20, 21, 27, 28 et 30 mars 2012.

Ordonne

Article 1. Le statut de réfugié est reconnu aux personnes dont les noms sont numérotés de 1 à 102 ainsi qu'aux membres de leurs familles qui les accompagnent :

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
1	318-11C00499	KAKUMULANGA, Aline	1	RDC	06/03/2012
2	318-11C01218	KAGWEBE, Onesime	1	RDC	06/03/2012
3	318-06C05631	KISUBI, MUTUPEKE	1	RDC	06/03/2012
4	318-12C00184	MULONDA, Prosper	5	RDC	06/03/2012
5	318-12C00200	SAFARI, Eugénie	6	RDC	06/03/2012
6	318-11C00038	SHINDANO, Pascal	1	RDC	06/03/2012
7	318-06C05700	WAKILONGO, BATURA	6	RDC	06/03/2012
8	318-12C00282	BAVIRA, Lucienne	2	RDC	06/03/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
9	318-06C03166	ISMAIL, KINALA	12	RDC	06/03/2012
10	318-05C02452	MULONDA, MANGAZA	8	RDC	06/03/2012
11	318-07C00625	SANGANYI KILOSHO	3	RDC	07/03/2012
12	318-09C00624	AZIZA MWAMINI, Bernadette	4	RDC	07/03/2012
13	318-09C00734	KARUTA, Sibazuri	4	RDC	07/03/2012
14	318-09C00804	KILUNGU, Lusagila	7	RDC	07/03/2012
15	318-12C00238	KAMBI, Zawadi Ani	5	RDC	07/03/2012
16	318-11C00444	SADIKI, Pierre	6	RDC	07/03/2012
17	318-06C06027	MALAIKA MA'ENDA, BUSHILI	8	RDC	07/03/2012
18	318-12C00116	ALI, BIN SAIDI	1	RDC	07/03/2012
19	318-10000408	NEZA, Jeannette	2	RDC	13/03/2012
20	318-12C00217	MURANGWA, NDARUHUTSE	1	RDC	13/03/2012
21	318-12C00300	ATOSHA, Antoinette	1	RDC	13/03/2012
22	318-12C00302	LUBILO, Selemani	1	RDC	13/03/2012
23	318-12C00303	NIBIZI, Claudine	3	RDC	13/03/2012
24	318-12C00306	NDAVYO, Macho	2	RDC	13/03/2012
25	318-12C00310	BYAMUNGU, Muzungu	7	RDC	13/03/2012
26	318-12C00311	RUNYABAGU, Victorina	1	RDC	13/03/2012
27	318-12C00315	BYISHIMO, Bozela	1	RDC	13/03/2012
28	318-12C00316	MUDAKIKWA, NSENGIYUMVA	7	RDC	13/03/2012
29	318-12C00317	RUHARA, Jules	2	RDC	13/03/2012
30	318-12C00318	KINYANA, Nagaju	4	RDC	13/03/2012
31	318-12C00320	BYAMUNGU, MATENDO	3	RDC	13/03/2012
32	318-12C00325	KIRUHURA, Ruresha	4	RDC	13/03/2012
33	318-12C00326	KITUZA, Matendo	3	RDC	13/03/2012
34	318-12C00327	NTEBUTSI, Moise	5	RDC	13/03/2012
35	318-12C00328	YASSIN LAWI, Amani	1	RDC	13/03/2012
36	318-12C00329	NIKEMBWE, Claudine	6	RDC	13/03/2012
37	318-12C00330	SIMIRE, Neema	5	RDC	13/03/2012
38	318-12C00332	MUHAWENIMANA, Anita	3	RDC	13/03/2012
39	318-12C00341	KIVUMERA, David Houssa	6	RDC	13/03/2012
40	318-12C00342	NYAMABONE, Sada	2	RDC	13/03/2012
41	318-12C00344	NYAMAJANA, Perusi NYAMWIZA	4	RDC	13/03/2012
42	318-12C00345	GIKWERERE, Charles Rushimisha	4	RDC	13/03/2012
43	318-12C00346	NAMASOMO, Nasamaza	1	RDC	13/03/2012
44	318-12C00348	MUZALIWA, Michel	5	RDC	13/03/2012
45	318-12C00349	MUBALAMA Mwila, Joseph	2	RDC	13/03/2012
46	318-12C00350	GASAMBO Ruziga, Eric	1	RDC	13/03/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
47	318-12C00351	BAHATI, Francine	5	RDC	13/03/2012
48	318-12C00352	NYANKUNDWA, Anne	7	RDC	13/03/2012
49	318-12C00354	NAMAHORO, Nankunzingoma	1	RDC	13/03/2012
50	318-12C00356	GASORE, Eric	3	RDC	13/03/2012
51	318-12C00359	BAHATI, Josee	3	RDC	13/03/2012
52	318-12C00361	NABINTU, Mami	1	RDC	13/03/2012
53	318-12C00362	NKUNDIMANA, Venant	3	RDC	13/03/2012
54	318-12C00363	BAHATI, SINANDUGU	4	RDC	13/03/2012
55	318-12C00365	NDABITEZIMANA, Evelyne	6	RDC	13/03/2012
56	318-12C00046	MAUNGAMO, Bernadette	9	RDC	14/03/2012
57	318-07C00574	NZABONINKA, John	1	RDC	14/03/2012
58	318-06C05651	LUMANDE, Musimbwa Freddy	8	RDC	14/03/2012
59	318-10001880	BULAMBO, MATESO	1	RDC	14/03/2012
60	318-07C00519	MUNYONGE, Hussein	6	RDC	14/03/2012
61	318-11C00473	CHEKANABO, Antoinette	2	RDC	14/03/2012
62	318-06C05842	JUMA, RIZIKI	10	RDC	14/03/2012
63	318-06C05784	MWELWA, Mwanga	8	RDC	14/03/2012
64	318-07C00684	FATU, Salomee	2	RDC	14/03/2012
65	318-09C01054	BUNDI, Sophie	2	RDC	14/03/2012
66	318-12C00258	ZAWADI, Géneviève	2	RDC	14/03/2012
67	318-04C02033	BUKEYENEZA, MAMINE	6	RDC	14/03/2012
68	318-12C00324	KAJIBULA, Toto Roger	2	RDC	14/03/2012
69	318-10002321	NZEYIMANA, Zabibu	4	RDC	14/03/2012
70	318-12C00367	BEMBELEZA, ADIDJA	5	RDC	20/03/2012
71	318-10000959	MBILIZI Kasekela, Beatrice	5	RDC	20/03/2012
72	318-11C01226	RIZIKI, Mulamba	2	RDC	20/03/2012
73	318-10001684	FAMILLE, Françoise	6	RDC	20/03/2012
74	318-12C00421	ASIFIWE, Thérèse	1	RDC	20/03/2012
75	318-10000418	MAWAZO, Helene	11	RDC	20/03/2012
76	318-12C00277	BILALI, Zena	5	RDC	20/03/2012
77	318-03C01457	BICHEKO, CHAKUPEWA	1	RDC	21/03/2012
78	318-12C00250	SUBIRA, Bilali	7	RDC	21/03/2012
79	318-12C00278	MWIJUKA, Thérèse	3	RDC	21/03/2012
80	318-12C00232	MWASHI, Baruani	2	RDC	21/03/2012
81	318-12C00294	KALONDJI, Kapinga	5	RDC	21/03/2012
82	318-04C01868	AMANI, LUSUNGU	5	RDC	21/03/2012
83	318-12C00252	MOLEKO, Nicolas	6	RDC	21/03/2012
84	318-12C00235	NDAGIJIMANA, Paul	1	RDC	21/03/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
85	318-05C02398	KACHUNGA, STAMILI	5	RDC	21/03/2012
86	318-12C00312	HUSSEIN, Rehema	4	RDC	27/03/2012
87	318-12C00273	RUKINISHA, Désiré	2	RDC	27/03/2012
88	318-11C00628	LWAMWE, Shauri	2	RDC	27/03/2012
89	318-11C00584	NGOY, KATOLO	1	RDC	28/03/2012
90	318-10000215	KABIONA, Zacharie	4	RDC	28/03/2012
91	318-12C00225	BAHATI, Gentile	3	RDC	28/03/2012
92	318-12C00375	SEMUHOZA, Mutware	1	RDC	28/03/2012
93	318-12C00397	NASOMBE, Agnès	8	RDC	28/03/2012
94	318-12C00377	NYAKAGABO, Muzima	6	RDC	28/03/2012
95	318-12C00385	NAMARIZA, Anne	3	RDC	28/03/2012
96	318-11C00658	MWENYEMALI, MUBALAMA	1	RDC	30/03/2012
97	318-12C00218	AKILI, Mitamba	3	RDC	30/03/2012
98	318-11C01215	MSEMANYA, Dunia Justin	8	RDC	30/03/2012
99	318-10001702	NDJATE, Joseph	7	RDC	30/03/2012
100	318-10001437	NGONGO MAFUMBULA, Michel	8	RDC	30/03/2012
101	318-12C00338	KYALONDWA, Mambo	1	RDC	30/03/2012
102	318-12C00296	MWENGGE, Jeanne	3	RDC	30/03/2012

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/05/2012,
Le Ministre de l'Intérieur
Honorables Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/722 DU
23/05/2012 PORTANT RECONNAISSANCE DU
STATUT DE RÉFUGIÉ.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi;

Vu les ordonnances Ministérielles n°530/442 et n°530/443 du 7/04/2009 sur les mesures d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008;

Vu les dossiers des intéressés;

Après avis favorable de la Commission Consultative pour Étrangers et Réfugiés dans ses audiences tenues en dates du 2, 3, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 21, 23, 24, 29 et 30 novembre 2011;

Ordonne

Article 1. Le statut de réfugié est reconnu aux personnes dont les noms sont numérotés de 1 à 183 ainsi qu'aux membres de leurs familles qui les accompagnent :

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
1	318-11C00240	HAKIZIMANA, Jean Paul	1	RDC	02/11/2011
2	318-11C00853	NYAMUVYEYI, Aimée	1	RDC	02/11/2011
3	318-11C00854	MANYINYA, AULI Claude	1	RDC	02/11/2011
4	318-11C00867	NYAMITAVU, Nyabintu	7	RDC	02/11/2011
5	318-11C00868	MWUNGURA, SIKUBWABO	5	RDC	02/11/2011
6	318-11C00869	MAKENE, Asha	1	RDC	02/11/2011
7	318-11C00870	NYAMAHIRWE, Françoise	3	RDC	02/11/2011
8	318-11C00873	KAZAROHU, Kijemba	4	RDC	02/11/2011
9	318-11C00875	KITUZA, Nyihasha	6	RDC	02/11/2011
10	318-11C00876	BAHATI, Bora	3	RDC	02/11/2011
11	318-11C00881	MURELWA, Mwamini	4	RDC	02/11/2011
12	318-11C00882	BOSCO, Helena	1	RDC	02/11/2011
13	318-11C00883	RAISI, RADJABU	1	RDC	02/11/2011
14	318-11C00884	MUKOBWA, Aimée	1	RDC	02/11/2011
15	318-11C00886	BAHATI, Claudine	3	RDC	02/11/2011
16	318-11C00902	NDIGOMA, Jean Claude	1	RDC	02/11/2011
17	318-11C00921	NYINAWINKA BUTIMIRIZA, Aimée	1	RDC	02/11/2011
18	318-11C00922	SIKITU, SEKEYA	3	RDC	02/11/2011
19	318-11C00924	MAHANDO, Belise	1	RDC	02/11/2011
20	318-11C00925	IRERE, Espérance	1	RDC	02/11/2011
21	318-11C00926	GABIE, Noëlla	1	RDC	02/11/2011
22	318-11C00927	MULEMELA, BOCK Alexis	6	RDC	02/11/2011
23	318-11C00928	MAUWA, Neema	3	RDC	02/11/2011
24	318-11C00930	SAMURAGWA, Jérémie	1	RDC	02/11/2011
25	318-11C00932	KAMUTOKE, Sophie	6	RDC	02/11/2011
26	318-11C00933	SAFI, Yohali	5	RDC	02/11/2011
27	318-11C00940	JEANNE, Marie	4	RDC	02/11/2011
28	318-11C00942	KADETWA, Furaha	2	RDC	02/11/2011
29	318-11C00943	NYAGANZA, Thérèse	7	RDC	02/11/2011
30	318-11C00944	NAJAMBO, Angélique	2	RDC	02/11/2011
31	318-11C00945	MBILIZE, Kasinga	1	RDC	02/11/2011
32	318-11C00946	KIMARARUNGU, Pacifique	1	RDC	02/11/2011
33	318-11C00952	NYAMPORANA, LEBEKA	3	RDC	02/11/2011
34	318-11C00953	MABONWA, Elisha	6	RDC	02/11/2011
35	318-11C00954	NDABUNGUYE, Bienvenu	1	RDC	02/11/2011
36	318-11C00955	BYADUDIYA, MASHAKA	4	RDC	02/11/2011
37	318-11C00956	VYISHIMO, Mukeka	1	RDC	02/11/2011

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
38	318-11C00957	BAHATI, MUSEGENYA	5	RDC	02/11/2011
39	318-11C00958	BUTOTO, Gentil	1	RDC	02/11/2011
40	318-11C00959	MONIKA, FATUMA	4	RDC	02/11/2011
41	318-11C00960	NYAMATUNGO, Nadine	2	RDC	02/11/2011
42	318-11C00961	CHUBAHIRO, Sebitereko	1	RDC	02/11/2011
43	318-11C00962	BAHATI, Olive	5	RDC	02/11/2011
44	318-11C00963	MUTWARE, Tandou	1	RDC	02/11/2011
45	318-11C00964	NKURUNZIZA, Rubona	1	RDC	02/11/2011
46	318-11C00965	MBABAZI, Rukundo	1	RDC	02/11/2011
47	318-11C00967	NDACAYISABA, Adidja	4	RDC	02/11/2011
48	318-11C00971	MUHOLEZA, Aimée	6	RDC	02/11/2011
49	318-11C00972	MALONGA, Makungisha	6	RDC	02/11/2011
50	318-11C00973	BORA, Sakina	2	RDC	02/11/2011
51	318-11C00974	NAMAFINYANGWA, Naruhungwa	1	RDC	02/11/2011
52	318-11C00975	NGWENYEZA, Ndegeko Venancie	3	RDC	02/11/2011
53	318-11C00977	MAKUNGISHA, Christophe	2	RDC	02/11/2011
54	318-11C00980	OLETA, TOSHA	5	RDC	02/11/2011
55	318-11C00981	NABITANGA, Chantal	2	RDC	02/11/2011
56	318-11C00982	SHUKURU KASHINDI, Annick	4	RDC	02/11/2011
57	318-11C00984	MULASI, Sifa	2	RDC	02/11/2011
58	318-11C00986	NYANTABARA, Jolie	1	RDC	02/11/2011
59	318-11C00987	DEMUSI, KAYOMBO Guido	1	RDC	02/11/2011
60	318-11C00989	RUKUNDO, Fidel	1	RDC	02/11/2011
61	318-10000622	KARAMBAY, Pascal	1	RDC	03/11/2011
62	318-10000687	MULONGOYI, Angélique	11	RDC	03/11/2011
63	318-10000860	BEATRICE, Sylvain	2	RDC	03/11/2011
64	318-10001932	MBALE SHUKULU, Steve	1	RDC	03/11/2011
65	318-11C00639	BILENGU, ZAITUNA	1	RDC	03/11/2011
66	318-10001493	ZAINABU YENGULA	5	RDC	03/11/2011
67	318-06C03085	BISIMWA BAKUNGU, Désire	10	RDC	08/11/2011
68	318-10001221	YATUKA, PETCHI	1	RDC	08/11/2011
69	318-11C00280	SAIDI, Djumaine	1	RDC	08/11/2011
70	318-11C00936	SEMAHORU, NZABAKIZA	1	RDC	08/11/2011
71	318-11C00286	MAMBO, Matala Adamu	8	RDC	08/11/2011
72	318-10000698	KASHINDI, LUMANDE	1	RDC	08/11/2011
73	318-10000463	BAIKO, Risase	7	RDC	08/11/2011
74	318-06C06129	MUNGULA, AMINA	3	RDC	08/11/2011
75	318-06C05223	KASHINDI, ALIMA 1	5	RDC	09/11/2011

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
76	318-08C00016	NSENGIYUMVA, Claude	1	RDC	09/11/2011
77	318-06C06114	NYAKABOBA NARUKUNDO, Léonie	9	RDC	09/11/2011
78	318-10001351	FERUZI, MIZEGELE	4	RDC	09/11/2011
79	318-10000970	HUSSEIN, SHAKIRA	5	RDC	09/11/2011
80	318-10001113	SANGO, Thérèse	1	RDC	09/11/2011
81	318-11C00895	KAYINDISA, Furaha	5	RDC	10/11/2011
82	318-04C01801	FEZA BAHATI, Florence	5	RDC	15/11/2011
83	318-06C06042	KIZA, FATUMA	6	RDC	15/11/2011
84	318-07C00487	NGOY, Marie-Joyce	1	RDC	15/11/2011
85	318-10000167	SIKITU, Hélène	7	RDC	15/11/2011
86	318-10001420	ISSA, Hawa	6	RDC	15/11/2011
87	318-10002187	EBONGYA, Kindi Nicaise	1	RDC	15/11/2011
88	318-11C00022	MUTUME Mayeye, Pascal	6	RDC	15/11/2011
89	318-11C00979	BANGWENE, Daniel	5	RDC	15/11/2011
90	318-11C00990	MUTABAZI, François	1	RDC	15/11/2011
91	318-10000619	PIMBO, Françoise	7	RDC	16/11/2011
92	318-10001074	BINTI HEMEDI, Ngulwe	5	RDC	16/11/2011
93	318-10001921	BAHATI, BAHASIMA	2	RDC	16/11/2011
94	318-10002567	MATABISHA, Ngingi	8	RDC	16/11/2011
95	318-11C00287	NKUNDIKA, MADETA	3	RDC	16/11/2011
96	318-11C00301	MILINDI, Cyprien	1	RDC	16/11/2011
97	318-11C00732	MWIBAKETCHA, RAMAZAN	3	RDC	16/11/2011
98	318-11C00855	SANGANANO, MILENGE	4	RDC	16/11/2011
99	318-04C01953	LUESSO, YAKASHIMBA	6	RDC	17/11/2011
100	318-10001695	KAHIRIBA, Bashige	7	RDC	17/11/2011
101	318-10002016	SULAYABO, Christine	3	RDC	17/11/2011
102	318-11C00181	MUNYAKWA, Ernest	1	RDC	17/11/2011
103	318-11C00325	MAYUTO, Waso	1	RDC	17/11/2011
104	318-11C00546	KAZEMBE, Edmond	3	RDC	17/11/2011
105	318-11C00630	RUBAMBU, KIBIBI	8	RDC	17/11/2011
106	318-11C00775	LUMAMBO, MWANZA	1	RDC	17/11/2011
107	318-11C00809	RUGAZA, Chantal	3	RDC	17/11/2011
108	318-11C00885	BYAMONEA, Mulasi	4	RDC	21/11/2011
109	318-11C00988	ASHULA, Francine	5	RDC	22/11/2011
110	318-11C00991	BIRORI, Sebinezwa	5	RDC	23/11/2011
111	318-11C00992	NDORIMANA, Oscar	1	RDC	21/11/2011
112	318-11C01001	NGELINA, Aline	2	RDC	21/11/2011
113	318-11C01002	RUHORIMBERE, Bienvenu	1	RDC	21/11/2011

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
114	318-11C01004	KIRUHURA, NGABIRE	1	RDC	21/11/2011
115	318-11C01005	NYANZIZA, Jolie Audrey	2	RDC	21/11/2011
116	318-11C01006	BYIRINGIRO, Claude	1	RDC	21/11/2011
117	318-11C01008	MAHIRWE, Samson	1	RDC	21/11/2011
118	318-11C01009	HUMURE, BONKE	1	RDC	21/11/2011
119	318-11C01010	NYANOME, Nyamwiza	1	RDC	21/11/2011
120	318-11C01011	NGABO, Aimable	1	RDC	21/11/2011
121	318-11C01012	HABIMANA, François	1	RDC	21/11/2011
122	318-11C01013	MAGADALENA, Djuma	1	RDC	21/11/2011
123	318-11C01014	NYANKUNDWAKAZI, Jolie	1	RDC	21/11/2011
124	318-11C01017	NYOTA, Lotina	3	RDC	21/11/2011
125	318-11C01019	MUSORE, Bienfait	2	RDC	21/11/2011
126	318-11C01020	BEYA, Eric	1	RDC	21/11/2011
127	318-11C01021	RUGIRA, Cubahiro	1	RDC	21/11/2011
128	318-11C01022	MWAJUMA, Florida	2	RDC	21/11/2011
129	318-11C01023	FURAHA, Zabibu	2	RDC	21/11/2011
130	318-11C01025	NYABEZA, Angelique	1	RDC	21/11/2011
131	318-11C01028	RUGABA, Patient Cadeaulux	1	RDC	21/11/2011
132	318-11C01029	MWENGE, Mwajuma	6	RDC	21/11/2011
133	318-11C01030	MWENGU, Swavis	1	RDC	21/11/2011
134	318-11C01031	MUHINGE, Lwaboshi	2	RDC	21/11/2011
135	318-11C01032	MUHEBERA, Asiriya	6	RDC	21/11/2011
136	318-11C01033	SHUKULU, Fiston Gedeon	3	RDC	21/11/2011
137	318-11C01036	NYANEZA, Jolie	1	RDC	21/11/2011
138	318-11C01037	MURORUNKWERE, NAMANYANA	3	RDC	21/11/2011
139	318-11C01040	KARATWA, Margarita Yvonne	2	RDC	21/11/2011
140	318-11C01041	ALPHONSINE, Françoise	3	RDC	21/11/2011
141	318-11C01043	KAMARIZA, Florence	1	RDC	21/11/2011
142	318-11C01047	MABANGA, Augustin	3	RDC	21/11/2011
143	318-11C01049	NABUSABULIZA, Gèneviève	2	RDC	21/11/2011
144	318-11C01050	RURAMIRA, NGENDAHABONA	2	RDC	21/11/2011
145	318-11C01056	BYADUNIYA, Joséphine	2	RDC	21/11/2011
146	318-11C01057	GAHUMUZA, Rutaramirwa Jean-Marie	6	RDC	21/11/2011
147	318-11C01058	SALIMA, Mandrenie	2	RDC	21/11/2011
148	318-11C01059	MIPIGANO, Makungisha	1	RDC	21/11/2011
149	318-11C01060	MAPENZI, Kanefu	1	RDC	21/11/2011
150	318-11C01061	MWAVITA, Alphonsine	5	RDC	21/11/2011
151	318-11C01062	UZAMUKUNDA, Aimée	3	RDC	21/11/2011

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
152	318-11C01064	BUTOTO, Alice	1	RDC	21/11/2011
153	318-11C01065	BADESIRE, Jacqueline Anuarite	1	RDC	21/11/2011
154	318-11C01066	SAFI, Zainabu	5	RDC	21/11/2011
155	318-11C01068	KANGE, KIGWASA KANGE	2	RDC	21/11/2011
156	318-11C01070	NYAMUTOBE Naganza, Suzanne	1	RDC	21/11/2011
157	318-11C01072	NYABAKANURA, Mutirabura Mariamu	2	RDC	21/11/2011
158	318-11C01074	BYAMUNGU, Emmanuel	8	RDC	21/11/2011
159	318-11C01075	NAMWIJA, Dorcas	5	RDC	21/11/2011
160	318-11C01081	KIZA, Byabure	3	RDC	21/11/2011
161	318-11C01083	KIZA Muhebera, Angelina	3	RDC	21/11/2011
162	318-11C01084	NYAMANYANA, Lucie	3	RDC	21/11/2011
163	318-11C01086	MURATIMANA, Soleil	1	RDC	21/11/2011
164	318-11C01018	BASANGWA Dismas	1	RDC	21/11/2011
165	318-10001171	AHMAD, MWAMBA	6	RDC	23/11/2011
166	318-10002499	BIKYEOMBE, MAUWA Thérèse	5	RDC	23/11/2011
167	318-04C01884	MAWAZO, Isabelle	5	RDC	23/11/2011
168	318-10001289	NGOY, Ramazani	1	RDC	23/11/2011
169	318-06C05267	MWEMA, MAWAZO	6	RDC	23/11/2011
170	318-11C00761	ASALIYANYUKI ZABIBU, Russia	1	RDC	24/11/2011
171	318-10001033	Bukuru, Bulinyanya	1	RDC	24/11/2011
172	318-10000857	KABIOLA, Séraphine	7	RDC	29/11/2011
173	318-10001349	KIZENGA, Stephano	13	RDC	29/11/2011
174	318-10001756	KANDJO, MUBIGALO	5	RDC	29/11/2011
175	318-10002331	WITANDAYE, Roger	1	RDC	29/11/2011
176	318-11C00176	YALALA, Furaha	5	RDC	29/11/2011
177	318-11C00627	NGALAMULUME, Toto	1	RDC	29/11/2011
178	318-11C00780	NGOY, Nyembo	1	RDC	29/11/2011
79	318-11C01055	KAZIRI, Justine	7	RDC	29/11/2011
180	318-10000745	MUJAGI, Jean-Pierre	7	RDC	30/11/2011
181	318-11C00381	MAYUTO, Swedi	5	RDC	30/11/2011
182	318-11C00856	DADY, Senga Fiacre	3	RDC	30/11/2011
183	318-10001187	MUBAKE, AMURI	1	RDC	30/11/2011

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/05/2012,
 Le Ministre de l'Intérieur
 Honorable Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/723 DU
23/05/2012 PORTANT RECONNAISSANCE DU
STATUT DE RÉFUGIÉ.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi;

Vu les ordonnances Ministérielles n°530/442 et n°530/443 du 7/04/2009 sur les mesures d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008;

Vu les dossiers des intéressés;

Après avis favorable de la Commission Consultative pour Étrangers et Réfugiés dans ses audiences tenues en dates du 3, 4, 10, 11, 17, 18, 24, 25 et 31 janvier 2012.

Ordonne

Article 1. Le statut de réfugié est reconnu aux personnes dont les noms sont numérotés de 1 à 171 ainsi qu'aux membres de leurs familles qui les accompagnent :

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
1	318-11C01076	KINYANA Mutoniwase, Eliane	1	RDC	03/01/2012
2	318-11C01153	BATWARE, Dieudonne HASSAN	1	RDC	03/01/2012
3	318-11C01209	SEBIHUNGA, Alexis	10	RDC	03/01/2012
4	318-11C01210	KAVUNA, Rugarukira	9	RDC	03/01/2012
5	318-11C01212	FRANCINE, Roda	1	RDC	03/01/2012
6	318-11C01213	BIN-KASONGO, Dieudonné	1	RDC	03/01/2012
7	318-11C01214	MAISHA, Stamili	4	RDC	03/01/2012
8	318-11C01216	MATUMAINE, Faïda	4	RDC	03/01/2012
9	318-11C01219	MULABWE, Janvier	1	RDC	03/01/2012
10	318-11C01223	MUTEZINKA, Nyantungane	3	RDC	03/01/2012
11	318-11C01227	KIBONGE, Harerimana	1	RDC	03/01/2012
12	318-11C01228	SHANYUNGU, Muhigwa	7	RDC	03/01/2012
13	318-11C01229	KIMANUKA, Enock	1	RDC	03/01/2012
14	318-11C01230	CEKANABO, Alphonsine Marie	1	RDC	03/01/2012
15	318-11C01231	KAGOMBE, RUREGEZA	1	RDC	03/01/2012
16	318-11C01232	BYAMUNGU, Seba	1	RDC	03/01/2012
17	318-11C01233	MAPENDO, Neema	5	RDC	03/01/2012
18	318-11C01234	BAVUGAMESHI, Victorine	2	RDC	03/01/2012
19	318-11C01236	RUHUNEMUNGU, NAMEGABE	2	RDC	03/01/2012
20	318-11C01241	NYABITANGA Nibizi, Émelyne	2	RDC	03/01/2012
21	318-11C01244	NYANTORE, Kaneri Nkumi	4	RDC	03/01/2012
22	318-11C01245	NYASHIMWE, NIOME NYAJURAMA	5	RDC	03/01/2012
23	318-11C01246	MUHASHA, Raphaël	6	RDC	03/01/2012
24	318-11C01247	MUTAHUGUMBA, FEZA Jeanne	1	RDC	03/01/2012
25	318-11C01257	MASEMO Tosha, Namusaraza	1	RDC	03/01/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
26	318-11C01258	SIFA, Mwamini	3	RDC	03/01/2012
27	318-11C01259	MAOMBI, Nadia	3	RDC	03/01/2012
28	318-11C01261	BUKURU, AMANI	3	RDC	03/01/2012
29	318-11C01262	WACHABASEME, HASSANI	1	RDC	03/01/2012
30	318-11C01263	BYAMUNGU, BULOZE	2	RDC	03/01/2012
31	318-11C01264	MAISHA, MARIANO CHERUBIN	1	RDC	03/01/2012
32	318-11C01265	MAWAZO, MUTAMUGUMBA	3	RDC	03/01/2012
33	318-11C01266	KACHACHA, Noëlla	1	RDC	03/01/2012
34	318-11C01267	NYANTEBUKA, NDATWA	2	RDC	03/01/2012
35	318-11C01268	BAHATI, NAMVURA CHIBALONZA	6	RDC	03/01/2012
36	318-11C01269	FURAHA, MAWAZO	2	RDC	03/01/2012
37	318-11C01273	TANTINE, MALIZAKO	1	RDC	03/01/2012
38	318-11C01275	NYAMITAVU, Nyabintu	4	RDC	03/01/2012
39	318-11C01278	BAHATI, Mulasi	4	RDC	03/01/2012
40	318-11C01283	KIZA, Sakina Manoeuvre	6	RDC	03/01/2012
41	318-11C01284	MATUMAINI, FAIDA	5	RDC	03/01/2012
42	318-11C01184	NYARIBAGIZA Solange	1	RDC	03/01/2012
43	318-11C01165	IBRAHIM, MUSAFIRI	8	RDC	04/01/2012
44	318-11C00464	ESAMBO, Angélique	6	RDC	04/01/2012
45	318-04C01709	KAMALEBO, TENDILONGE	3	RDC	04/01/2012
46	318-10C00791	MWAMUSHOMBE, Antoinette	5	RDC	04/01/2012
47	318-11C00811	WAKENGE, Justin	7	RDC	04/01/2012
48	318-11C01248	KINYINGA, Mbara	6	RDC	04/01/2012
49	318-11C00422	KILENGE, Ibrahim	4	RDC	04/01/2012
50	318-10C01211	ABEA, Joséphine	3	RDC	04/01/2012
51	318-10C02329	KAVUMU, James Jamus	8	RDC	10/01/2012
52	318-11C00035	BIKARA, Sule	2	RDC	10/01/2012
53	318-11C01294	BAGALWA, Lysette	1	RDC	11/01/2012
54	318-11C01296	KANYANA, Aline	2	RDC	11/01/2012
55	318-11C01177	BENJAMIN, Smail	2	RDC	11/01/2012
56	318-11C01288	NYEMBO, Pascal	6	RDC	11/1/2012
57	318-11C01225	WABULAKOMBE, Bwali	2	RDC	11/01/2012
58	318-11C01290	KANDOLO, Pascal	1	RDC	11/01/2012
59	318-10C01772	NGENDA, Michel	4	RDC	11/01/2012
60	318-11C01287	GAFOTA, Laurent	14	RDC	11/01/2012
61	318-11C01256	KAKOMBI Kalume, Albert	1	RDC	11/01/2012
62	318-11C01285	MAZAMBI, Joséphine	7	RDC	11/01/2012
63	318-11C01201	MITIMA, CHIBALONZA	6	RDC	11/01/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
64	318-10C00556	NANDOLA, Espérance	4	RDC	11/01/2012
65	318-07C00035	KALUME, SALUM	3	RDC	11/01/2012
66	318-11C01253	BARHASIMA, Dominique	4	RDC	11/01/2012
67	318-11C01279	NYIRAMUTARUTWA, Chantal	2	RDC	11/01/2012
68	318-10C02003	BIJEMBA, KAPARATA	4	RDC	18/01/2012
69	318-11C00385	KAZA, MOISE	1	RDC	18/01/2012
70	318-11C01202	BIKOMERO, Asmani	5	RDC	18/01/2012
71	318-11C00313	KALULUMIA, Penenumbi Franck	4	RDC	18/01/2012
72	318-06C06085	SHENDELA, Evangéline	7	RDC	18/01/2012
73	318-10C02594	LUSAMAKI, Milabyo Jean	1	RDC	18/01/2012
74	318-12C00044	BAHATI, Jacqueline	7	RDC	24/01/2012
75	318-11C00430	MUKALAYI, Audrie	2	RDC	24/01/2012
76	318-10C01706	NAKISHUKA, Jeannette	5	RDC	24/01/2012
77	318-12C00037	KICHOZI, KABAMBULA	1	RDC	24/01/2012
78	318-11C00938	MAULIDI, Mali	8	RDC	24/01/2012
79	318-10C01800	BAHATI, MUKONJA	5	RDC	25/01/2012
80	318-12C00047	MUGENI, Riziki	5	RDC	25/01/2012
81	318-11C01160	MALIPO, VYAMUNGU PAPA	8	RDC	25/01/2012
82	318-12C00008	MULAMBA Kituta, Placide	1	RDC	25/01/2012
83	318-12C00024	OKASSA, Mireille Firdaus	1	RDC	25/01/2012
84	318-11C00535	ZAINABU, Assumani	8	RDC	25/01/2012
85	318-10001311	NYASINDE, LOOLO	1	RDC	25/01/2012
86	318-10000551	MUTOKAMBALI, Sikitu	5	RDC	25/01/2012
87	318-11C01139	RADJABU, Saniya Julienne	12	RDC	25/01/2012
88	318-11C00041	KIFUMA, Célestin	7	RDC	25/01/2012
89	318-11C00674	MINYEKO, Lydia	2	RDC	25/01/2012
90	318-09C01014	KASEREKA, Kambala	1	RDC	25/01/2012
91	318-10C02328	MIRUHO, MATABISHI	6	RDC	25/01/2012
92	318-12C00035	MWAJUMA, Justine Verra	12	RDC	31/01/2012
93	318-12C00072	NIYIRERA, Émelyne	1	RDC	31/01/2012
94	318-12C00074	KIRUHURA, SIBOMANA	8	RDC	31/01/2012
95	318-12C00078	NYAHUMURE, NYARENZAHO	1	RDC	31/01/2012
96	318-12C00080	MASTAKI, KANYONGOLO	1	RDC	31/01/2012
97	318-12C00087	NABUHAMBA, BUGUMBA	6	RDC	31/01/2012
98	318-12C00089	BALAKA, Joséphine	4	RDC	31/01/2012
99	318-12C00097	MARIBUZA, MUSAFIRI Agnès	5	RDC	31/01/2012
100	318-12C00105	SIKITU, NANJIRA	8	RDC	31/01/2012
101	318-12C00115	NYAGANZA, Dorcas	5	RDC	31/01/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
102	318-12C00117	RUKAMIRWA, Freddy	4	RDC	31/01/2012
103	318-12C00119	BIREGEYA, SEBANYANA	7	RDC	31/01/2012
104	318-12C00129	AMISSA, Sophia Françoise	4	RDC	31/01/2012
105	318-12C00130	AKILIMALI, Bosco	1	RDC	31/01/2012
106	318-12C00131	NANDINDA, Malekani Issa	1	RDC	31/01/2012
107	318-12C00137	TORNA, Stella	2	RDC	31/01/2012
108	318-12C00139	NYABAGORORA, Aline	1	RDC	31/01/2012
109	318-12C00140	SHUKURU, Muchana	1	RDC	31/01/2012
110	318-12C00146	FURAHA, Tamasha	3	RDC	31/01/2012
111	318-12C00147	SHAHIDI, ANTIPAPE	1	RDC	31/01/2012
112	318-12C00148	NYAMATUNGO, Immaculée	3	RDC	31/01/2012
113	318-12C00149	NGWASE, Emmanuel	1	RDC	31/01/2012
114	318-12C00151	KABEMBA, Abedi Doromi	11	RDC	31/01/2012
115	318-12C00152	NYARIBUGWA, Yvonne	1	RDC	31/01/2012
116	318-12C00159	NYANTORE, Léa	5	RDC	31/01/2012
117	318-12C00160	AZIZA, KIZAMBA	6	RDC	31/01/2012
118	318-12C00161	SEBATUTSI, Yeredi	1	RDC	31/01/2012
119	318-12C00169	BIKORI, Maombi	1	RDC	31/01/2012
120	318-12C00171	NGENDAHAYO, Eric	4	RDC	31/01/2012
121	318-12C00173	BIDAKI, Levi	1	RDC	31/01/2012
122	318-12C00174	MWENYEMALI, Pascal	1	RDC	31/01/2012
123	318-12C00026	AHADI, KASHINDI	1	RDC	17/01/2012
124	318-11C01129	ALICE, LEYA	1	RDC	17/01/2012
125	318-12C00063	BAHATI, AMAHANO	5	RDC	17/01/2012
126	318-12C00025	BAHATI, Bora	6	RDC	17/01/2012
127	318-12C00084	BAHATI, Jeannette	4	RDC	17/01/2012
128	318-12C00023	BALYABO, NYEGAMO Marie	5	RDC	17/01/2012
129	318-12C00067	BATACHOKA, MARIAM	5	RDC	17/01/2012
130	318-12C00098	BATACOKA, SIKITU	6	RDC	17/01/2012
131	318-12C00011	BEATRICE, Flora	4	RDC	17/01/2012
132	318-12C00062	BISIMWA HAMULI, Steve	1	RDC	17/01/2012
133	318-12C00127	BUSIME MASHAURI, DAMARI	5	RDC	17/01/2012
134	318-12C00066	BYAMUNGU, SAIDIYA	1	RDC	17/01/2012
135	318-11C01286	DIDI VUMILIYA, Alphonsine	11	RDC	17/01/2012
136	318-12C00128	FURAHA, Esperance	3	RDC	17/01/2012
137	318-12C00068	KABIKA, Christine	6	RDC	17/01/2012
138	318-12C00095	KABUNGO, Marceline	3	RDC	17/01/2012
139	318-12C00010	KABWALI, Mahata	1	RDC	17/01/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
140	318-11C00451	KACELEWA, Perique	2	RDC	17/01/2012
141	318-12C00027	KADETTWA, LIZIKI	4	RDC	17/01/2012
142	318-12C00099	KIMALANYOTA, MAOMBI	4	RDC	17/01/2012
143	318-12C00052	KIMANUKA, Fidèle	6	RDC	17/01/2012
144	318-12C00096	KITUZA, Émelyne	4	RDC	17/01/2012
145	318-12C00091	LESA, FATUMA	4	RDC	17/01/2012
146	318-12C00070	LUGUVI, MAPENDO	7	RDC	17/01/2012
147	318-12C00006	MAKENGERA, Bahimule Josias	9	RDC	17/01/2012
148	318-12C00092	MAPENDO, Jeanne	5	RDC	17/01/2012
149	318-12C00009	MATOSHA, BRUNO ROHOTA	9	RDC	17/01/2012
150	318-12C00126	MATUMAINE NIYA, Noëlla	3	RDC	17/01/2012
151	318-12C00034	MAUWA, Neema	4	RDC	17/01/2012
152	318-11C00454	MAVUMA, MARUSHANE	3	RDC	17/01/2012
153	318-12C00019	MUHANUKA, MASESERO	1	RDC	17/01/2012
154	318-12C00090	MUKUYANO, KAMYWANO	3	RDC	17/01/2012
155	318-12C00082	MULANGALIRO, SIFA	3	RDC	17/01/2012
156	318-12C00064	MUTEULE YUMBE, MALIPO KAMENYERO	6	RDC	17/01/2012
157	318-12C00094	NABEZA, Yvonne	1	RDC	17/01/2012
158	318-12C00100	NIOME OKEWE, Christine	6	RDC	17/01/2012
159	318-12C00051	NKOMEZI, BUJAMBI	6	RDC	17/01/2012
160	318-11C01191	NZABINESHA, Eric	1	RDC	17/01/2012
161	318-12C00101	OMBENI, Martin	1	RDC	17/01/2012
162	318-12C00057	PALUKU, KASIKE	1	RDC	17/01/2012
163	318-12C00054	RIZIKI, KABALIZA	5	RDC	17/01/2012
164	318-12C00102	RUZIGAMA KIRAKOMA, MOUBARAK	1	RDC	17/01/2012
165	318-12C00125	SHEGEKO KINDASARIRA, Sophie	11	RDC	17/01/2012
166	318-11C01305	SHUKULU, Olivier	1	RDC	17/01/2012
167	318-12C00103	SIFA, Angela	9	RDC	17/01/2012
168	318-12C00065	TIMIZA JEANNE, BAHATI	2	RDC	17/01/2012
169	318-12C00061	ZABIBU LAWI, ZUWENA	8	RDC	17/01/2012
170	318-12C00069	ZOWENA, Pascaline	10	RDC	17/01/2012
171	581-11H00196	NGALULA YOWA	6	RDC	17/01/2012

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/05/2012,
 Le Ministre de l'Intérieur
 Honorable Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/724 DU
23/05/2012 PORTANT RECONNAISSANCE DU
STATUT DE RÉFUGIÉ.**

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi;

Vu les ordonnances Ministérielles n°530/442 et n°530/443 du 7/04/2009 sur les mesures d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008;

Vu les dossiers des intéressés;

Après avis favorable de la Commission Consultative pour Étrangers et Réfugiés dans ses audiences tenues en dates du 1^{er}, 08, 10, 14, 15, 21, 22, 28 et 29 février 2012

Ordonne

Article 1. Le statut de réfugié est reconnu aux personnes dont les noms sont numérotés de 1 à 93 ainsi qu'aux membres de leurs familles qui les accompagnent :

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
1	318-11C00479	KOTANDULA, Henriette	7	RDC	01/02/2012
2	318-10C01950	BILALI, AMISSI	2	RDC	01/02/2012
3	318-11C01142	YUSSUF, HAWA	4	RDC	01/02/2012
4	318-03C00940	BAGALWA BAHANUZI, Ricky	4	RDC	08/02/2012
5	318-10C00529	JUMA, Norbert	2	RDC	08/02/2012
6	318-11C00357	TAMBWE, Rehema	3	RDC	08/02/2012
7	318-11C00767	BYISHIMO, Marike	1	RDC	08/02/2012
8	318-11C01151	SERUGARUKIRA, Damien	2	RDC	08/02/2012
9	318-11C01199	SANGO, MWALLI	6	RDC	08/02/2012
10	318-11C01293	KAKOZI, Mambo Jacques	1	RDC	08/02/2012
11	318-12C00134	SHABANI, Walumona	1	RDC	08/02/2012
12	318-10C00442	MUKAMISHA, Béatrice	7	RDC	08/02/2012
13	318-10C00796	TATU, Suzanne	7	RDC	08/02/2012
14	318-12C00030	KYAWAKA, Françoise	1	RDC	08/02/2012
15	318-12C00004	ASHINDA, LUHEMBWE	6	RDC	08/02/2012
16	318-10C00679	OMAR MWILEWA, Chrispin	6	RDC	08/02/2012
17	318-12C00039	MUKINDJE, Kabwe	5	RDC	08/02/2012
18	318-11C01106	ALENGA, Selele	5	RDC	08/02/2012
19	318-08C00253	KASUKU, Jules	8	RDC	08/02/2012
20	318-10C01468	SONGA, Kibukila	2	RDC	08/02/2012
21	318-12C00073	OMAR, Mwajuma	4	RDC	08/02/2012
22	318-12C00005	MBUYU, Christine	2	RDC	08/02/2012
23	318-10C01896	ETOMBOLA, OMAR	4	RDC	08/02/2012
24	318-12C00053	ADIDJA, Duwa	2	RDC	14/02/2012
25	318-12C00076	NYARUHANGA, Nyamahoro	10	RDC	14/02/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
26	318-12C00111	AMANI, MIKADO	3	RDC	14/02/2012
27	318-12C00112	GITINYIRO, Prince	6	RDC	14/02/2012
28	318-12C00168	MWAMINI, Adidja	4	RDC	14/02/2012
29	318-12C00178	KASHINDI, Alexis	3	RDC	14/02/2012
30	318-12C00185	ZAWADI, Kasimu	7	RDC	14/02/2012
31	318-12C00188	KASHINDI, Fatuma	3	RDC	14/02/2012
32	318-12C00189	MICO Gasogi, Alexis	5	RDC	14/02/2012
33	318-12C00191	NYOTA, Wivine	6	RDC	14/02/2012
34	318-12C00193	BUKURI, Issa	2	RDC	14/02/2012
35	318-12C00197	BAHATI, SIFA	3	RDC	14/02/2012
36	318-12C00199	NEEMA, Elisabeth	5	RDC	14/02/2012
37	318-12C00201	NYAGABIRO, NYAZIRAJE	5	RDC	14/02/2012
38	318-12C00213	MAPENDO, Zaina	1	RDC -	14/02/2012
39	318-12C00215	KABAMBA, Leonard moise	4	RDC	14/02/2012
40	318-12C00228	KALAWUSI, Noëlla	1	RDC	14/02/2012
41	318-12C00231	BIZIMANA, Sekabaraga	8	RDC	14/02/2012
42	318-12C00233	MWAVITA, Marie	4	RDC	14/02/2012
43	318-12C00234	SIFA, Bukuru	7	RDC	14/02/2012
44	318-12C00240	MURANGWA, Eric	5	RDC	14/02/2012
45	318-12C00241	MAPENDO, Mawazo	5	RDC	14/02/2012
46	318-12C00265	YEMA MWAVITA, JUNGU	4	RDC	14/02/2012
47	318-12C00266	VUMILIYA MAPENDO BAHATI Georgette	6	RDC	14/02/2012
48	318-10C01392	MATESO, Noëlla	5	RDC	15/02/2012
49	318-10C01950	BILALI, AMISSI	2	RDC	15/02/2012
50	318-12C00040	MAPENDO, Afsa	3	RDC	15/02/2012
51	318-12C00207	JAFARI, Sheila	3	RDC	15/02/2012
52	318-12C00208	NGENA, Rehema	1	RDC	15/02/2012
53	318-12C00210	BALEKE, Japonais	3	RDC	15/02/2012
54	318-12C00211	NSENGIMANA, Félicien	5	RDC	15/02/2012
55	318-10C00461	NGOY, SALUM	5	RDC	21/02/2012
56	318-11C00859	MUTOKAMBALI, Patient	3	RDC	21/02/2012
57	318-05C02256	TUMBA, RIZIKI	7	RDC	22/02/2012
58	318-09C00846	KABELA, Tambwe	4	RDC	22/02/2012
59	318-11C00086	KATABI, Juma	8	RDC	22/02/2012
60	318-10C00746	RUKUNDO, Suzanne	3	RDC	22/02/2012
61	318-12C00216	MIPENDA, Sophie	3	RDC	28/02/2012
62	318-12C00229	SEBAGABO, Emmanuel GATUTSI	7	RDC	28/02/2012
63	318-12C00244	NGENDAHOYO, Ruhatora	3	RDC	28/02/2012

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
64	318-12C00245	BAHATI, Zawadi	3	RDC	28/02/2012
65	318-12C00247	NABINTU, Mwamini	6	RDC	28/02/2012
66	318-12C00248	RIZIKI, Mawoneyo	4	RDC	28/02/2012
67	318-12C00251	MPORANA, Serugo	5	RDC	28/02/2012
68	318-12C00261	NGENDA HAYO, Gasore	6	RDC	28/02/2012
69	318-12C00263	MBONIGABA, Basita	2	RDC	28/02/2012
70	318-12C00269	ABINERI, MUDODO	8	RDC	28/02/2012
71	318-12C00270	BUHUNGU, Joseph	5	RDC	28/02/2012
72	318-12C00271	NYAMBABAZI, Ruth Lusi	1	RDC	28/02/2012
73	318-12C00272	BYAMUNGU, KAZINGUNVU	1	RDC	28/02/2012
74	318-12C00274	MUKAMBILWA, Patient Pouvoir	2	RDC	28/02/2012
75	318-12C00280	MUKURIKIRE, Munyororo	1	RDC	28/02/2012
76	318-12C00284	NGAJAGWA, Baleke Kijemba	6	RDC	28/02/2012
77	318-12C00286	MADIGIRI, Mushambaru	6	RDC	28/02/2012
78	318-12C00287	KALUYA, Sakina	6	RDC	28/02/2012
79	318-12C00288	BARUANI, Christophe	1	RDC	28/02/2012
80	318-12C00289	NYIRAMARIZA, Matotwe	2	RDC	28/02/2012
81	318-12C00290	KIGANDA, Bareke	1	RDC	28/02/2012
82	318-12C00291	KAKOBWA, Godeliva Maombi	1	RDC	28/02/2012
83	318-12C00293	MUNEZERWA, Ezechia	9	RDC	28/02/2012
84	318-12C00295	RUKAMIRWA, Samson Athanase	4	RDC	28/02/2012
85	318-09C00057	KIBANDA, SAKINA	1	RDC	29/02/2012
86	318-10C02102	SALIMA SELEMANI, Henriette	1	RDC	29/02/2012
87	318-11C00912	JUMAINE, Chamuchana	6	RDC	29/02/2012
88	318-12C00049	RUGOHEZA, Aline	1	RDC	29/02/2012
89	318-12C00108	MBILIZI, Mashimango	4	RDC	29/02/2012
90	318-12C00156	KANGOMBE, Renate	5	RDC	29/02/2012
91	318-12C00204	MAWAZO, Véronique	1	RDC	29/02/2012
92	318-12C00260	ASTAJABU, Inchallah	1	RDC	29/02/2012
93	318-11C01260	BUHENDWA Judith	11	RDC	10/02/2012

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/05/2012,
Le Ministre de l'Intérieur
Honorables Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°215/725/
CAB/2012 DU 23/05/2012 PORTANT
DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ
SECTORIEL DE SUIVI ET D'ÉVALUATION AU
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement du Comité d'Évaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique, spécialement à son article 7;

Ordonne

Article 1. Il est créé un Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation au Ministère de la Sécurité Publique.

Article 2. Le Comité est composé comme suit :

- CP MBONIMPA Maurice, Secrétaire Permanent au Ministère de la Sécurité Publique, Superviseur du Comité;
- CPP NIBIGIRA Édouard, Directeur Général de la Planification et des Études Stratégiques;
- CP KABURA Laurent, Directeur Général chargé de l'Administration et de la Gestion;
- CP MANIRAKIZA Emmanuel, Directeur du Budget et des Approvisionnement;
- OPC1 NIRUTANYA Astère : Officier Attaché au Secrétariat Permanent.

Article 3. Le Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation a pour mission d'appuyer le Ministre de la Sécurité Publique pour les tâches suivantes :

- Superviser la préparation des plans d'activités annuelles du Ministère et des services centraux et décentralisés, et en estimer les budgets néces-

saies, en concordance avec les orientations des stratégies nationales et du Ministère;

- Consolider les actions des différents partenaires techniques et financiers dans le plan d'actions du Ministère;
- Effectuer le suivi de l'exécution des actions inscrites dans le Plan d'Actions, à travers les services concernés du Ministère;
- Évaluer les performances de mise en œuvre des Plans d'Actions des services centraux et décentralisés du Ministère, pour décider des actions correctrices;
- Préparer les rapports d'exécution des activités prévues au Plan d'Actions Annuel du Gouvernement, à soumettre au Comité d'Évaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique;
- Assurer l'échange régulier d'information avec les partenaires techniques et financiers sur l'exécution de leur intervention;
- Assurer l'échange régulier d'information avec le Comité d'Évaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique.

Article 4. Sous la coordination et la diligence du Ministre de la Sécurité Publique, le Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation fournit, à l'adresse du Comité d'Évaluation des Performances, les données relatives aux actions annuelles planifiées, l'état d'avancement des indicateurs de résultats et la situation d'exécution des financements et cela 15 jours avant l'échéance du calendrier des réunions de ce dernier.

Article 5. Sous la direction du Ministre, le Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation se réunit avec les responsables des services centraux et décentralisés, une fois le mois et autant de fois que de besoin, pour évaluer l'état d'avancement des activités du Ministère.

Les procès-verbaux des réunions avec une fiche de décisions recommandations sont transmis au Vice-Président de la République concerné par le secteur, avec une copie pour information au Président de la République.

Article 6. Les moyens de fonctionnement du Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation proviennent de la logistique de fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique.

Article 7. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/05/2012,
Le Ministre de la Sécurité publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/726 DU
24/05/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER DU SECRÉTARIAT PERMANENT DU
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DU TOURISME.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret N°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret N°100/25 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°750/72 du 23 janvier 2012 portant Création des Cellules et Services au

Secrétariat Permanent du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°750/312 du 28 février 2012 portant nomination des Conseillers du Secrétariat Permanent du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller au Secrétariat Permanent du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme :

–Monsieur MUTWA Chrysologue

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2012,
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°610/727 DU 24/05/2012 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE RECONNAISSANCE DU
DICTIONNAIRE « MBWIRA TELL ME »**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°100/125 du 21 avril 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Revu l'Ordonnance conjointe n°610/418 du 19 mars 2012 portant nomination des membres de la Commission de Reconnaissance du Dictionnaire « MBWIRA TELL ME »;

Ordonnent

Article 1. Sont nommés membres de la Commission de reconnaissance du Dictionnaire « MBWIRA TELL ME » :

1. Monsieur Donatien MURYANGO : Président;
2. Monsieur Ildephonse HORICUBONYE : Vice-Président;
3. Monsieur Tharcisse HABONIMANA : Secrétaire;
4. Monsieur Joël GASHAKA : membre;

5. Monsieur Hercule YAMUREMYE : membre;
6. Monsieur Jean Marie RURANKIRIZA : membre;
7. Monsieur Grégoire NJEJIMANA : membre;
8. Monsieur Lothaire NIYONKURU : membre;
9. Monsieur Jean NTABINDI : membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle conjointe sont abrogées.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/728 DU
24/05/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS ET PRÉFETS DES
ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET PÉDAGOGIQUE, ET DES
CHARGES DE LA CARTE SCOLAIRE EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle conjointe entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Ruyigi;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

- du Collège Communal MUSUMBA, Monsieur NDAYEGAMIYE Philémon, Matricule : 586.744;
- du Collège Communal NYABITSINDA, Monsieur NDAYIZAMVYE Amos, Matricule : 591.048;
- du Collège Communal MUBAVU, Monsieur NTAWUYANKIRA Innocent, Matricule : 559.728;
- du Collège Communal KIVOGA, Monsieur NIYIBITANGA Isai, Matricule : 559.728;
- du Centre d'Enseignement des Métiers de GISURU, Monsieur NIZIGIYIMANA Sygisbert, Matricule : 572.818.

Article 2. Est nommé Préfet des Études :

- du Collège Communal BUTEZI, Madame NYANDWI Valérie, Matricule : 563.214.

Article 3. Est nommé Chargé de la Carte Scolaire en Province Scolaire de RUYIGI, Monsieur GISIGAYE Bernard, Matricule : 586.744.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/730 DU
24/05/2012 PORTANT AFFECTATION
TEMPORAIRE D'AGENT DE L'ORDRE
JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Madame Kana Anastasie est affectée au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura du 22 mai 2012 jusqu'au 30 juin 2012, en remplacement de Madame BUSHURI Digne Consolante reprise dans l'Ordonnance Ministérielle N°550/684 du 15/05/2012.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/152 DU 29/05/2012 PORTANT
MESURES D'EXÉCUTION DE LA LOI N°1/07 DU
15 MARS 2006 SUR LES FAILLITES.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/8 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;
Vu la loi n°1/07 du 15 mars 2006 sur les faillites;
Vu la loi n°1/8 du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté;
Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce;
Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique;
Vu l'arrêté royal du 25 septembre 1934 sur la vente d'immeubles en matière de faillite;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

**Chapitre I
Des Organes de la Faillite**

Article 1. Par le jugement qui déclare la faillite du débiteur, le tribunal de commerce nomme le juge-commissaire et un ou plusieurs curateurs, conformément à

l'article 14, alinéa 1^{er} de la loi n°1/7 du 15 mars 2006 sur les faillites.

Article 2. Le tribunal exerce un contrôle général sur la gestion de la faillite. Il s'assure que les opérations sont traitées avec le maximum d'efficacité, de compétence et de transparence. Par l'entremise du juge-commissaire, il est le destinataire des rapports périodiques de gestion du curateur visés à l'article 38 de la loi sur les faillites. Il vide les contestations nées de la faillite.

Article 3. Le juge-commissaire est particulièrement chargé d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite. Il donne au curateur toutes les instructions qu'il juge utiles au bon déroulement des opérations de faillite.

Dans ses rapports, le juge-commissaire rend compte au tribunal et au procureur de la République, le cas échéant, des actes relevant de ses attributions. A cette occasion, il ne fait pas partie du siège appelé à les examiner.

Par ordonnance motivée, le juge-commissaire donne les autorisations nécessaires à la bonne conduite des actes du curateur et vide toutes les questions de forme et de procédure qui lui sont soumises.

Article 4. La mission de gérer la faillite revient au curateur. Le curateur est chargé d'administrer les biens du failli, les gérer, procéder à leur réalisation et à leur répartition. Ses actes sont accomplis au profit du patrimoine de la faillite, en sorte qu'il doit concilier les intérêts parfois contradictoires du failli et de ses créanciers ou des tiers. Il agit en bon père de famille sous la surveillance du juge-commissaire.

Le curateur est choisi parmi les avocats et les personnes exerçant des professions juridiques, offrant des garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion. En fonction de l'importance de la faillite, d'autres personnes peuvent être désignées comme curateurs en vertu de leurs compétences particulières.

Article 5. Lorsque la gestion de la faillite en bon père de famille l'exige, le curateur peut en conformité avec l'article 46 alinéa 3 de la loi sur les faillites, recourir à des collaborateurs dotés de compétence en matière de liquidation collective et rémunérés sur les frais de la faillite, notamment des experts gardiens, des experts comptables ou des réviseurs d'entreprises, des avocats spécialisés et des conseillers techniques. Il indique par écrit au juge-commissaire les modalités de leur intervention et les conditions de leur rémunération.

A cet effet, le curateur s'assure que, si à part les débours que lui impose sa mission légale, les bénéfices tirés de cette collaboration par les créanciers de la faillite sont au moins proportionnels aux frais qu'il engage sans y être contraint par la loi.

Toute demande de désignation de collaboration fait l'objet d'une autorisation écrite et préalable du juge-commissaire. En cas d'urgence, l'autorisation à posteriori du juge-commissaire peut être obtenue, à condition qu'elle soit demandée sans retard et appuyée de justifications nécessaires.

Article 6. Le procureur de la République peut assister à toutes les opérations de la faillite, consulter à tout moment le dossier y relatif, vérifier la situation du failli et se faire donner par le curateur tous les renseignements qu'il juge utiles.

Le procureur de la République reçoit, dans les deux mois de la déclaration de faillite, le mémoire remis au juge-commissaire par le curateur sur l'état apparent de la faillite, ses principales causes et circonstances et les caractères qu'elle paraît avoir. A son tour, il informe sans délai, le juge-commissaire et le curateur de l'ouverture d'une instruction à charge du failli ou des dirigeants de la société faillie, sur base d'infractions liées à l'état de faillite.

Le curateur saisit le procureur de la République de tout fait infractionnel qu'il viendrait à constater postérieurement à la rédaction du mémoire.

Chapitre II **De l'administration et de la gestion de la faillite**

Section 1 **Du rôle du tribunal**

Article 7. En vue de la désignation du curateur, le tribunal prend en considération des qualités normalement attendues d'un mandataire de justice en matière de gestion de faillite notamment :

1. Une bonne organisation d'un cabinet;
2. Des capacités pour assurer le suivi du courrier, en l'occurrence son traitement et des réponses rapides et précises;
3. Une aptitude à prendre des décisions afin d'éviter un transfert des responsabilités aux collaborateurs;
4. Des compétences intellectuelles et professionnelles en matière de gestion de procédures collectives et autres domaines complémentaires comme la comptabilité et l'analyse du bilan;
5. Des aptitudes à entretenir des rapports humains avec le failli et courtois avec les différents intervenants à la faillite.

Article 8. Le tribunal assure le contrôle de la gestion de la faillite et valide la surveillance du juge-commissaire. Il vérifie les rapports remis périodiquement au juge-commissaire par le curateur selon le prescrit de l'article 38 de la loi sur les faillites.

Les rapports qui doivent être complets, comprennent au moins un rapport de gestion détaillé permettant à toute personne intéressée de vérifier, sur la période visée, l'évolution du mandat, un rapport sur la situation comptable de la faillite, la preuve du dépôt des fonds à la banque agréée pour le dépôt et la consignation ainsi que la copie du dernier extrait de compte. Tout rapport auquel fait défaut un des éléments est renvoyé au curateur et considéré comme non déposé. Un délai d'un mois est accordé pour qu'il soit complété.

Article 9. Une fois par an, le tribunal procède à un contrôle de la situation de dépôt des rapports ainsi qu'à l'examen approfondi des dossiers de faillite en souffrance notamment les plus anciens et les plus importants en vue d'un suivi systématique des procédures jusqu'à leur clôture.

Article 10. Le tribunal fixe, par jugement, le montant des honoraires du curateur et le cas échéant, les frais et les honoraires provisionnels à la demande du curateur et de l'avis conforme du juge-commissaire.

Quinze jours avant l'audience de taxation des frais et honoraires définitifs, le curateur dépose au greffe, à l'intention du tribunal saisi, l'ensemble des extraits de compte de la faillite de même que la fiche comptable tenue par ses soins.

Article 11. Le tribunal de commerce peut, à tout moment, remplacer le juge-commissaire par un autre parmi ses membres ainsi que les curateurs ou l'un d'eux, en augmenter ou en diminuer le nombre, dans les circonstances et suivant les modalités précisées à l'article 35 de la loi sur les faillites.

Section 2

Du rôle du juge-commissaire

Article 12. Dans sa mission de surveillance et de contrôle des opérations de faillite, le juge-commissaire procède notamment aux devoirs suivants :

1. Effectuer la descente sur les lieux et surveiller la confection de l'inventaire;
2. Signer le procès-verbal de clôture de vérification des créances;
3. Autoriser certains actes notamment la vente des objets soumis à déperissement, la délivrance des meubles et effets au failli et à sa famille, l'assistance du curateur pour la réalisation des biens;
4. Faire rapport au tribunal dans un grand nombre de circonstances qui appellent sa décision en cas de contestations nées de la faillite;
5. Faire rapport au parquet dans le cas visé par l'article 63 de la loi sur les faillites;
6. contrôler la gestion des fonds et notamment l'exécution de l'obligation de verser les fonds à la banque agréée pour le dépôt et la consignation;
7. Présider les réunions convoquées, le cas échéant, à sa propre initiative comme les assemblées visées à l'article 81 de la loi sur les faillites;
8. Donner son visa à l'état de répartition et honoraires des curateurs prévus aux articles 55 et 82 de la loi sur les faillites;
9. Trancher par voie d'ordonnance certains litiges simples.

Le juge-commissaire peut également s'opposer à certaines initiatives du curateur ou à tout moment, lui demander des informations sur l'état d'avancement de la faillite.

Article 13. Les actes d'autorisation du juge-commissaire sont donnés par ordonnances motivées, sur requête écrite du curateur. Le curateur adresse sa requête au greffe et au juge-commissaire. Celui-ci la

visé pour accord et la transmet au greffe. Le greffier établit l'ordonnance que le juge-commissaire signera lors de sa prochaine audience.

Lorsque la loi sur les faillites prévoit l'avis conforme du juge-commissaire, celui-ci peut consister en un simple accord sur le projet du curateur à transmettre au greffe avant l'audience.

Article 14. Les rapports du juge-commissaire faits au tribunal sont généralement établis par écrit et déposés au greffe avant l'audience où ils sont lus par le juge qui la préside. Il demeure loisible au juge-commissaire d'assister à l'audience et de présenter verbalement son rapport. Il en avise préalablement le greffier.

Article 15. Sauf en cas d'urgence commandée par la situation, le juge-commissaire est assisté par le greffier dans tous les actes de son ministère.

Section 3

Des actes du curateur de faillite

Article 16. Le curateur est avisé de sa désignation, par courrier du greffier, à son cabinet, le jour du prononcé de la faillite. Il confirme l'acceptation du mandat en signant au greffe le procès-verbal de désignation au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la date de désignation. Il prête ensuite le serment d'entrée en fonction prévu à l'article 34 de la loi sur les faillites.

Article 17. Le curateur est tenu de signaler au président du tribunal toute forme de conflit d'intérêt ou de partialité avec le débiteur failli. Il indique notamment si lui-même, ses proches parents, ses collaborateurs directs ont accompli des prestations au bénéfice du failli, des actionnaires majoritaires, des dirigeants de la société faillie ou au bénéfice d'un créancier au cours des deux années précédant le jugement déclaratif de faillite.

Pour prononcer l'empêchement du curateur et désigner le curateur ad hoc, il est procédé comme il est prévu à l'article 36 de la loi sur les faillites.

Article 18. Lorsque le tribunal a ordonné la descente sur les lieux du juge-commissaire, du curateur et du greffier, le curateur prend les convenances du greffe. Hormis ce cas, le curateur prend diligence avec le juge-commissaire pour effectuer la descente sur les lieux dans les meilleurs délais. En cas d'indisponibilité du juge-commissaire, le curateur se rend seul sur les lieux et fait rapport au juge-commissaire.

Article 19. Aussitôt le contact établi avec le failli, le curateur prend soin notamment de :

1. Relever tous les éléments utiles d'identification du failli ou des dirigeants de la société en faillite, ceux de l'entreprise faillie et des futurs collaborateurs parmi les membres du personnel ainsi que ceux des délégués sociaux;
2. Expliquer au failli la nature de son intervention, son rôle dans le processus de la faillite, les effets de la procédure sur le patrimoine et la personne du débiteur failli ainsi que les droits et les obligations du débiteur qui en sont la suite. Le failli est avisé de l'existence des voies de recours à l'encontre du jugement;
3. Prendre connaissance du dernier bilan de l'entreprise en faillite et recevoir de la part des responsables les explications nécessaires sur les différents postes d'actif et de passif et se renseigner sur la cause des difficultés financières;
4. se faire délivrer les listes des créanciers et des débiteurs;
5. Prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde du patrimoine du failli, notamment vérifier la propriété du matériel, examiner les contrats en cours et les polices d'assurance souscrites par le failli, apposer, en cas de nécessité, les scellés sur les biens du failli et désigner un expert-gardien avec l'accord du juge-commissaire, se faire remettre ou remettre à l'expert-gardien les clés de contact et les documents de bord des véhicules du failli;
6. Se déterminer rapidement sur une éventuelle poursuite des activités de l'entreprise en faillite;
7. Veiller à la conservation des livres sociaux, des livres comptables et des journaux financiers ou du support informatique qui permet leur édition;
8. Clore et arrêter les livres et écritures, établir l'inventaire de ces documents et le faire signer par le failli.

Outre le mémoire qu'il établit dans les deux mois de son entrée en fonction et qu'il remet au juge-commissaire à destination du procureur de la République, le curateur adresse au juge-commissaire, au cours des sixième et douzième mois de la deuxième année de la faillite, un état détaillé de la situation de faillite. A partir de la deuxième année, il établit chaque année un rapport complet et détaillé de la situation de faillite tel qu'il est indiqué à l'article 8 du présent décret.

Article 20. En cours de gestion de la faillite, le curateur prend toutes les mesures nécessaires à la reconstitution des actifs et accomplit les actes

conservatoires du patrimoine tels que prévus aux articles 60 et 61 de la loi sur les faillites.

Article 21. Le curateur doit collaborer et réserver une attention spéciale à la détermination de la créance des salariés de l'entreprise en faillite. Il prend des renseignements sur la liste complète des travailleurs ainsi que sur leur immatriculation auprès des organismes sociaux et le numéro d'enregistrement de l'employeur. Il s'informe auprès des organes de concertation et des organisations syndicales en fonction dans l'entreprise en faillite des éventuelles questions sociales.

Article 22. Pour couvrir ses actes de gestion, le curateur est tenu de souscrire à une assurance en responsabilité civile appropriée. Il justifie de cette assurance à toute demande que le juge-commissaire lui adresse au début de son mandat et ensuite annuellement.

Chapitre III

Du déroulement de la procédure de la faillite

Section 1

De l'inventaire des biens

Article 23. L'inventaire des biens dépendant de la faillite est dressé sans désemparer par le curateur sous la surveillance du juge-commissaire et en présence du failli, ou même en son absence lorsqu'il est dûment convoqué. Il mentionne séparément les biens laissés à la disposition du failli sommairement décrits ou identifiables en fonction de leur marque de fabrique et tous les autres biens dépendant de la faillite. L'inventaire est soumis à la signature du juge-commissaire et est déposé au greffe du tribunal.

Section 2

De l'admission et de la vérification des créances

Article 24. Pour participer à une répartition ou pour exercer personnellement un droit de préférence quelconque, les créances sont tenues de déposer au greffe du tribunal la déclaration de leurs créances avec leurs titres, au plus tard le jour indiqué par le jugement déclaratif de faillite.

La déclaration contient impérativement les mentions prévues à l'article 66 de la loi sur la faillite. Elle prend la forme d'une requête adressée au curateur et établie en trois exemplaires, l'un destiné au juge-commissaire, l'autre à verser dans le dossier de la faillite ouvert au greffe, le troisième à remettre au curateur. Celui-ci complète, sous la responsabilité

du greffier, le tableau prévu par l'article 73 de la loi sur les faillites et destiné au dossier de la faillite tenu au greffe du tribunal.

Article 25. La vérification des créances a lieu par le curateur suivant le prescrit des articles 67 et 69 de la loi sur les faillites. Toutefois, s'il l'estime nécessaire, le juge-commissaire peut intervenir, si des mesures d'instruction de la créance décrites à l'article 68 de la loi sur les faillites paraissent souhaitables, pour réduire les contestations.

Article 26. Lors de l'examen des créances, le failli dûment appelé est entendu par le curateur sur la réalisation la plus opportune des actifs et sur une éventuelle continuation des activités de l'entreprise en cours de faillite.

Article 27. Lorsque le curateur a collecté toutes les créances et les a vérifiées, il dresse un procès-verbal qui est signé par lui-même, par le juge-commissaire et par le greffier. Ledit procès-verbal énumère les créances, en distinguant celles qui sont admises, celles qui sont contestées et celles qui sont soutenues par une sûreté.

Article 28. Suivant le prescrit de l'article 70 de la loi sur les faillites, les conclusions en admission de créance doivent être suffisamment complètes pour permettre au tribunal ainsi qu'à tout intéressé, de connaître la cause de l'admission et le fondement du privilège revendiqué.

Article 29. Lorsque, conformément à l'article 71 de la loi sur les faillites, le contredit à la vérification des créances est fait lors de la séance de clôture du procès-verbal de vérification des créances, il est acté séance tenante par le greffier et renvoyé par le juge-commissaire au tribunal en fixant la date et l'heure du ou des débats.

Section 3 **De la réalisation des actifs**

Article 30. Conformément à l'article 77 de la loi sur les faillites, lorsque toutes les créances sont définitivement admises ou rejetées par un jugement exécutoire, même frappé d'un recours, le curateur procède à la liquidation de la faillite. Le juge-commissaire convoque le failli pour recueillir ses observations sur la meilleure réalisation possible de l'actif. Il est entendu en présence du curateur. De tout est dressé un procès-verbal qui est joint au dossier de la procédure.

Article 31. Dès la clôture du procès-verbal de vérification des créances, le curateur peut, moyennant autorisation du tribunal, procéder à la vente des immeubles, des marchandises et des effets mobiliers, sous la surveillance du juge-commissaire.

Le curateur en fait la demande au tribunal par voie de requête, le juge-commissaire convoque par pli judiciaire le failli selon les termes de l'article 30 du présent décret.

Le tribunal vérifie, en audience publique, si le failli a été régulièrement convoqué, si le procès-verbal de vérification des créances est clôturé et s'il n'y a pas de motifs d'empêcher la vente des actifs.

En cas d'autorisation du tribunal, le curateur vend les biens de la faillite sous la surveillance du juge-commissaire sans qu'il ne soit plus nécessaire d'appeler le failli et nonobstant toute opposition de sa part.

Dans les mêmes conditions et en conformité avec l'article 61 de la loi sur les faillites, le curateur peut transiger sur toutes espèces de droits du failli.

Article 32. Lorsque, selon les termes de l'article 81 de la loi sur les faillites, le juge-commissaire décide la tenue d'une assemblée des créanciers, il en fixe la date en accord avec le greffe par ordonnance. Celle-ci est publiée au Bulletin officiel du Burundi ou dans un journal d'information agréé. Cependant, le juge-commissaire peut autoriser une convocation des créanciers par lettre circulaire.

L'assemblée des créanciers est obligatoire trois ans après le jugement déclaratif de faillite. Elle est convoquée et présidée par le juge-commissaire. Le curateur est entendu sur l'évolution de la liquidation en présence du failli dûment appelé.

Les créanciers assemblés peuvent, à la majorité simple, charger le curateur de traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont l'exécution n'aurait pas eu lieu et de les aliéner.

Article 33. La vente des immeubles enregistrés est effectuée par le conservateur des titres fonciers avec la collaboration du curateur et suivant les modalités prévues pour la vente publique des immeubles du failli.

Toutefois, la vente de l'entreprise en activité envisagée à l'article 80 de la loi sur les faillites est assimilée à une vente mobilière, quelle que soit la composition de ses actifs.

Section 4 Du placement des fonds

Article 34. Conformément à l'article 54 de la loi sur les faillites, le curateur doit verser les deniers provenant des ventes et recouvrements dans un établissement de banque ou de crédit agréé par le Ministre des finances, dans les huit jours à compter de la perception de la recette.

Afin de financer les opérations courantes, le curateur peut, sur autorisation du juge-commissaire qui en fixe le montant maximum, conserver une certaine somme sur un compte bancaire individualisé par faillite. Il en est de même pour certaines opérations ponctuelles notamment en vue d'un versement à l'étranger.

Article 35. Lorsque les fonds ne sont pas transférés à la banque agréée pour le dépôt et la consignation, le curateur est redevable des intérêts commerciaux des sommes non régulièrement transférées. Au moment de la taxation des honoraires, les intérêts dus par le curateur sont fictivement incorporés au compte de clôture et soustraits de la taxation qui lui est accordée.

Article 36. En vue du premier versement et pour une identification aisée des opérations ultérieures, le curateur envoie au préalable à la banque agréée un courrier accompagné d'une copie du jugement déclaratif de faillite et mentionnant le nom du failli, la date du jugement et, au fur et à mesure, les éléments d'identification des diverses opérations. Une copie du courrier est réservée au juge-commissaire.

Article 37. Pour un remboursement total ou partiel de sommes, avant la clôture de la faillite, le curateur doit présenter l'ordonnance du juge-commissaire autorisant ledit remboursement avec mention de l'identité du bénéficiaire et de son numéro de compte.

Les honoraires du curateur ainsi que les frais et débours sont payés sur base d'un état visé par le juge-commissaire ou d'une copie du jugement de taxation des frais et honoraires.

Article 38. A la clôture de la faillite, le curateur adresse à la banque agréée l'état de répartition visé par le juge-commissaire mentionnant le nom et l'adresse précise des créanciers, leurs références ainsi que le numéro de compte bancaire sur lequel le paiement peut être effectué.

Section 5 De la comptabilité de la faillite

Article 39. Le curateur tient au minimum une comptabilité reprenant toutes les entrées et tous les paiements dont les charges et les répartitions provisionnelles. A tout moment, il doit être possible de visionner l'actif et le passif, le solde correspondant aux sommes figurant sur le compte de la faillite additionnées à celles qui ont été versées à la banque agréée pour le dépôt et la consignation.

Chapitre IV De la clôture de la faillite

Article 40. Lorsque la clôture de la faillite est envisagée, le failli et, le cas échéant, les créanciers sont convoqués par le curateur sur ordonnance du juge-commissaire rendue au vu des comptes du curateur. Les débats sur la décharge, l'excusabilité et la clôture se déroulent en chambre du conseil. Le jugement de clôture de la faillite est pris par le tribunal sur rapport du juge-commissaire.

Article 41. Les comptes de la faillite doivent être vérifiés au moment de la présentation de l'état des frais et honoraires définitifs du curateur. A cette fin, le curateur dépose au greffe l'ensemble des extraits de compte de la faillite de même que la fiche comptable de toutes les entrées et les sorties.

La vérification des comptes permet la taxation des honoraires et la clôture de la faillite.

Section 1 De la procédure sommaire de clôture

Article 42. Lorsqu'il apparaît que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal, sur requête du curateur ou même d'office, après avoir entendu le curateur, peut prononcer la clôture de la faillite.

La procédure sommaire de clôture est d'application lorsque le curateur n'alloue pas de dividendes aux créanciers privilégiés généraux et à fortiori aux créanciers chirographaires.

La clôture de faillite pour insuffisance d'actif n'est cependant prononcée que lorsqu'il est reconnu que le curateur a fait tout ce qui était en son pouvoir pour remettre aux travailleurs les documents sociaux prévus par la loi.

Article 43. Les requêtes en taxation de frais et honoraires définitifs sont déposées, accompagnées du projet de clôture incluant la reddition des comptes.

Article 44. Après taxation, la requête en clôture qui reprend les coordonnées actualisées du failli ou des dirigeants de la société faillie est déposée au greffe en quatre exemplaires dont l'un est adressé par le greffier au Procureur de la République. Le failli ou la société faillie sont convoqués par pli judiciaire pour être entendus en chambre du conseil, sur la clôture de la faillite et, le cas échéant, sur l'excusabilité.

Article 45. Lors de l'audience, le curateur dépose au dossier de la faillite l'extrait de mise à zéro du compte rubriqué et du document de la banque agréée confirmant le paiement du reliquat à qui de droit.

Article 46. Le jugement de clôture pour insuffisance d'actif est notifié au failli, affiché aux valves du tribunal de commerce et publié par extraits au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal agréé, suivant le prescrit de l'article 75 de la loi sur les faillites.

Section 2 **De la procédure ordinaire de clôture**

Article 47. La procédure ordinaire de clôture de la faillite doit être suivie lorsque le curateur paie des dividendes aux créanciers privilégiés généraux et à fortiori aux créanciers chirographaires. Elle débute par une requête en taxation des honoraires et frais définitifs, se poursuit par la tenue de l'assemblée des créanciers qui examine les comptes du curateur et donne l'avis sur l'excusabilité du failli et se termine par l'audience de clôture et la décision sur le dépôt des archives de la faillite.

Article 48. Conformément à l'article 84 de la loi sur les faillites, le curateur joint à sa requête en taxation définitive, un projet de compte simplifié et l'état de répartition aux créanciers ainsi qu'un projet de requête de clôture.

Article 49. Le curateur présente les comptes de la faillite au juge-commissaire qui fixe par ordonnance la date de l'assemblée des créanciers.

Le curateur adresse les convocations au failli et aux créanciers et y joint un compte simplifié reprenant le montant de l'actif, les frais et honoraires, les dettes de la masse et la répartition aux différentes catégories de créanciers. Il est précisé que les créanciers donnent leur avis sur l'excusabilité du failli.

Article 50. La requête en clôture est déposée par le curateur au greffe en quatre exemplaires dont l'un est adressé au procureur de la République.

Lors de l'audience de clôture, le tribunal constate que les créanciers ont été payés conformément au plan de répartition. Les extraits de compte relatifs à ces paiements ou le document de la banque agréée confirmant le paiement aux créanciers sont remis au tribunal.

Le juge-commissaire présente au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli et le rapport sur les circonstances de la faillite. Le rapport écrit du juge commissaire est alors déposé au dossier de la procédure avant l'audience à laquelle la requête est fixée.

Article 51. Lorsque la reddition des comptes est approuvée, le tribunal prononce la clôture de la faillite.

Le jugement de clôture de la faillite est notifié au failli par les soins du greffier et publié comme il est stipulé à l'article 85 de la loi sur les faillites.

Section 3 **De l'excusabilité**

Article 52. A la clôture de la faillite, après avoir débattu et arrêté le compte de la faillite, les créanciers donnent leur avis sur l'excusabilité du failli. Le tribunal décide si le failli est ou non excusable au vu de la délibération des créanciers, du rapport du juge-commissaire et de toutes autres informations utiles dont il puisse être déduit le caractère malheureux et de bonne foi de la situation du failli, en application des articles 85 et 86 de la loi sur les faillites.

Section 4 **Du sort des actifs apparus après le jugement de clôture de la faillite**

Article 53. Conformément à l'article 87 de la loi sur les faillites, si l'excusabilité est prononcée, les actifs nouveaux sont dévolus à l'ancien failli. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers recourent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

Toutefois, si la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actifs, la procédure de faillite n'est pas rouverte à la suite de l'apparition de nouveaux actifs ou passifs. Les actifs nouveaux constitués de sommes et valeurs sont déposés à la banque agréée pour le dépôt et la consignation en matière de faillite.

Les actifs qui apparaissent en nature peuvent être réalisés par un curateur ad hoc désigné par le tribunal de commerce. Les frais de réalisation et les honoraires du curateur ad hoc, liquidés par le tribunal,

sont prélevés sur le produit de réalisation. Le solde est consigné à la banque agréée en matière de faillite.

Article 54. Chaque année, la banque agréée en matière de faillite publie une liste au Bulletin officiel du Burundi qui mentionne les noms, prénoms et adresses des personnes au nom desquelles les sommes et valeurs ont été consignées conformément à l'article 53 du présent décret. La liste contient également le lieu et la date du dépôt, les numéros des comptes, les sommes et les titres restant en dépôt.

La liste visée à l'alinéa 1 est également envoyée par la banque au tribunal de commerce. Toute personne intéressée peut consulter gratuitement la liste au greffe du tribunal de commerce et peut, sur simple demande, se faire délivrer, à ses frais, par le greffier, des copies intégrales ou partielles.

Article 55. A la fin de la troisième année qui suit le jugement de clôture de la faillite pour insuffisance d'actifs, les sommes qui n'ont pas été réclamées en paiement par les créanciers de la faillite sont acqui-

ses au Trésor public et transférées au caissier de l'État qui en délivre quittance.

Chapitre V Des dispositions finales

Article 56. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 57. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/153 DU 29/05/2012 PORTANT MESURES D'EXÉCUTION DE LA LOI N°1/8 DU 15 MARS 2006 RELATIVE AU CONCORDAT JUDICIAIRE DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ.

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/8 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu la loi n°1/07 du 15 mars 2006 sur les faillites;

Vu la loi n°1/8 du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant code de commerce;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre I Du fichier central des clignotants de l'entreprise en difficulté

Section 1 Organisation du fichier central des clignotants

Article 1. Le fichier central des signaux d'alerte des difficultés du commerçant est une banque de données informatisées centralisant tous les renseignements sur le commerçant en difficultés financières visés à l'article 3 de la loi n°1/08 du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté.

Article 2. Cette banque de données ci-après dénommée « fichier central des clignotants » est tenue par le greffier sous l'autorité du président du tribunal de commerce qui est le responsable du traitement des données collectées.

Article 3. En application des articles 4 à 8 de la loi du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté, le fichier reçoit notamment les protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés, les jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre les commerçants, la liste des commerçants qui n'ont plus versé les cotisations de sécu-

rité sociale ou la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou encore le précompte professionnel depuis deux trimestres, la liste des débiteurs défaillants régulièrement mise à jour par la Banque Centrale, le non paiement des salaires depuis deux mois, les décisions de déclassement, de suspension ou de retrait d'une ou de plusieurs opérations d'un entrepreneur ou d'exclusion d'un entrepreneur de marchés publics, ainsi que tous autres renseignements et éléments utiles concernant le commerçant en difficulté, tels que les avis de saisie de biens, le non dépôt des comptes annuels, la mauvaise tenue des comptes, la révocation des dirigeants sociaux, les chèques sans provision émis.

Article 4. Les personnes physiques qui peuvent directement enregistrer, consulter, modifier, traiter ou détruire les données du fichier central des clignotants sont désignées nominativement dans un registre informatisé tenu à jour constamment par le président du tribunal de commerce.

Article 5. Celui qui, à quelque titre que ce soit, participe à la collecte, au traitement ou à la communication des données, est tenu d'en respecter le caractère confidentiel. Les avocats, les notaires, les greffiers, les huissiers, les mandataires de justice intervenant à charge d'un même commerçant sont toutefois libérés de cette obligation pour l'échange entre eux des informations concernant ledit débiteur.

Article 6. En vue de contrôler l'exactitude des données introduites dans le fichier central des clignotants et de le tenir constamment à jour, le président du tribunal de commerce peut accéder aux informations des divers registres en rapport avec l'activité du commerçant tels que le registre de commerce et des sociétés commerciales, le numéro d'identification fiscale, les registres se rapportant aux éléments de propriété industrielle, les registres d'état civil. Il ne peut toutefois pas communiquer ces renseignements à des tiers, sous quelque forme que ce soit.

Section 2

Enregistrement, communication et consultation des données

Article 7. Lorsqu'un commandement préalable à une saisie-exécution immobilière est transcrit, ou lorsqu'un commandement préalable à la saisie-exécution mobilière est signifié, ou lorsqu'une saisie de biens meubles ou immeubles est pratiquée ou lorsqu'il y a eu constat de carence, l'huissier de justice instrumentant adresse, sous sa responsabilité, au fichier central des clignotants, au plus tard dans

les trois jours ouvrables qui suivent l'acte, un avis relatant :

- 1° les noms, prénoms, domicile, ou dénomination sociale et siège social, la date de naissance et/ou le numéro d'immatriculation au registre de commerce et le domicile élu du saisissant;
- 2° les nom, prénoms, domicile, à défaut de domicile, la résidence, ou la dénomination sociale et le siège social, la date de naissance et/ou le registre du commerce du débiteur saisi ainsi que son numéro d'identification fiscale;
- 3° la date et le type de commandement ou de saisie, le lieu où elle a été pratiquée et, le cas échéant, la date de sa signification au débiteur saisi;
- 4° s'il y a lieu, l'identité et le domicile ou siège du tiers saisi;
- 5° la nature et le montant de la créance du saisissant, ainsi que les causes éventuelles de préférence, s'il échet;
- 6° le cas échéant, une brève description de la nature des meubles corporels saisis;
- 7° s'il y a eu constat de carence, la mention que les biens saisissables du débiteur sont d'une valeur manifestement insuffisante pour couvrir les frais de la procédure;
- 8° l'identité de l'huissier de justice portant la responsabilité de la procédure d'exécution.

L'avis de saisie, prévu au précédent alinéa, est établi et adressé par le greffier ou le receveur chargé du recouvrement lorsque la procédure est mise en œuvre par leurs soins.

Article 8. Dans les vingt-quatre heures du prononcé de la décision de concordat judiciaire ou de faillite, le greffier adresse au fichier central des clignotants, un avis relatant :

- 1° les noms, prénoms, date de naissance et domicile du requérant;
- 2° les noms, prénoms, profession et domicile du commissaire au sursis ou du curateur;
- 3° la date de la décision de concordat judiciaire ou de faillite.

Article 9. La collecte des données prévues aux articles 4 à 8 de la loi du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire des entreprises en difficulté a lieu par les personnes et suivant les modalités désignées respectivement aux dits articles.

Article 10. La date et l'heure de la réception des informations prévues aux articles 3 et 6 à 9 du présent décret sont mentionnées au fichier central des clignotants.

Les avis sont conservés dans le fichier central des clignotants pendant un délai de trois ans à compter de l'envoi de l'avis, sans préjudice, s'il échet, de la radiation de l'avis auparavant, soit à l'initiative des personnes visées à l'article 4 du présent décret, en cas de paiement, soit amiablement, soit par décision du juge. Ils sont périmés de plein droit à l'expiration de ce délai à moins que, dix jours au plus tard avant cette expiration, un avis de suspension ou de renouvellement n'ait été adressé au fichier central des clignotants en spécifiant le motif de la suspension ou du renouvellement.

Article 11. Les créanciers sont, en toutes circonstances et sous peine de dommage-intérêts s'il y a lieu, tenus de faire procéder au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'intégralité du montant dû en principal, intérêts et frais, à la radiation de l'avis de commandement ou de saisie.

Article 12. Les avocats à l'intervention de l'Ordre du barreau, le greffier du tribunal de commerce, les huissiers de justice et les receveurs des impôts, accises et taxe de l'administration, le conservateur des titres fonciers, chargés de diligenter une procédure de recouvrement au fond ou par voie de saisie contre une personne déterminée peuvent prendre connaissance des avis prévus aux articles 3 à 9 du présent décret, établis au nom de celle-ci.

Les notaires, à l'intervention de l'Ordre des notaires sont autorisés à consulter les avis prévus aux articles 3 et 6 à 9 établis au nom des personnes dont les biens doivent faire l'objet d'un acte relevant de leur ministère.

Les commissaires au sursis et les curateurs peuvent prendre connaissance pour l'accomplissement de leurs missions légales, des avis visés aux articles 3 et 6 à 9 établis au nom du débiteur requérant.

La consultation s'opère pour les avocats, les huissiers de justice et les notaires selon les modalités déterminées dans les alinéas précédents et pour les intervenants dans le cadre du concordat judiciaire ou de la faillite au greffe du tribunal de commerce concerné.

Article 13. L'enregistrement de données dans le fichier central des clignotants s'opère sans frais.

En vue de couvrir les coûts résultant de la tenue du fichier, la communication des données enregistrées dans ce fichier aux avocats, aux huissiers de justice et aux notaires donne lieu à la perception d'une redevance dont le Ministre de la justice fixe le montant, les conditions et les modalités de perception.

Les redevances sont versées sur le compte du Trésor Public.

Article 14. A la demande du Ministre de la justice, des Ministres ayant l'économie dans leurs attributions, de l'Assemblée Nationale et du Sénat et de tout autre organisme public ou privé intéressé et après avis du comité de gestion et de surveillance, le président du tribunal de commerce leur communique des données anonymes, utiles à l'identification des difficultés des entreprises. Des données codées ne peuvent être communiquées que conformément aux règles applicables relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Section 3 **Gestion et surveillance du fichier central des clignotants**

Article 15. Il est institué auprès du tribunal de commerce un comité de gestion et de surveillance du fichier central des clignotants dénommé ci-après « comité de gestion et de surveillance ».

Article 16. Le comité de gestion et de surveillance est présidé par le Président du tribunal de commerce. Il est en outre composé d'un juge du tribunal, d'un juge consulaire, d'un informaticien représentant le Ministre de la justice et désigné par lui, d'un représentant du Ministère en charge des Finances, d'un représentant du Ministère en charge du Commerce et du greffier du tribunal de commerce.

Le comité de gestion et de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du comité de gestion et de surveillance sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Article 17. Les membres du comité de gestion et de surveillance sont nommés par le Ministre de la Justice pour une période de quatre ans, renouvelable.

Pour chaque membre du comité, il est désigné un suppléant, suivant les mêmes modalités que pour les membres effectifs.

Si le mandat d'un membre effectif ou d'un membre suppléant prend fin avant terme, il est pourvu à son remplacement. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Le comité de gestion et de surveillance établit et arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est approuvé par le Ministre de la Justice et publié au

Bulletin Officiel du Burundi et/ou sur son site internet.

Article 18. Le Ministre de la justice fixe, pour le président et les membres du comité de gestion et de surveillance, le montant et les conditions d'octroi de jetons de présence. Tous les frais du comité émarquent sur le budget de fonctionnement du Ministère de la Justice.

Article 19. Le comité de gestion et de surveillance a pour missions :

- 1° de veiller et de contribuer au fonctionnement efficace et sûr du fichier central des clignotants conformément aux dispositions du présent décret et de la loi n°1/08 du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté;
- 2° de donner un avis sur les demandes de rectification de renseignements inexacts visées de l'article 4 de la loi n°1/08 du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté;
- 3° de donner au Président du tribunal de commerce et à sa demande, un avis au sujet de toute question relative au fichier central des clignotants notamment la désignation des personnes y ayant accès;
- 4° de donner un avis, d'office ou suite à une demande formulée conformément à l'article 9 de la loi du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté, au sujet de toute difficulté ou de tout différend qui pourrait résulter de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution;
- 5° de demander au Président du tribunal de commerce de rendre inopérants les codes individuels d'accès au fichier central des clignotants, conformément à l'article 4 du présent décret.

Article 20. Chaque année, le comité de gestion et de surveillance fait un rapport sur l'exécution de ses missions au cours de l'année écoulée. Ce rapport contient des suggestions relativement à l'opportunité de modifier le système d'alerte des difficultés des entreprises mis en place au moyen du fichier central des clignotants.

Le rapport comporte également une analyse des revenus et des dépenses liés au fichier central des clignotants. Il est communiqué au Ministre de la justice.

Article 21. Le comité de gestion et de surveillance peut recueillir tous les renseignements nécessaires à

l'exécution de ses missions visées à l'article 19 du présent décret. A cette fin, il peut procéder à des auditions et exiger la production de documents pertinents. Il a en outre accès au fichier central des clignotants et à toutes les données relatives à son fonctionnement. Les personnes entendues ou tenues de produire des documents sont habilitées à communiquer des données même couvertes du secret professionnel.

Si le comité de gestion et de surveillance le juge utile à l'exécution de ses missions, il peut informer l'autorité disciplinaire ou le supérieur hiérarchique des négligences et manquements constatés à charge des personnes visées à l'article 4 du présent décret; il peut aussi le charger d'enquêter à ce sujet et de remettre un rapport écrit dans le délai imparti.

Si, dans le cadre de l'exécution de ses missions, le comité de gestion et de surveillance a connaissance d'une violation des articles 4 et 5 du présent décret ou de quelque autre délit, il en informe le procureur de la République compétent.

L'article 5 du présent décret est applicable aux membres du comité de gestion et de surveillance pour toutes les données dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction ainsi qu'aux personnes auxquelles le comité communique ces données dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 22. Toute personne peut s'adresser par écrit au comité de gestion et de surveillance pour lui signaler des faits ou des situations qui, à son estime, nécessitent l'intervention du comité de gestion et de surveillance ou lui faire toute suggestion utile. Sauf accord exprès de la personne qui s'est adressée à lui, le comité ne peut en révéler l'identité ni son mode de saisine.

Le comité de gestion et de surveillance communique au requérant visé à l'alinéa précédent les données qu'il juge utiles.

Article 23. Dans l'attente des résultats des mesures visées à l'article 21 du présent décret, le comité de gestion et de surveillance peut enjoindre le Président du tribunal de commerce de rendre inopérant pour une durée d'un an maximum, une seule fois prorogeable, le code individuel d'accès au fichier central visé à l'article 4 du décret, lorsqu'il existe des indices raisonnables que le titulaire n'a pas respecté l'article 5 du présent décret. Sauf en cas d'absolue nécessité, l'intéressé est préalablement entendu.

Lorsqu'en vertu de l'alinéa précédent, le code d'accès individuel d'un utilisateur du fichier central des clignotants a été rendu inopérant, celui-ci ne

peut accéder au fichier que sous le contrôle et à l'intervention du président de son ordre professionnel et avec l'autorisation spécifique du président du tribunal de commerce.

Article 24. Sont punis disciplinairement; le greffier du tribunal de commerce, toute personne requis de communiquer les signaux d'alerte ainsi que toute personne visée à l'article 4 du présent décret qui :

- 1° n'ont pas pris toutes les mesures devant permettre de garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées;
- 2° n'ont pas tenu à jour le registre individuel visé à l'article 4 du présent décret.

Article 25. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement, les personnes qui :

- 1° contrairement aux dispositions de l'article 4 du présent décret et hormis les cas prévus par ou en vertu de la loi, ont sciemment divulgué leur code individuel d'accès;
- 2° contrairement aux dispositions de l'article 5 du présent décret et hormis les cas prévus par ou en vertu de la loi, n'ont pas respecté le caractère confidentiel des données enregistrées dans le fichier central des clignotants;
- 3° ont consulté le fichier central des clignotants, sans se trouver dans l'un des cas visés à l'article 4 du présent décret, ou ont utilisé les données issues du fichier à une fin autre que celle qui pouvait justifier l'accès au fichier.

Article 26. Le juge peut décider que la personne condamnée est déchue du droit d'utiliser son code individuel d'accès pour une durée maximale de cinq ans.

Lorsqu'en vertu de l'alinéa précédent le code individuel d'accès d'un utilisateur du fichier central des clignotants a été rendu inopérant, celui-ci ne peut accéder au fichier que sous le contrôle et à l'intervention du président de son ordre professionnel ou du président du tribunal de commerce.

Chapitre II De la chambre d'enquête commerciale

Article 27. Chaque tribunal de commerce prévoit en son sein une ou plusieurs chambres d'enquête commerciale chargée de recueillir tout renseignement et élément utiles susceptibles d'étayer les difficultés financières du commerçant et d'instruire le dossier

ouvert suite à la détection d'un ou plusieurs signaux d'alerte des difficultés.

Article 28. La chambre d'enquête peut examiner d'office si un ou plusieurs signaux d'alerte de difficultés existent chez le débiteur commerçant et si celui-ci remplit les conditions du concordat.

Article 29. La chambre d'enquête commerciale est dirigée par le président ou un vice-président du tribunal de commerce assisté d'un juge de carrière et d'un juge consulaire. Elle est assistée par le greffier du tribunal de commerce qui, spécialisé dans la collecte des données, tient le fichier central des clignotants.

Article 30. Pour suivre la situation du débiteur commerçant en difficulté, la chambre d'enquête commerciale accomplit notamment les devoirs suivants :

- 1° Procéder au dépouillement systématique des tableaux de protêts des lettres de change acceptés et des billets à ordre enregistrés, pour identifier le débiteur qui n'a pas respecté les délais de rigueur.

Une attention particulière est portée à la domiciliation de l'effet protesté et à la réponse donnée au protêt;

- 2° Prendre connaissance de la liste des commerçants ayant au moins, à l'égard de l'Institut de Sécurité Sociale des arriérés de paiement trimestriel d'une dette supérieure à 10 % de la masse salariale de l'entreprise;

La chambre d'enquête commerciale peut également s'intéresser au rôle des affaires introduites par l'Institut de Sécurité Sociale au Tribunal du Travail, en vue de requérir des précisions complémentaires sur le débiteur commerçant identifié;

- 3° Requérir de l'administration fiscale, des précisions sur les retards de certains commerçants dans le paiement des sommes dues, notamment au titre du précompte provisionnel, de la T.V.A. et de diverses taxes administratives;

La chambre d'enquête commerciale note en particulier si la somme est due suite à une déclaration ou après contrôle et par conséquent dans le cadre d'une imposition d'office;

- 4° Ouvrir un dossier à charge du débiteur commerçant condamné par défaut ou contradictoirement, que des termes et délais aient ou non été accordés. Il est, à cet effet, accordé une attention particulière à la citation en paiement émanant de banquiers et autres organismes dispensateurs de crédit ou des assurances pour les arriérés impor-

tants de prime ainsi que des membres du personnel pour non perception de salaires;

- 5° Examiner les avis de saisies de biens meubles ou immeubles pratiquées à charge du débiteur commerçant, en vérifiant toutefois en ce qui concerne les saisies conservatoires, l'urgence de la mesure et surtout le caractère incontesté et exigible de la créance;
- 6° Ouvrir un dossier à charge du commerçant radié, suspendu ou exclu de la liste des entrepreneurs enregistrés ou dont l'agrément comme entrepreneur de travaux publics ou privés a été retiré.

Article 31. La chambre d'enquête commerciale est appelée également à examiner attentivement les comptes annuels déposés au greffe du tribunal de commerce et à vérifier notamment :

- 1° le non dépôt des comptes annuels ou leur dépôt tardif, spécialement en ce qui concerne les sociétés commerciales. Dans ce cas, un dossier est immédiatement ouvert;
- 2° les conclusions du rapport du commissaire aux comptes et le cas échéant, du réviseur indépendant de sociétés.

Article 32. Plus spécifiquement, à l'égard des sociétés commerciales, la chambre d'enquête commerciale analyse notamment :

- 1° les procès-verbaux de révocation des gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, des membres du directoire, commissaires aux comptes, liquidateurs et de manière générale des dirigeants de sociétés;
- 2° la prorogation de l'exercice social;
- 3° la non tenue de l'assemblée générale annuelle à la date statutaire prévue;
- 4° les comptes de résultats déficitaires, non seulement avant charges et résultats financiers mais aussi et surtout avant résultats et charges exceptionnels;
- 5° les annexes des comptes annuels, en particulier celui de l'évolution des actifs corporels et incorporels de la société, celui révélant les sommes dues par les dirigeants à la société, les sommes versées à titre de rémunération aux dirigeants sociaux, les charges financières payées à des entreprises liées ainsi que les règles d'évaluation présidant à l'élaboration des inventaires;
- 6° la comparaison du bilan avec celui des exercices antérieurs.

Article 33. L'ensemble des renseignements de nature à révéler des difficultés de l'entreprise, ceux

dont la loi du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire et le présent décret prévoient la communication, respectivement en leurs articles 3 à 8 et 3, ainsi que les autres clignotants émanant de tiers ou du Parquet sont régulièrement tenus à jour par le greffier et transmis par l'entremise du Président du tribunal de commerce à la chambre d'enquête commerciale, le quinzième jour de chaque mois.

Article 34. La chambre d'enquête commerciale examine les clignotants figurant au dossier et les interprète en fonction de la situation concrète du débiteur notamment la taille de l'entreprise, la fréquence et la gravité des clignotants, la trésorerie et la rentabilité de l'entreprise. Elle peut d'ores et déjà classer le dossier si les indices des difficultés ont disparu, le mettre en veilleuse pour vérifier l'évolution de la situation, recueillir des informations complémentaires auprès de l'administration ou de tiers ou encore transmettre le dossier pour disposition entre les mains du Tribunal de commerce en vue du dessaisissement provisoire, ou du Parquet en vue de la faillite.

Article 35. Pour apprécier la situation économique et financière du commerçant en difficulté, la chambre d'enquête commerciale recueille auprès du procureur de la République toutes informations utiles découlant des dossiers pénaux ouverts à charge des commerçants et des dirigeants de sociétés commerciales notamment en matière d'émission de chèques sans provision, de détournement d'objets saisis, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'abus de biens sociaux, de faux et usage de faux, de non dépôt de comptes annuels aux fins de publication et de manière générale des crimes et délits en matière de société.

Article 36. Lorsque le président de la chambre d'enquête détecte un ou plusieurs signaux d'alerte des difficultés du commerçant, il ouvre immédiatement un dossier dont il confie l'instruction secrète à un juge de carrière. Celui-ci peut être assisté dans sa tâche par un juge consulaire.

Le juge en charge du dossier appréciera seul, si les clignotants détectés sont suffisamment graves ou révélateurs d'une situation difficile du débiteur avant de faire rapport à la chambre d'enquête commerciale. Toutefois, il peut entreprendre le dossier en recueillant des informations complémentaires et plus solides pour étayer la situation difficile du débiteur tels que les arriérés de paiement à l'Institut de Sécurité Sociale, à l'administration fiscale et aux principaux créanciers du commerçant ainsi que l'état des comptes annuels.

Article 37. Lorsque, de par les renseignements à sa disposition, le juge estime qu'un débiteur est en mesure d'obtenir le concordat, il procède aux actes d'instruction nécessaires. Il recueille toutes les informations utiles quant à l'état des affaires du débiteur et au sujet des mesures de redressement, des propositions d'accord ou de liquidation.

Article 38. Le débiteur commerçant ou le dirigeant d'une société commerciale en difficulté, est dûment appelé à la chambre d'enquête commerciale pour être entendu. Il comparaît en personne, éventuellement accompagné de son conseil et d'autres personnes de son choix notamment les autres organes de la société, le cas échéant.

La lettre de convocation est adressée au domicile du commerçant ou au siège social de la société. Toutefois, pour des raisons de discrétion, elle peut aussi être adressée au domicile personnel du dirigeant de société. Les autres organes de la société notamment les administrateurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire et les commissaires aux comptes ne sont informés qu'en cas de nécessité.

Article 39. La lettre de convocation contient de manière explicite que le dossier ouvert par la chambre d'enquête est mis au greffe du tribunal de commerce à la disposition du débiteur ou du dirigeant de la société et son conseil, à l'exclusion de tout autre tiers.

Article 40. Sans révéler les clignotants explicites qui ont justifié l'ouverture du dossier, la convocation signale la sérieuse crainte des difficultés du débiteur et invite celui-ci à clarifier sa situation, aux lieux, jours et heures précises fixés par la chambre d'enquête commerciale.

Article 41. Le débiteur sera muni des documents utiles notamment une copie des deux derniers comptes annuels et de leurs rapports d'adoption, la liste du passif échû et impayé et l'ancienneté des dettes échûes, les détails du poste « clients » et l'ancienneté des créances y afférente, la situation financière la plus récente et ses annexes, le compte d'exploitation prévisionnel et les prévisions de trésorerie pour le semestre ou l'année à venir, le plan de restructuration élaboré ou déjà en voie de réalisation et tous autres documents utiles relatifs à l'extinction des clignotants relevés dans le dossier préconstitué.

Article 42. Sauf extrême urgence, la première comparution du débiteur a lieu dans un délai de quinze

jours au moins, à dater de la réception de la convocation.

Si le débiteur ne répond pas au premier rappel de convocation, le juge accompagné d'un greffier peut descendre sur les lieux du domicile ou du siège social du débiteur, à moins qu'il n'estime que les éléments récoltés sont suffisants pour donner au dossier son orientation nécessaire conformément à l'article 46 du décret.

Article 43. Lors de l'entretien avec le débiteur ou avec le dirigeant de société, le juge s'enquiert des causes et raisons des difficultés rencontrées, des mesures prises au niveau de la gestion technique, financière et commerciale, du climat social de l'entreprise et de la structure de l'actionnariat.

Il est informé des solutions proposées pour remédier aux difficultés notamment les tentatives de concordat amiable, les abandons de créances, les subordinations de créances, les projets de fusion, d'absorption ou de scission de sociétés, les projets d'apport de branches d'activité, le sort à réserver aux comptes courants des actionnaires, associés, administrateurs ou gérants, les accords négociés avec les créanciers spécialement les pouvoirs publics et les organismes dispensateurs de crédit.

Le juge peut entendre toute personne dont il estime l'audition nécessaire et ordonner la production de tous documents utiles. Il peut même requérir, avec l'accord du débiteur, une expertise sur la restructuration de l'entreprise au niveau technique et commercial.

L'instruction du dossier a lieu à huis clos.

Article 44. A l'issue de l'enquête, le juge doit se faire une idée claire sur la conduite de l'entreprise et sur ses perspectives d'avenir tant au niveau du compte d'exploitation que celui de la trésorerie.

Article 45. Lorsque le juge a terminé l'examen de la situation du débiteur, il rédige un rapport contenant les diligences accomplies ainsi que ses conclusions. Ce rapport est joint aux données recueillies. Le dossier est alors transmis à la chambre d'enquête qui décide de son orientation.

A tout moment, le débiteur et le procureur de la République peuvent obtenir communication des données recueillies ainsi que du rapport visé à l'alinéa précédent, à l'exclusion de tout tiers. Le dossier d'enquête commerciale est strictement confidentiel.

Article 46. Suivant les résultats de l'enquête, la chambre d'enquête commerciale peut :

- classer le dossier au motif que les éléments produits revêtent l'inexistence ou l'extinction des clignotants, de telle sorte que la situation du débiteur n'est plus difficile;
- renvoyer le dossier au président du tribunal de commerce en vue de la poursuite de la procédure de concordat, si elle considère que les conditions du concordat sont remplies. Dans ce cas, l'initiative de la procédure de concordat judiciaire appartient au débiteur ou au procureur de la République;
- renvoyer le dossier au président du tribunal de commerce en vue de l'ouverture de la procédure de faillite, si elle estime que les conditions de la faillite sont d'orès et déjà remplies. Dans ce cas, le dossier est communiqué au Procureur de la République qui peut requérir la faillite;
- prévenir le président du tribunal de commerce qui peut ordonner d'office, sur base des données collectées, le dessaisissement provisoire du commerçant, en cas de nécessité absolue et s'il existe des indices précis, graves et concordants que les conditions de la faillite sont réunies.

Article 47. Même si les décisions de la chambre d'enquête commerciale sont sommairement motivées, elles ne constituent pas une décision ayant autorité de la chose jugée et n'épuisent pas la juridiction.

Article 48. Le juge qui a siégé dans la chambre d'enquête commerciale ne peut pas intervenir dans le cadre de la procédure de faillite à charge du même débiteur.

Chapitre III **Du commissaire au sursis**

Article 49. Conformément à l'article 17 de la loi du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté, le débiteur qui sollicite le concordat adresse une requête au tribunal de commerce.

La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est adressée au tribunal de commerce et les pièces jointes sont déposées au greffe. Le greffier en délivre un accusé de réception.

Article 50. Le greffier n'est pas autorisé à refuser l'inscription de la requête au motif que le requérant n'aurait pas la qualité ou que les documents n'ont pas été tous produits.

Article 51. L'instruction de la requête de concordat a lieu en chambre du conseil, que la demande émane du procureur de la République ou du débiteur. Le tribunal entend le débiteur, le Ministère public et, le cas échéant, le commissaire aux comptes ainsi que tout créancier qui en fait la demande. Le commissaire aux comptes est alors délivré du secret professionnel.

En revanche, le jugement de rejet ou d'octroi de sursis sera rendu en audience publique.

Article 52. Le commissaire au sursis désigné doit offrir des garanties d'indépendance et d'impartialité. Il doit avoir de l'expérience en matière de gestion d'entreprise et de comptabilité. Il peut être choisi au sein des ordres professionnels tels que l'ordre des avocats, l'ordre des notaires, l'ordre des professionnels comptables mais aussi parmi les personnes habilitées par les organismes publics ou privés en tant qu'auditeur d'entreprise.

Le commissaire au sursis peut être amené, sur décision du tribunal, à souscrire une assurance de responsabilité professionnelle.

Article 53. Sans préjudice des attributions explicitement conférées par la loi du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté au commissaire au sursis, celui-ci a notamment les tâches suivantes :

- l'assistance du débiteur dans sa gestion;
- l'avis aux créanciers de l'octroi du sursis provisoire;
- l'autorisation au débiteur d'accomplir certains actes pendant la période de sursis provisoire;
- l'avis au tribunal sur l'écartement de certains dirigeants ou de leur réinstallation;
- l'avis quant au dessaisissement partiel ou à sa modification;
- l'initiative quant à la prorogation de la période d'observation;
- l'assistance à la rédaction du plan de redressement;
- le contrôle du dossier du concordat tenu au greffe;
- les rapports périodiques au tribunal qui a prononcé le sursis.

Article 54. En matière de procédure concordataire, le requérant ne paie pas de frais d'enregistrement de la requête. Les autres frais de procédure et de publication sont comptabilisés en débet par le greffier et payés au titre de dettes du concordat.

Sur décision du tribunal, les frais du commissaire au sursis lui seront provisionnés par le débiteur, ils font l'objet d'accord entre le débiteur et le commissaire au sursis. Le montant en est toutefois fixé par le tribunal de commerce par jugement.

Les frais du commissaire au sursis sont pris en charge par le plan de redressement, à titre de coût d'exploitation.

Article 55. Les tarifs d'honoraires du commissaire au sursis sont calculés sur base du nombre d'heures de travail nécessaires à la réalisation de sa mission.

Le tarif horaire est déterminé conformément au tarif en usage dans la profession dont relève le commissaire au sursis.

Les honoraires du commissaire au sursis couvrent uniquement les services rendus et sont plafonnés au délai maximum de sursis décidé pour la cause. Le montant en est fixé par le tribunal en conformité avec les éléments indiqués dans les alinéas précédents et suivant les modalités fixés par le Ministre de la justice.

Article 56. Si les conditions du concordat sont réunies et qu'il est possible, sur la base d'une appréciation provisoire, d'assurer totalement ou partiellement la continuité de l'entreprise, le tribunal accorde un sursis provisoire pour une période d'observation de six mois qui peut être, le cas échéant, prorogé une fois et au maximum pour trois mois.

Article 57. Le jugement accordant le sursis provisoire invite les créanciers à faire la déclaration de leurs créances dans le délai qui leur est fixé. Il indique aussi le lieu, le jour et l'heure où il sera statué sur l'octroi d'un sursis définitif.

Article 58. Durant la période d'application du sursis provisoire, le débiteur assisté par le commissaire au sursis élabore un plan de redressement ou de paiement, composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive.

La partie descriptive décrit l'état de l'entreprise ainsi que les difficultés qu'elle rencontre.

La partie prescriptive du plan de redressement ou de paiement, contient les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers. Il mentionne aussi les crédits indispensables pour assurer la poursuite des activités de l'entreprise et les moyens nécessaires pour assurer son redressement.

Le plan de redressement ou de paiement peut comporter le transfert de toute ou partie de l'entreprise.

Article 59. Lorsque le commissaire au sursis soumet une proposition de transfert intégral ou partiel de l'entreprise à l'approbation du tribunal, celui-ci entend à ce propos une délégation de la direction de l'entreprise et une délégation des travailleurs, avant de se prononcer.

Si le commissaire au sursis propose le transfert de l'ensemble de l'entreprise, le tribunal ne peut approuver cette proposition que si plus de la moitié des créanciers ayant fait la déclaration de leur créance, ayant pris part au vote et représentant en valeur plus de la moitié des créances y consentent. A cette fin, la procédure prévue par les articles 53 et 54 de la loi du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire pour l'adoption du plan de redressement, est utilisée.

Article 60. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 61. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/154 DU 30/05/2012 RELATIF À LA PUBLICATION DES ACTES OFFICIELS.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Revu la loi du 26 février 1962 sur la publication des actes officiels des autorités publiques;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Après avis de la Cour Constitutionnelle;

Décrète

Article 1. Les lois, les actes ayant force de loi, les décrets, les arrêtés, les ordonnances et tous autres actes dont la publication est prescrite par des lois particulières sont publiés au Bulletin officiel du Burundi et/ou sur son site internet.

Ils sont également publiés sur le site internet du Gouvernement, de la Présidence de la République, de l'Assemblée Nationale, du Sénat et du Ministère de la Justice.

Article 2. Les actes administratifs qui intéressent la généralité des habitants et qui émanent des autorités compétentes agissant dans le cadre territorial plus restreint que celui du pays sont publiés par affichage dans la circonscription territoriale intéressée.

Article 3. Les autres actes administratifs sont notifiés aux intéressés et, si la publication présente un intérêt public, ils sont en outre publiés par extrait au Bulletin officiel du Burundi.

Article 4. Lorsque la publication se fait par voie d'affichage, une copie conforme de l'acte est affichée un mois à la porte du bâtiment occupé par l'autorité qui a pris l'acte. La mention du jour où l'affichage commence est faite sur la copie affichée.

Article 5. Si la date d'exécution n'est pas déterminée, les actes publiés par voie d'affichage deviennent obligatoires dans tout le pays ou dans la circonscription intéressée le quinzième jour de l'affichage.

Article 6. A moins qu'il en soit disposé autrement ou que la date d'entrée en vigueur ne soit déterminée par celle de l'affichage, les actes insérés au Bulletin officiel du Burundi ou publiés sur son site internet deviennent obligatoires quinze jours francs après la parution du journal ou leur mise sur le site.

Article 7. Les actes de portée individuelle deviennent obligatoires à la date de leur notification aux intéressés.

Article 8. Les prix et les conditions d'abonnement au Bulletin officiel du Burundi sont fixés par une ordonnance du Ministre de la Justice.

Article 9. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment la loi du 26 février 1962 sur la publication des actes officiels, sont abrogées.

Article 10. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le premier Vice-président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/767 DU
30/05/2012 ÉTABLISSANT LES RÈGLES ET LES
BARÈMES RELATIFS À LA FIXATION DES
HONORAIRES ET FRAIS DU CURATEUR.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/07 du 15 mars 2006 sur les faillites;
Vu le décret n°100/152 du 29/05/2012 portant mesures d'exécution de la loi n°1/07 du 15 mars 2006 sur les faillites;

Ordonne

Article 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance, les honoraires consistent en une indemnité proportionnelle calculée par tranche sur base des actifs récupérés et réalisés.

Lorsque le Tribunal Commerce a désigné un collège de curateurs, le collège est considéré comme un curateur pris isolément pour l'application de la présente ordonnance.

Article 2. L'indemnité proportionnelle par tranche est établie conformément au tableau ci-après :

Tranches successives	Pourcentage applicable	Montant	Montant cumulé des tranches
<à 4.000.000	20%	800.000	800.000
4.000.001 à 7.900.000	16%	624.000	1.424.000
7.900.001 à 10.900.000	12%	360.000	1.784.000
10.900.001 à 18.300.000	10%	840.000	2.624.000
18.300.001 à 57.600.000	6%	1.698.000	4.322.000
57.600.001 à 143.800.000	5%	4.820.000	9.142.000
143.800.001 à 287.600.000	3%	4.314.000	13.456.000
287.000.001 à 576.000.000	2%	3.768.000	17.224.000

Pour ce qui excède la dernière tranche visée à l'alinéa premier, les honoraires sont fixés par le tribunal de commerce sans pouvoir dépasser 1%.

Lorsque les actifs récupérés et réalisés n'atteignent pas la somme de quatre millions de francs burundais et que l'application du taux dégressif prévu à l'alinéa précédant ne permet pas un montant plus élevé des honoraires, le curateur perçoit une indemnité minimale de cent cinquante mille francs Burundi.

Article 3. Le tribunal de commerce peut, par une décision motivée, faire varier à la hausse comme à la baisse, les honoraires déterminés conformément à l'article 2 de la présente ordonnance en leur appliquant un coefficient correcteur variant de 0,8 à 1,2.

Le tribunal peut les réduire ou les augmenter en fonction de divers facteurs tels que l'ampleur et la complexité de l'affaire, le personnel occupé, le nombre de créances, la valeur de réalisation de l'actif, la diligence avec laquelle la faillite est déterminée, même de moindre importance.

Article 4. Les honoraires se calculent sur l'ensemble des montants qui échoient à la masse à l'occasion de la faillite, en ce compris ceux récupérés par le curateur et ceux produits par les actifs réalisés après la faillite.

Toutefois, en cas de retard survenu dans l'administration de la faillite, le tribunal de commerce peut exclure de l'ensemble visé à l'alinéa 1er tout ou partie des intérêts produits par les sommes consignées.

Article 5. Les honoraires couvrent les prestations ordinaires du curateur dans le cadre d'une liquidation normale de la faillite telles que la procédure de fixation de la date de cessation de paiement, l'inventaire, les inscriptions hypothécaires prises au nom de la masse, la vérification des créances, la réalisation et la liquidation de l'actif, les contestation ou autres actions en justice, soit comme demandeur, soit comme recouvrement de créances, les négociations du curateur avec les créanciers ou les tiers, l'examen de la comptabilité existante et des papiers du failli, les opérations de clôture, la correspondance, les plaidoiries.

Article 6. Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, les ventes d'immeubles grevés d'hypothèques ou de privilèges immobiliers réalisées à l'intervention du curateur donnent droit à des honoraires distincts à charge des créanciers concernés et dans la mesure de leurs droits.

Ces honoraires sont calculés conformément au barème particulier suivant :

Tranches successives	Pourcentage applicable	Montant	Montant cumulé des tranches précédentes
0 à 50.000.000	5%	2.500.000	
50.000.001 à 250.000.000	3%	6.000.000	8.500.000
250.000.001 à 500.000.000	2%	5.000.000	13.500.000
Au-delà de 500.000.000	1%		

Article 7. Peuvent faire l'objet d'honoraires extraordinaires les prestations qui ne font pas partie de la liquidation normale de la faillite et qui ont contribué ou qui auraient raisonnablement dû contribuer à conserver ou à augmenter l'actif de la faillite ou à en limiter le passif.

Sont visés la poursuite de l'activité commerciale par le curateur ou les devoirs exceptionnels résultant du nombre des créanciers ou de la dispersion des avoirs du failli.

Article 8. Ne peuvent être portés en compte à la masse que moyennant autorisation préalable du juge-commissaire, les honoraires et frais payés à des tiers, avocats, réviseurs, experts-comptables, conseillers techniques, gardiens aux biens ou autres personnes secondant à titre d'auxiliaires indépendants le curateur dans sa mission.

Ne sont pas visés à l'alinéa 1^{er}, les collaborateurs, les secrétaires et comptables du curateur.

Sauf accord du juge-commissaire, les primes d'assurance de responsabilité civile et professionnelle du curateur ne peuvent être mises à charge de la masse faillie.

Article 9. Le curateur a droit à une indemnité distincte et forfaitaire pour les frais administratifs dont

la liste est reproduite ci-après, lesquels sont destinés à couvrir des dépenses qui présentent un lien direct avec la gestion des faillites dont il est chargé.

Le tarif forfaitaire est fixé comme suit :

- frais de correspondance ordinaire : 500 Francs;
- frais de correspondance recommandée : 1.200 Francs;
- frais de correspondance circulaire : 400 Francs;
- frais d'établissement des documents sociaux par membre du personnel : 1.200 Francs;
- frais de communications téléphoniques vers l'étranger : tarif de l'opérateur téléphonique majoré de 10%;
- frais de déplacement sans que l'indemnité puisse excéder 500 Francs par kilomètre.

Article 10. Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 11. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDIGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/769 DU
30/05/2012 ÉTABLISSANT LES RÈGLES ET
BARÈMES RELATIFS AUX HONORAIRES ET
FRAIS DES COMMISSAIRES AU SURSIS.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires;
Vu la loi n°1/08 du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté;
Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant code de commerce;
Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique;
Vu le décret n°100/153 du 29/05/2012 portant mesures d'exécution de la loi n°1/08 du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/540/549 du 17 septembre 1999 portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués au ministère de la justice;

Article 1. Dans les huit jours de sa désignation, le commissaire au sursis dépose au dossier du sursis, une proposition d'honoraires relative à la période d'observation visée à l'article 22, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire des entreprises en difficulté.

Huit jours au moins avant la date fixée, conformément à l'article 24 de la loi du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire, le commissaire au sursis dépose au dossier du sursis, une proposition d'honoraires établie dans la perspective de l'octroi par le tribunal d'un sursis définitif ou d'un transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci.

Article 2. Les propositions d'honoraires du commissaire au sursis sont calculées, sur la base d'une estimation du nombre d'heures de travail nécessaires à l'acquittement de sa mission. Le tarif horaire est déterminé conformément aux tarifs en usage dans la profession dont il relève. A défaut, il sera fixé par comparaison avec d'autres professions, et compte tenu du niveau de spécialisation.

Le commissaire au sursis justifie la complexité de sa mission au vu notamment du chiffre d'affaires, du nombre de membres du personnel, du secteur d'activité et de l'état comptable du patrimoine du débiteur.

Article 3. Si, durant l'exécution de sa mission, le commissaire au sursis constate que ses honoraires excéderont le montant repris dans la proposition, il dépose sans délai au dossier du sursis, une proposition révisée d'honoraires en indiquant les raisons de ce dépassement.

Article 4. Sauf urgence, les frais relatifs à l'assistance de tiers spécialisés requis par le commissaire au sursis ne peuvent être mentionnés, sans approbation préalable du Tribunal de Commerce.

Les frais liés à l'exercice de la mission du commissaire au sursis qui ne sont pas compris dans le tarif horaire visé à l'article 2 doivent être dûment justifiés.

Article 5. Le montant des honoraires du commissaire au sursis est fixé par le Tribunal du Commerce par jugement.

Article 6. Les commissaires au sursis peuvent exiger du débiteur une provision, qui ne peut toutefois être supérieure à la moitié du montant total de la pro-

position d'honoraires à laquelle cette provision se rapporte. Cette provision peut, à la demande du débiteur, être divisée en deux montants égaux, dont le paiement ne peut être réclamé qu'au début et à la moitié de la période à laquelle ils se rapportent.

Toutefois, si le Tribunal de Commerce a autorisé le transfert de l'entreprise, la provision exigée est acquittée intégralement au début de la période de transfert de l'entreprise.

Article 7. Au terme de chacune des périodes de sursis, sursis provisoire et sursis définitif, le commissaire au sursis communique au tribunal un décompte final des honoraires et frais.

Le décompte donne une justification détaillée des heures de travail effectuées, des prestations auxquelles elles se rapportent ainsi que des frais.

Article 8. Toute disposition antérieure et contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Article 9. L'ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDIGIYE (sé).

B. DIVERS

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU R.C. 33/2012.

L'an deux mille douze, le 8^{ème} jour du mois de Mai,
A la requête de NDAYIZIGAMIYE Jean Pierre,
Je soussigné NDAYISENGA Marie, huissier près le
Tribunal de Résidence Rohero,
Ai donné assignation à domicile inconnu à NAHIMANA
Térence de devoir comparaître au Tribunal de Rési-

dence Rohero, en date du 11/6/2012 en matière civile au
local de ses audiences publiques.

Pour : Demande d'expulsion.

Attendu que NAHIMANA Térence n'a pas d'adresse
connue au Burundi ou hors du Burundi, j'ai affiché
l'assignation à la porte principale des audiences
publiques et fait publier le présent exploit dans le
Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B) l'assignant ainsi
à domicile inconnu.

Dont acte
L'Huissier (sé).

OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES (O.B.R)

Note de service N/REF : OBR/CG/01/003/KH/2012

Il est porté à la connaissance des usagers que les
frais sur l'Attestation de Non Redevabilité délivrée
par le Commissariat des Douanes et Accises sont
supprimés.

En plus, aucune demande écrite n'est plus néces-
saire, seule la présentation du Numéro d'Identifica-
tion Fiscale (NIF) au service Contrôle du

Commissariat des Douanes et Accises est requise
pour obtenir l'Attestation de Non Redevabilité.

Le Commissaire des Douanes et Accises est chargé
d'assurer le suivi de la mise en application de la pré-
sente note qui entre en vigueur le jour de sa signa-
ture.

Fait à Bujumbura, le 8 février 2012,
Le Commissaire Général
KIERAN HOLMES (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

(Art. 45 du C.P.C) Loi n°01/010 du 13 mai 2004

L'an deux mille douze; le 16^{ième} jour du mois de Mai;
A la requête de NZOJIBWAMI Aloys, Résident à
Bujumbura;

Je soussigné NAKEZA Josélyne huissier assermenté
près le Tribunal de Résidence Musaga;

Ai assigné à domicile inconnu Madame NIYONZIMA
Amélie, fille de BUDUGUYE et de NZOKIRA né en
1982, originaire de la colline Mbuye, Commune Mbuye,
Province Muramvya à comparaître le 18/6/2012 dès

9 heures du matin au Tribunal de Résidence Musaga au
local ordinaire de ses audiences.

Pour : Divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a
ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la
République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du
Présent exploit à la porte principale de l'auditoire du
Tribunal de Résidence Musaga et envoyé une copie
au journal Renouveau du Burundi pour insertion.

Dont Acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille douze, le 16^{ième} jour du mois de mai,
à la requête de Monsieur NAHAYO Manassé;

Je soussigné, SINZOBAKWIRA Serges, huissier
près le tribunal de Résidence Gihanga, résidant à
Gihanga-centre ai signifiée à famille NKURIKIYE
Gaspard représenté par NKURIKIYE Jean né à
Ngagara, Commune NGAGARA, Province Bujum-
bura exerçant la profession de commerçant

l'expédition en forme exécutoire rendu par le Tri-
bunal de Résidence Gihanga, séant à Gihanga dont
le dispositif est ainsi libéré comme suit :

1. Itakiriye isubirishwamwo ry'urubanza
N°RC 2958/011 ryagizwe n'umuryango wa
NKURIKIYE Gaspard;
 2. Umuryango wa NKURIKIYE Gaspard utange iga-
rama ry'urubanza uko ari 3 000 Frs;
- Uko niko ruciwe kandi ruvuzwe mu ntahe y'icese yo
ku wa 26/01/2012.

Hashashe :
Umukuru w'intahe :
SIBONDAGARA Marcien (sé)
Abacamanza :
BUDENDEGERI M. (sé)
NIBARUTA Erica (sé)
Umwanditsi :
SIKUBWABO Faustin (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la

République du BURUNDI, j'ai affiché copie d'un présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihanga et en ai fait parvenir en extrait au Directeur du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût : 300 Frs.

Dont Acte
L'Huissier (sé).

**DÉCISION N°553/14/26 DU 23/05/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du
Code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme
du code des personnes et de la famille, spécialement
en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant régle-
mentation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978
instituant la carte nationale d'identité, spécialement en
ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du
27 novembre 1984 portant délégation de pou-
voirs au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par
Monsieur KARIBWAMI Steve en date du 22/3/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette
requête;

Décide

Article 1. Monsieur KARIBWAMI Steve né à Bujum-
bura de nationalité burundaise est autorisé à chan-
ger son nom et à porter le nouveau nom de
SEMUHUMUZA KARIBWAMI.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux
frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six
mois compté à partir du jour de cette publication et
si aucune opposition aux fins de révocation de la
présente autorisation de changement de nom n'aura
été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/05/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux a.i
Maître NIKOBAMEZE Jérôme (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu.

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU R.C.
40/2012**

L'an deux mille douze, le 24^{ème} jour du mois de Mai;
A la requête de MANIRAKIZA Jean Claude, résidant
à Kibenga;

Je soussigné, BUKURU Béatrice, huissier asser-
menté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu à Michel BAKARI de
comparaître en date du 25/06/2012 est sans rési-
dence actuellement connue dans ou hors du Burundi
siégeant dans la salle ordinaire de ses audiences
publiques à 9 heures;

**Objet de la demande : Ouverture d'une maison
et paiement des loyers.**

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni
domicile ni Résidence connue dans ou hors de la
République du Burundi, j'ai affiché copie de mon
présent exploit à la porte principale de l'auditoire du
Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir
un extrait à Monsieur le Directeur du Département
du Contentieux aux fins d'insertion au prochain
numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura